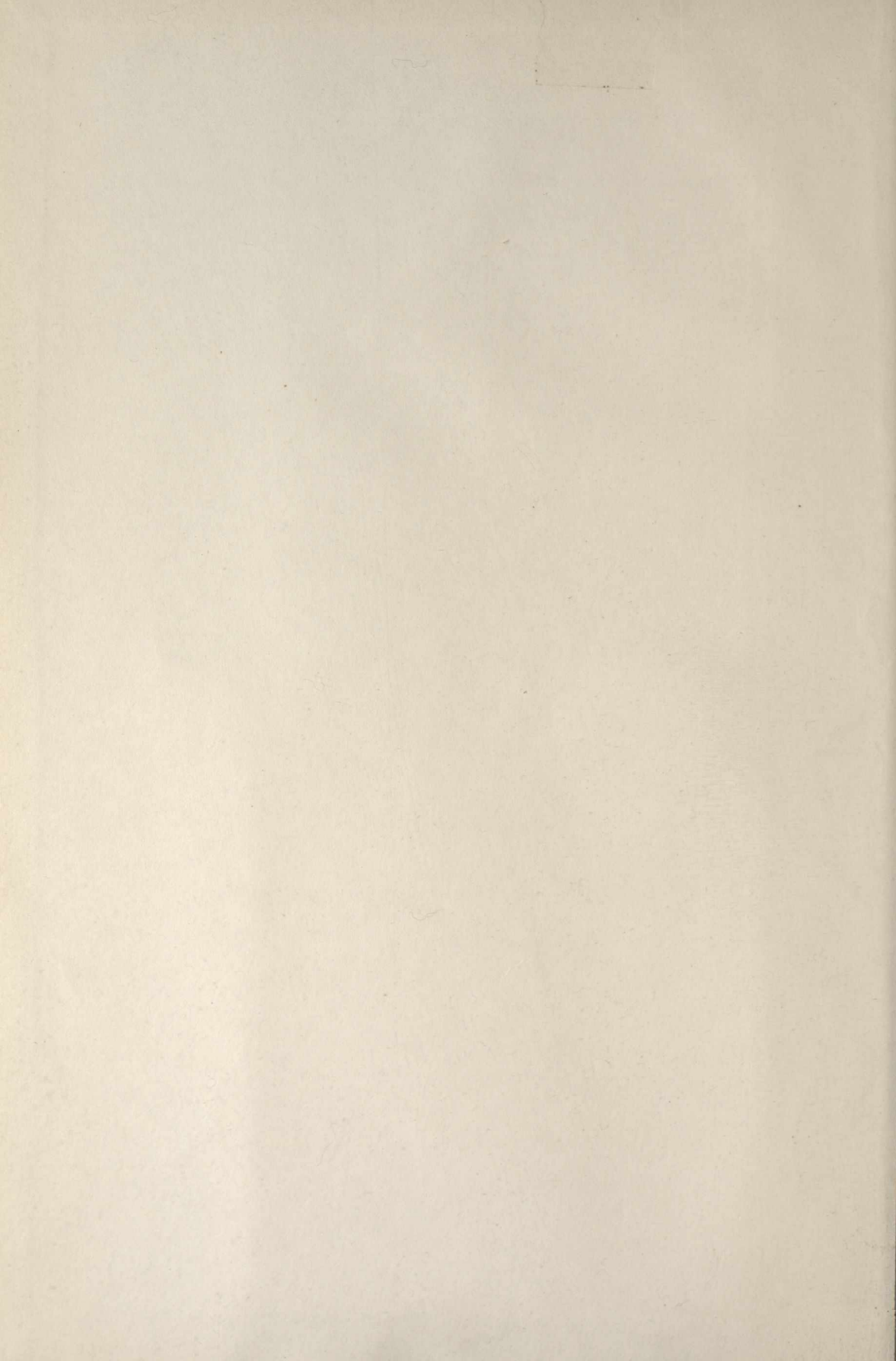


BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



OK
1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

Banques et du Commerce

Auquel a été déferé le bill (O), intitulé:
Loi concernant le droit criminel

Président: l'hon. **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCES DU LUNDI 15 DÉCEMBRE ET DU
MARDI 16 DÉCEMBRE 1952

TÉMOINS

L'hon. Stuart S. Garson, C.P., ministre de la Justice et procureur général
du Canada.

M. A. A. Moffat, Q.C., et M. A. J. MacLeod, avocats-conseils, ministère
de la Justice.

APPENDICES

"A" Rapport du sous-comité du Comité permanent des banques et du
commerce.

"B" Rapport du Comité des banques et du commerce adopté par le Sénat.

BANQUES ET COMMERCE

Président: l'hon. SALTER ADRIAN HAYDEN

Les honorables sénateurs

Aseltine	*Haig	McKeen
Baird	Hardy	McLean
Beaubien	Hawkins	Nicol
Bouffard	Hayden	Paterson
Buchanan	Horner	Pirie
Burchill	Howard	Pratt
Campbell	Howden	Quinn
Crerar	Hugessen	*Robertson
Davies	King	Roebuck
Dessureault	Kinley	Taylor
Emmerson	Lambert	Vaillancourt
Euler	MacKinnon	Vien
Fallis	MacLennan	Wilson
Farris	McDonald	Wood
Gershaw	McGuire	
Gouin	McIntyre	

Membre *ex officio*

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, séance du mardi 25 novembre 1952.

“Conformément à l'ordre du jour, l'hon. sénateur Robertson propose la deuxième lecture du bill (O), intitulé: “Loi concernant le droit criminel”.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Ledit bill est lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité des banques et du commerce.”

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Buchanan, Burchill, Crerar, Davies, Gouin, Hawkins, Horner, Howden, Hugessen, Kinley, Lambert, McIntyre, Paterson, Pratt, Quinn, Robertson, Roebuck, Taylor, Vien, Wilson et Wood.—24.

Aussi présents: M. John F. MacNeill, Q.C., secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. A. A. Moffat, Q.C. et M. A. J. MacLeod, avocats-conseils, ministère de la Justice, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill (O), intitulé "Loi concernant le droit criminel" est étudié.

L'hon. Stuart S. Garson, ministre de la Justice et procureur général du Canada, est entendu relativement au bill et aux articles 46, 474 et 727 en particulier.

Le Comité s'ajourne à 10 h. 30 du soir.

Le mardi 16 décembre 1952, à 10 h. 30 du matin, le Comité reprend ses délibérations.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Bouffard, Buchanan, Burchill, Campbell, Crerar, Davies, Emmerson, Euler, Gouin, Hawkins, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, MacLennan, McIntyre, Paterson, Pratt, Robertson, Roebuck, Taylor, Wilson et Wood. (26).

Aussi présents: M. John F. MacNeill, Q.C., secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. A. A. Moffat, Q.C. et M. A. J. MacLeod, avocats-conseils, ministère de la Justice, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le comité aborde l'étude du rapport du sous-comité et du projet de loi, article par article.

La séance est suspendue à 1 heure de l'après-midi.

A 4 h. 10 de l'après-midi, le Comité reprend ses délibérations.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Bouffard, Buchanan, Burchill, Campbell, Crerar, Davies, Emmerson, Gouin, Hawkins, Hugessen, Kinley, Lambert, MacKinnon, McIntyre, Paterson, Pratt, Robertson, Roebuck, Taylor, Vien, Wilson et Wood. (24)

Aussi présents: M. John F. MacNeill, Q.C., secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. A. A. Moffat, Q.C. et M. A. J. MacLeod, avocats-conseils, ministère de la Justice, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du rapport du sous-comité, ainsi que du bill, article par article.

Après débat, il est résolu de faire rapport du projet de loi avec plusieurs amendements. (Voir l'appendice "B".)

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, LUNDI 15 décembre 1952.

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le bill O intitulé "Loi concernant le droit criminel", se réunit à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de l'hon. M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez tous reçu une copie du rapport du sous-comité sur le bill relatif au Code criminel. Je dépose au dossier le rapport original portant ma signature, afin qu'il soit incorporé au rapport du Comité. On me donne à entendre qu'il paraîtra en appendice au rapport.

Le but de la réunion de ce soir est de porter sans retard à votre connaissance le rapport du sous-comité, pour que nous puissions le discuter lorsque le Comité des banques et du commerce se réunira demain matin. Une copie de ce rapport a été communiqué au ministre de la Justice, M. Garson, et il a quelques observations à faire relativement à certaines de nos recommandations. Il sera ici dans quelques minutes pour donner des explications sur les divers points du rapport qui l'intéressent. J'ai pensé que nous pourrions ensuite remettre l'étude du rapport à demain et voir ce que nous pourrions en accepter.

Il me semble qu'il serait maintenant opportun qu'une motion soit proposée quant à l'impression des délibérations du Comité. Elle devrait l'être dans la forme usuelle qui est la suivante:

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en langue anglaise et 200 en langue française de ses délibérations sur le bill O.

L'hon. M. HAWKINS: Je propose la motion.

La motion est appuyée et adoptée.

L'hon. M. CRERAR: Reste-t-il plusieurs articles à étudier?

Le PRÉSIDENT: Il en reste une dizaine que le Comité doit étudier, mais, sauf erreur, il en est parmi eux au sujet desquels nous avons indiqué comment, à notre sens, ils devraient être modifiés. Il en est d'autres qui seront modifiés par voie de conséquence si nos recommandations sont acceptées à l'égard de ces articles; ce sont surtout les dispositions portant sur la trahison et autres infractions connexes.

L'hon. M. ROBERTSON: Ils s'ajoutent à ce que contient le rapport du sous-comité, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non. Dans le rapport que vous avez devant vous nous avons parlé de tous les articles du bill. Lorsque nous en avons approuvé un nous l'avons indiqué, et lorsque nous étions d'avis qu'un amendement s'imposait, nous l'avons apporté, à part certaines exceptions, et mentionné dans le rapport. Dans certains cas, quand nous pensions qu'il était important de le faire, nous avons indiqué la raison de notre recommandation. Puis il y a certains articles, tels ceux qui traitent de la trahison, à l'égard desquels nous avons cru que le Comité tiendrait à exprimer son avis, indépendamment du nôtre. Ainsi donc, malgré que nous ayons exprimé certaines opinions, le Comité reste libre de faire connaître ses vues à l'égard de ces dispositions. Et c'est le cas, cela va de soi, pour tous les articles. Je pense qu'il y a en tout plus d'une centaine d'amendements.

Le ministre de la Justice vient justement d'entrer et nous serons heureux qu'il nous fasse ses commentaires.

L'hon. M. PATERSON: Monsieur le président, la permission d'imprimer que vous voulez obtenir ne porte-t-elle que sur les amendements?

Le PRÉSIDENT: Non, nous voulons l'autorisation d'imprimer les délibérations du Comité.

L'hon. M. PATERSON: Tous les témoignages?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. STUART S. GARSON, ministre de la Justice: Monsieur le président, je désire d'abord exprimer, au nom des autres membres du cabinet et au mien, notre très grande satisfaction de la magnifique besogne accomplie par le Sénat relativement au Code à l'étude. L'impression que m'a laissée le Sénat au cours des années passées, même avant que je devienne membre de la Chambre des communes, a toujours été très bonne. Je me tenais au courant du genre de travail que les comités sénatoriaux accomplissent à l'égard de mesures législatives du genre de celle-ci, mais j'estime qu'il serait impossible de trouver un meilleur exemple de la façon d'entreprendre l'étude d'un projet de loi que celle qu'ont suivie en l'occurrence votre Chambre et le Comité des banques et du commerce et, permettez-moi de le dire, votre sous-comité en particulier.

Tout le monde se plaît à reconnaître, je pense, qu'il s'agit ici d'une des mesures législatives les plus considérables et les plus importantes dont le Parlement ait été saisi depuis nombre d'années. Considérant l'ampleur des divers sujets qu'elle embrasse, je me demande si le Parlement a jamais eu à faire l'étude d'une mesure aussi étendue depuis l'adoption du Code criminel original, en 1892. Certes, je ne crois pas que le Parlement ait jamais entrepris la tâche de consolider les modifications apportées, au cours d'une période de soixante ans, à une loi aussi compliquée que celle-ci et de les y incorporer.

Au ministère de la Justice, nous sommes plus que satisfaits de la sagesse dont nous avons fait preuve en choisissant le Sénat plutôt que la Chambre des communes comme le lieu le plus favorable au dépôt de cette mesure. Nous avons eu le bénéfice de la très grande somme de travail accomplie dans l'étude du projet de loi par votre sous-comité au cours de la dernière session. Nous avons aussi profité des avis des commissaires de la section d'Uniformisation des lois criminelles des barreaux de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse, ainsi que des opinions d'avocats éminents d'autres provinces et des procureurs généraux provinciaux.

Après avoir pris avantage des propositions faites l'an dernier par le Comité, ainsi que des conseils que nous ont prodigués les autres sources mentionnées ci-dessus, nous avons fait une nouvelle rédaction du Code et l'avons renvoyée au Sénat cette session-ci. Vous voilà maintenant saisis, avant même que la Chambre des communes ait terminé le débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, d'un rapport qui, je pense, vous permettra de faire vous-mêmes dans un jour ou deux, rapport de cet important et volumineux projet de loi.

En face des faits, je me trouve quelque peu embarrassé d'entretenir d'autres opinions à l'égard des propositions que vous avez faites; quoi qu'il en soit, voici six questions sur lesquelles je me permets de ne pas être de votre avis. Quand on songe à toutes les propositions qui nous sont venues l'an dernier du Comité et qui ont été acceptées et incorporées dans la nouvelle rédaction du Code, ainsi qu'aux autres que contient le volumineux rapport dont vous êtes actuellement saisis, il saute aux yeux que les points sur lesquels nous différons d'opinion représentent peu de chose comparativement à ceux qui ont rallié nos suffrages.

Le PRÉSIDENT: Numériquement parlant?

L'hon. M. GARSON: Oui. Je suis sûr, monsieur le président, que vous et vos collègues du Sénat avez consacré une somme considérable de travail à la préparation de ce document. Soit dit en passant, à titre d'Écossais, je suis très

reconnaissant du travail accompli, car je sais fort bien que si quelqu'un—probablement le gouvernement—devait payer la note de consultation d'avocats éminents tels que vous, sénateur Roebuck et sénateur Farris, cette note serait extrêmement élevée.

L'hon. M. ASELTINE: Ils trouveront leur récompense en l'autre monde.

L'hon. M. GARSON: Oui, nous arrangerons cela avec saint Pierre.

L'hon. M. ROEBUCK: Il se peut que nous n'allions pas là-haut.

L'hon. M. GARSON: La première disposition sur laquelle je retiendrai votre attention est l'article 46 qui vise la trahison. Votre Comité a proposé qu'un amendement soit apporté à la page 20, ligne 2 du paragraphe (1), afin que l'alinéa a) se lise ainsi:

Commet une trahison quiconque, au Canada,

- a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque blessure corporelle en vue de la tuer ou détruire, ou la rend infirme ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;

Nous sommes d'avis que la première partie des mots que vous avez ajoutés, c'est-à-dire "ou lui cause quelque blessure corporelle en vue de la tuer ou détruire", se trouve comprise dans la phrase "tente de tuer Sa Majesté". Je veux dire que causer une blessure corporelle en vue de tuer est une tentative de tuer et que, par conséquent, les mots ajoutés sont de trop. Nous convenons toutefois que les mots "la rend infirme ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient" devraient être ajoutés.

Si notre sous-amendement était accepté, le paragraphe (1) de l'article 46 se lirait alors ainsi:

Commet un trahison quiconque, au Canada,

- a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou la rend infirme ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrais-je faire observer que le Comité s'est contenté de rétablir le texte tel qu'il existe actuellement dans ce paragraphe du Code. Si je comprends bien, vous préférez prendre votre rédaction et y ajouter le reste des mots qui se trouvent dans le paragraphe du Code, omettant ceux qui peuvent constituer une répétition.

L'hon. M. GARSON: C'est bien cela, et sans que le sens en soit modifié pour la peine.

L'hon. M. CRERAR: Puis-je demander ce que signifie le mot "détient"?

L'hon. M. GARSON: "Détient" signifierait une détention physique; pénétrer dans son palais et l'y détenir.

Le PRÉSIDENT: C'est l'empêcher de remplir ses fonctions.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est un rapt.

L'hon. M. KINLEY: Supposons que Sa Majesté soit victime d'un accident d'automobile et soit blessée?

Le PRÉSIDENT: Cela relèverait des mots "la rend infirme".

L'hon. M. ROEBUCK: Si la collision était accidentelle, il n'y aurait pas de crime.

L'hon. M. GARSON: Ne diriez-vous pas, monsieur le président, que tous ces cas de trahison impliquent le *mens rea*. S'il ne s'agissait que d'un accident d'automobile où elle aurait été blessée, il n'y aurait pas de trahison. Il faudrait nécessairement prouver l'intention.

Le PRÉSIDENT: Oui; nul ne peut trahir inintentionnellement.

L'hon. M. GARSON: C'est exact. Je passe maintenant à la deuxième proposition.

L'hon. M. CRERAR: Cet article s'appliquerait-il dans le cas du représentant de Sa Majesté au Canada?

Le PRÉSIDENT: Non, il ne s'agit ici que du roi ou de la reine.

L'hon. M. GARSON: La disposition s'applique à la personne de Sa Majesté. L'article primitif de 1351 relatif à la trahison fut rédigé à une époque où le roi était un roi personnel agissant comme chef réel, par exemple en temps de guerre; si un individu attaquait sa personne, c'était un acte de trahison.

Je passe maintenant à la proposition suivante, page 20, ligne 5 du nouveau texte où vous proposez l'insertion du mot "sciemment". L'amendement proposé figure à la page 2 de votre rapport: "Aide sciemment un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées", et ainsi de suite. Nous sommes d'avis que le mot ne devrait pas être ajouté, pour la raison que nous avons mentionnée tantôt, soit que dans tout crime de trahison il est nécessaire d'établir le *mens rea*, ou l'intention coupable, et cela implique la preuve de l'intention, celle de commettre la trahison.

Voici un exemple de l'application de ce principe dans la cause du Roi c. Ahlers, 51 K.B., 616. Le prévenu était accusé d'avoir donné son adhésion aux ennemis du roi les aidant et soutenant. L'accusé, naturalisé sujet britannique, agissait comme consul du gouvernement allemand dans la Première Guerre mondiale. Il aida les sujets allemands à retourner en Allemagne en août 1914, après que l'état de guerre eût été déclaré entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Il alléguait pour sa défense qu'il croyait qu'en vertu du droit international les ressortissants des pays belligérants avaient un certain délai pour retourner dans leur pays s'ils le désiraient et qu'il n'avait aucune mauvaise intention en aidant des Allemands à retourner chez eux. On soutenait que, dans son adresse au jury, le juge aurait dû dire aux jurés qu'ils devaient rechercher si les actes de l'appelant étaient faits dans l'intention d'aider les ennemis du roi ou s'il avait agi sans mauvaise intention. La Couronne doit prouver l'intention.

Dans la cause de William Joyce, le savant juge donna les instructions suivantes au jury:

Tel est à mon sens tout ce que vous possédez en fait de matière, très peu considérable à la vérité, pour vous permettre d'en venir à une conclusion quant à savoir s'il a été prouvé à votre satisfaction, au delà de tout doute raisonnable, que, durant la période en question, cet homme a donné son adhésion aux ennemis du roi, les a soutenus et aidés avec l'intention de les appuyer, et qu'il l'a fait volontairement.

Voici un autre exemple, cité par Tremear, page 108, d'une accusation de trahison, où la guerre fut menée contre la reine dans ses dominions. Le juge en chef Tyndall a déclaré qu'il devait être prouvé qu'il y avait eu insurrection, qu'elle avait été accompagnée par la force, et que son objet avait été d'une nature générale. Il n'appartenait pas au prisonnier de prouver que ses agissements avaient un but innocent ni que ses actes avaient une signification sans malice, mais que c'était au ministère public d'établir l'accusation.

Cela étant et constatant que le crime de trahison exige la preuve de l'intention, nous craignons, la loi étant ce qu'elle est devant les décisions rendues, que l'addition du mot "sciemment" n'aura aucun avantage et qu'il pourra avoir des inconvénients.

L'hon. M. VIEN: Quel inconvénient pourra-t-elle avoir?

L'hon. M. GARSON: Voilà précisément où j'allais en venir. On regarde généralement le mot "sciemment" comme impliquant un mauvais dessein et, par conséquent, il donnerait en ce sens l'idée de mauvaise foi ou d'infraction à la loi. Par ailleurs, le mot "sciemment" peut être interprété comme n'indiquant

pas nécessairement dans le contexte la mauvaise foi ou l'infraction à la loi, mais simplement la connaissance. A la page 403 du tome 51 de *Corpus Juris* il est dit:

Dans son acception ordinaire, le mot "sciemment" appliqué à une action ou une chose faite implique la connaissance de l'action ou de la chose ainsi faite aussi bien qu'une intention mauvaise ou un dessein répréhensible dans l'accomplissement de cette chose.

L'hon. M. VIEN: Mais pourrait-il y avoir mauvaise intention sans connaissance du but ou de la portée de l'acte commis? Le *mens rea* est nécessaire dans tous les cas. Comment pourrait-ily y avoir *mens rea* si l'inculpé croit faire une chose qui ne constitue pas une trahison, l'acte criminel de trahison?

L'hon. M. GARSON: C'est précisément ce que je veux dire. Mon argument est que, dans toute cause de trahison il est nécessaire de prouver qu'il y a *mens rea*, et *mens rea* comprend à la fois la connaissance et l'intention. Un homme doit savoir qu'il commet une trahison, savoir ce qu'il fait, et il doit avoir l'intention de commettre une trahison. Autrement dit, il est très difficile de prouver qu'il entend faire une certaine chose si vous ne pouvez d'abord prouver qu'il sait ce qu'il fait.

L'hon. M. VIEN: C'est évident.

L'hon. M. GARSON: Or, si la loi est actuellement telle, insérer le mot "sciemment" dans cet article c'est y mettre de l'ambiguïté qui ne contribue aucunement à la netteté du texte et peut causer au contraire des difficultés, car certains avocats de la défense peuvent dire: "Maintenant, messeigneurs, nous savons que l'accusation de trahison implique la preuve de l'intention. Nous savons que l'intention suppose la connaissance. Mais le Parlement, dans sa sagesse, a inséré dans le texte le mot "sciemment", et alors, quel sens attribuons-nous à l'inclusion du mot "sciemment" si ce n'est que le Parlement entend dire qu'il n'est point besoin de prouver l'intention, et que la preuve de la connaissance suffit à établir une cause?"

Je ne vois donc pas que l'insertion du mot "sciemment" puisse améliorer les choses; le résultat le plus probable serait de créer au moins l'ambiguïté et peut-être, si un pauvre jugement était rendu selon la loi ainsi modifiée, les juges pourraient-ils prétendre que le Parlement entendait établir que la simple preuve de la connaissance suffisait. Or, je ne vois pas qu'il y ait nécessité, alors qu'à travers les âges, depuis la promulgation du *Treason Act* en 1381, nous nous sommes tirés d'affaires avec la preuve du *men rea*, et que nous dussions maintenant faire œuvre de superfétation en insérant le mot "sciemment".

Le PRÉSIDENT: Sauf que la chose à l'égard de laquelle le mot "sciemment" est employé a un sens plus étendu maintenant qu'à l'époque lointaine de la définition de la trahison.

L'hon. M. GARSON: C'est vrai, mais ne diriez-vous pas qu'à l'égard d'une accusation d'aide à un ennemi en guerre contre le Canada, portée en vertu de l'article 46, paragraphe (1) c), il serait nécessaire, dans l'état actuel de la loi, de prouver le *mens rea* et, à cette fin, que l'accusé avait l'intention de commettre l'équivalent statutaire de la trahison, et de faire comprendre, comme dans la cause du Roi c. Joyce, qu'il a commis les actes imputés sachant qu'il aidait les forces armées contre lesquelles les forces canadiennes se battaient, qu'il existât ou non un état de guerre?

L'hon. M. LAMBERT: Serait-il concevable, monsieur le président, qu'en commettant une trahison un instrument humain pourrait en avoir l'intention, mais pourrait être aussi l'instrument d'un agent caché et ne pas commettre "sciemment" l'acte? Celui qui commet l'acte de violence ou quelque autre acte que ce soit peut ne pas avoir la même connaissance que l'on suppose chez l'agent caché.

L'hon. M. GARSON: Il y a deux cas relativement à un ennemi en guerre contre le Canada. Il y a le cas ordinaire visé par le libellé "ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent". Or, il faudrait prouver que l'inculpé savait que ces forces qu'il aidait étaient engagées dans des hostilités contre les forces canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce cela que vous devez prouver?

L'hon. M. GARSON: Plus que cela. Vous devez prouver la connaissance et, en outre, l'intention. Ainsi donc, dans l'état actuel de la loi, dans tous les cas de trahison vous devez prouver qu'il y a *mens rea* et intention, ce qui comprend la connaissance. Il n'y a rien à gagner, me semble-t-il, à ajouter "connaissance".

Le PRÉSIDENT: Non, *mens rea* signifie qu'il y a intention coupable.

L'hon. M. GARSON: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Si des personnes aident des forces engagées dans des hostilités contre le Canada, même si l'état de guerre n'existe pas, ce qu'il fait il peut fort bien avoir l'intention de le faire; il y a par conséquent cette coupable intention, mais il peut savoir ou ne pas savoir qu'en agissant comme il le fait il commet une trahison.

L'hon. M. GARSON: Oui. Soit dit en toute déférence, il faudrait que ce soit établi, car il faudrait démontrer que non seulement il savait ce qu'il faisait—quel que soit l'acte posé—mais qu'à l'égard de ce qu'il a fait il avait l'intention d'aider l'ennemi. C'est comme le cas de ce consul allemand. Ces Allemands retournaient chez eux ou s'efforçaient d'y retourner juste après la déclaration de guerre, et le consul déclarait: "Je les ai aidés, mais j'avais l'impression qu'en vertu du droit international, ils avaient parfaitement le droit de le faire dans un laps de temps déterminé, et c'est ainsi que j'ai agi."

L'hon. M. HUGESSEN: Selon vous alors, monsieur Garson, si le mot "sciemment" était ajouté, l'inculpé serait trouvé coupable sous le régime de cette disposition, tandis qu'il ne le serait pas si le terme était omis?

L'hon. M. GARSON: C'est bien cela. En supposant que, lors de la comparution de l'inculpé devant le tribunal, les juges, s'efforçant d'expliquer l'insertion du mot "sciemment", décidément—à tort selon moi—que l'intention du Parlement était d'apporter une modification à une loi qui n'avait pas changé depuis plusieurs siècles et qu'il exigeait seulement la preuve de la connaissance et non celle de l'intention ou *mens rea*.

L'hon. M. HUGESSEN: Oui.

L'hon. M. VIEN: Je doute fort que nous puissions nous dispenser du *mens rea*.

L'hon. M. GARSON: Oh! pas lorsqu'il s'agit d'un crime passible de pendaison.

L'hon. M. VIEN: Oui, mais même si nous insérions le mot "sciemment", un tribunal pourrait difficilement dire "Du moment que l'inculpé savait ce qu'il faisait, nous n'avons pas à prouver l'intention coupable". Je ne crois pas que cela se pourrait faire.

L'hon. M. GARSON: Je suis de votre avis. Je pense que si cela se produisait, le tribunal dirait "Nous ignorons pourquoi le Parlement a inséré le mot 'sciemment', mais quelque'était son motif, nous n'écarterons pas la nécessité de prouver le *mens rea*".

L'hon. M. VIEN: Ne saute-t-il pas aux yeux que le Parlement entendait exprimer l'idée que l'auteur du crime doit avoir non seulement l'intention coupable mais la pleine connaissance de l'acte qu'il commet?

L'hon. M. GARSON: Il serait bien difficile, à mon sens, d'établir l'intention coupable si l'on ne pouvait prouver à l'accusé qu'il n'avait pas la connaissance des faits.

Le PRÉSIDENT: Alors, qu'est-ce qui cloche? Si nous procédons dans le sens de votre raisonnement, il faut prouver la connaissance pour en arriver à l'intention coupable.

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, quel mal y a-t-il à dire "sciemment", car la trahison implique l'intention coupable. C'est une condition du crime de trahison, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous y arrivez en établissant la connaissance.

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, cela ne complique pas les choses?

L'hon. M. GARSON: Le moindre mal que je vois à l'insertion c'est une redondance. Le pire serait que le tribunal, en s'efforçant de trouver un sens à l'addition du mot "sciemment", pourrait dire: "Cette addition doit être motivée et ce motif c'est de supprimer la nécessité d'établir l'intention coupable", et vous vous contentez, en vertu de l'amendement, de prouver que l'acte a été commis en connaissance de cause.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que le problème serait résolu par l'élimination du mot "sciemment" et par l'insertion de l'expression "de propos délibéré"?

L'hon. M. GARSON: Je ne crois pas que le texte ait besoin de cela; il pourrait rester tel quel. A mon sens, la preuve du *mens rea* est partie du chapitre de la trahison.

L'hon. M. LAMBERT: Plusieurs personnes peuvent être impliquées dans un acte de trahison.

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Assurément.

L'hon. M. LAMBERT: Supposons qu'il s'agisse de divulgation à l'ennemi de renseignements pouvant causer un tort grave aux forces de Sa Majesté. Prenons un homme de science dans un laboratoire. La tête dirigeante du complot sait que cette personne porte certains renseignements à l'ennemi et qu'il le fait sans savoir quelles peuvent être les conséquences de son acte. La tête dirigeante sait que l'homme de science a fait serment de ne livrer aucun renseignement, mais celui-ci ne se rend pas compte des conséquences. Quoi qu'il en soit, il est appréhendé mais le réel responsable ne l'est pas. L'addition du mot "sciemment" ne serait-elle pas avantageuse dans ce cas?

L'hon. M. GARSON: Le cas relèverait de l'alinéa e). Même en ce cas, je ne vois pas où serait l'avantage, car la connaissance requise ici n'est pas une connaissance scientifique des secrets livrés, mais celle qui consiste à savoir qu'il livre des secrets qu'il ne doit pas communiquer. Disons, par exemple qu'un encaisseur, dans le cours ordinaire de ses attributions, reçoit d'un gérant de banque félon l'ordre de transporter d'un lieu à un autre un colis dont il ignore le contenu, et il se trouve que ce sont des secrets militaires qu'il a livrés. Dans ce cas, je ne crois pas qu'on puisse établir le *mens rea* contre l'encaisseur.

L'hon. M. LAMBERT: Non.

L'hon. M. GARSON: Par ailleurs, s'il a eu plusieurs entrevues avec le gérant de banque et savait que ce dernier cherchait à nuire à son propre pays—que l'encaisseur ait eu ou non quelque idée que le colis contenait des secrets sur la bombe atomique ou sur autre chose—il y aurait alors eu connaissance, intention et *mens rea*.

L'hon. M. LAMBERT: Il se peut fort bien que des espions puissent se servir d'un homme de science sans qu'il s'en rende compte.

L'hon. M. GARSON: Certes, il est fort possible qu'il existe une série de circonstances dans lesquelles une personne resterait innocente, bien que dans la plupart des cas qui se sont produits dans la vie courante les inculpés aient été passablement coupables.

L'hon. M. LAMBERT: Il pourrait fort bien être coupable, quant à l'effet produit, mais je parle de l'intention.

L'hon. M. GARSON: C'est juste.

La troisième proposition a trait à l'alinéa e) qui est ainsi conçu:

e) conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des renseignements ou pour accomplir un acte préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada;

La proposition consiste en ce que cet alinéa soit biffé du bill à l'étude,—vous me corrigerez, monsieur le président si je fais erreur,—qu'il soit biffé du bill et laissé dans la Loi sur les secrets officiels.

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. GARSON: Oh! je vous demande pardon; la proposition est qu'il soit reporté à l'article 50 où ce délit est frappé d'une peine de 14 ans d'emprisonnement au lieu d'un emprisonnement à perpétuité.

L'hon. M. ROEBUCK: Une peine de mort, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: Une peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

Le PRÉSIDENT: Le rapport recommande que l'alinéa e) soit reporté de l'article 46 à l'article 50 qui vise l'aide à un ressortissant ennemi.

L'hon. M. GARSON: La peine de mort n'est pas obligatoire, non plus que la peine d'emprisonnement à perpétuité qui peut être réduite à une période moindre, au gré du juge. Ce n'est que lorsque les faits sont particulièrement odieux que le tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, imposerait peut-être une peine d'emprisonnement supérieure à quatorze ans.

Mais si je propose que l'alinéa reste partie de l'article 46, c'est surtout parce qu'à mon sens la divulgation du secret de la bombe atomique, par exemple, est tout aussi grave pour le pays contre qui ce genre de trahison est perpétré que presque tout autre acte imaginable de trahison. Il ne vise pas seulement la sécurité de la personne de la souveraine, mais probablement sa vie et l'existence de millions de ses sujets.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous, monsieur le ministre, en venir à ceci qu'en reportant l'alinéa à l'autre article nous avons diminué la punition ou la peine possible? Est-ce là votre objection, ou bien tenez-vous à placer sur l'infraction l'étiquette de trahison?

L'hon. M. GARSON: Aux deux choses.

Le PRÉSIDENT: On peut facilement résoudre la première objection en pourvoyant à la peine. Quant à la seconde, la trahison a un sens bien connu qui nous est venu à travers les siècles.

L'hon. M. GARSON: Non, ce n'est pas mon avis. Vous avez parfaitement raison en ce que la loi primitive de 1351 relative à la trahison s'appliquait à un souverain personnel et, par conséquent, à sa personne même. Mais, indépendamment de tout amendement au statut, les interprétations que les juges ont données de temps à autre au *Treason Act* de 1351 ont introduit ce que les auteurs ont appelé trahison implicite, afin d'adapter la loi au changement du caractère du souverain qui, de souverain personnel qu'il était, est devenu souverain constitutionnel. Telle est ma pauvre façon à moi de m'exprimer, de sorte que je vais citer un passage des *Commentaries on Criminal Law* de Stephen, publié en 1950, qui formule le même principe en un langage mieux approprié. Le savant auteur dit:

La loi actuelle sur la trahison repose presque entièrement sur le *Treason Act* de 1351 dont les juges ont donné l'interprétation au cours des siècles. Cette interprétation est devenue nécessairement si large qu'elle a profondément modifié la conception de la trahison ainsi qu'elle est définie par la loi. Il est clair qu'un délit politique de cette gravité ne pouvait garder un caractère constant alors que les relations entre l'individu et l'État se trouvaient foncièrement modifiées. La rédaction primitive de la loi visait à la protection d'un roi personnel. La rédaction actuelle tend à assurer la sécurité de l'État dont la Couronne est la représentation légale et politique. La création par les juges de ce qu'on est convenu d'appeler "trahison implicite", bien qu'elle soit souvent l'objet d'une critique mal informée, a ainsi satisfait un besoin essentiel.

En transportant cette idée un peu plus loin, jusqu'à l'ère atomique, j'affirme que la révélation traîtresse des secrets de la bombe atomique à l'ennemi est l'acte de trahison le plus énorme qui se puisse concevoir. C'est là que se trouve la différence entre ce que les juges ont fait et ce que nous proposons de faire: les juges devaient interpréter le vieux *Treason Act* de 1351, tandis que nous légiférons sur le même sujet, il est vrai, mais pour adapter l'ancienne conception de la trahison aux conditions modernes.

Le PRÉSIDENT: Vous avez employé le mot "ennemi". Je ne vois rien à l'alinéa e) qui se rapporte à "ennemi" ni à "état de guerre". Les actes mentionnés dans e) peuvent se produire n'importe quand.

L'hon. M. ROEBUCK: Et l'état dont il y est question comprend le Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il y est dit que la trahison est commise par quiconque, au Canada, conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des renseignements, et ainsi de suite. Le Royaume-Uni est-il un État autre que le Canada?

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et l'Australie est-elle un État autre que le Canada?

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le délit consiste à conspirer avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des renseignements ou pour accomplir un acte qui serait vraisemblablement préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada. Je trouve que le mot "intérêts" est un terme assez vague.

L'hon. M. GARSON: En effet.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait être pris dans un sens purement économique.

L'hon. M. GARSON: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Et l'acte peut être perpétré n'importe quand au cours de l'existence de l'État, quelles que soient alors les circonstances. Les éléments essentiels, sous l'empire de cet alinéa, sont qu'il y a conspiration avec un agent d'un État autre que le Canada pourrait-être, par exemple, l'Australie—pour communiquer des renseignements ou pour accomplir un acte qui serait vraisemblablement préjudiciable—il n'est même pas besoin qu'il le soit effectivement mais seulement vraisemblablement—à la sécurité ou aux intérêts du Canada. Je comprends pourquoi il importe que le mot "sécurité" soit dans le texte, mais ce mot "intérêts" pourrait s'appliquer à ce qui serait vraisemblablement préjudiciable aux intérêts, par exemple, du commerce canadien avec l'Australie.

L'hon. M. GARSON: Le fait que cet alinéa fait partie d'un article relatif à la trahison est en soi, pour un tribunal, la plus claire indication que les renseignements ou l'acte mentionnés ne se rapportent pas seulement aux intérêts économiques.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas? Vous avez dit que les interprétations des tribunaux ont fait passer dans la loi le sens de la trahison implicite. Or, c'est exactement la trahison implicite que vous introduisez dans le texte, et elle devient aussi vague que vous l'y faites.

L'hon. M. GARSON: La communication de renseignements pourrait être, pour prendre un cas extrême, la divulgation du secret de la bombe atomique. D'autre part, ce pourrait être seulement celui du programme d'armement du pays intéressé. Dans la guerre moderne qui, pour être menée avec succès, exige des usines, des terrains et des ateliers en arrière du front, autrement dit une base économique, il devient difficile dans l'abstrait, si l'on n'a devant soi les faits d'un cas particulier, de se prononcer exactement sur la gravité de la divulgation des renseignements en question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, vous persistez à employer l'expression "la guerre". L'alinéa n'en dit absolument rien.

L'hon. M. GARSON: Je le sais, et je sais aussi qu'il ne parle pas nécessairement de communication de renseignements à un État ennemi; mais il se peut fort bien agir de divulgation de renseignements à un pays comme la Tchécoslovaquie avec lequel nous ne sommes pas en guerre, mais qui pourrait à son tour voir à ce que les renseignements soient communiqués à un État ennemi. Si la disposition reste dans sa forme actuelle, c'est au tribunal de décider des faits dont il est saisi, de dire si l'inculpé est coupable de quelque acte criminel —et il va de soi que la Couronne doit prouver le *mens rea*—et, le cas échéant se prononcer sur la gravité du délit. S'il y a infraction moins grave, malgré qu'il puisse relever de l'alinéa à l'étude, et que le jury trouve l'inculpé coupable, le juge peut imposer une peine d'emprisonnement à vie, mais il a aussi la faculté d'imposer un emprisonnement d'une durée moindre qu'il juge proportionnée à la gravité du crime.

Le PRÉSIDENT: Mais, n'en sommes-nous pas rendu au point où un délit relève de l'alinéa e), lorsque vous avez établi qu'il y a communication à un agent d'un État autre que le Canada, pour autant que la communication est concernée?

L'hon. M. GARSON: Si.

Le PRÉSIDENT: Votre autre idée, savoir que les renseignements vont à l'agent d'un État qui n'est pas en guerre avec le Canada, et qui sont communiqués par cet État à un autre État qui est en guerre avec le Canada ou engagé dans des hostilités contre le Canada...

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous pouvez prouver que ces renseignements sont parvenus à cet État qui est en guerre avec le Canada ou qui est engagé dans des hostilités contre le Canada, la trahison ne relèverait sans doute pas de l'alinéa e) mais de l'alinéa c) qui dit: "aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités..."

L'hon. M. GARSON: Non, je ne pense pas que ce soit nécessairement cet alinéa.

L'hon. M. ROEBUCK: Accusez le délinquant de conspiration.

L'hon. M. GARSON: De conspiration?

L'hon. M. ROEBUCK: De conspiration pour avoir communiqué des renseignements à un ennemi.

L'hon. M. ROEBUCK: Il a été pourvu complètement à ce point.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez faire tout cela sans l'alinéa e).

L'hon. M. GARSON: Sous l'empire de quelle disposition?

Le PRÉSIDENT: De l'alinéa c).

L'hon. M. ROEBUCK: Sous l'empire de l'alinéa qui vise la conspiration; c'est dans l'article même de la trahison.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa f) se lit ainsi: "conspire avec qui que ce soit pour accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à d).

L'hon. M. GARSON: Non; je dirai en toute déférence que e) s'applique au point que ne vise pas c). Sous l'empire de c) vous devez prouver qu'un accusé a aidé l'ennemi, tandis que sous l'empire de e) c'est complet et vous pouvez donc, dans les circonstances, prouver le *mens rea*. Si vous pouvez démontrer que l'acte est préjudiciable à la sécurité et aux intérêts du Canada, vous n'avez pas à démontrer que les renseignements ont aidé l'ennemi.

Le PRÉSIDENT: Conspirer pour aider signifie que toutes les parties s'entendent illégalement pour aider l'ennemi ou une force armée engagée dans les hostilités contre le Canada, que l'état de guerre existe ou non. Vous n'avez pas à prouver un fait accompli pour prouver qu'il y a conspiration.

L'hon. M. ROEBUCK: Et dans la trahison vous n'avez pas à faire la preuve d'un acte manifeste. La conspiration est un acte manifeste en soi. Lisez l'alinéa f), juste au-dessous de celui que nous sommes à étudier et vous verrez qu'il se lit ainsi: "conspire avec qui que ce soit pour accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à d).

Le PRÉSIDENT: Vous prouvez qu'il y a entente, voilà tout.

L'hon. M. GARSON: Oui, vous prouvez qu'il y a entente, mais cette entente peut ne pas aider l'ennemi et, en ce cas, vous n'obtenez pas une condamnation sous l'empire de c); toutefois, l'acte peut quand même être préjudiciable aux intérêts du Canada. Si vous n'aviez pas l'alinéa e), vous n'obtiendriez pas une condamnation dans les circonstances.

L'hon. M. ROEBUCK: Pour que ce soit préjudiciable aux intérêts du Canada, il faut que cela aide l'ennemi.

L'hon. M. GARSON: Non, non.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous n'allez pas étendre davantage la portée de la disposition, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: Monsieur le sénateur, permettez que je vous fasse observer que e) dit—le président l'a souligné tantôt. . .

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que je comprenais "préjudiciable à la sécurité" mais que "préjudiciable aux intérêts du Canada" est bien vague.

L'hon. M. GARSON: Le point que je veux faire ressortir dans l'alinéa "conspire avec un agent d'un État autre que le Canada", c'est qu'il n'y est pas question d'ennemi. Il y a deux choses dans e) qu'on ne trouve pas dans les autres alinéas dont nous avons parlé. En premier lieu il n'y est pas question d'aide à l'ennemi mais d'acte préjudiciable au Canada.

Le PRÉSIDENT: Alors, la disposition est plus large; elle embrasse plus que le mot "ennemi".

L'hon. M. GARSON: Oui. En second lieu, il n'est pas question d'ennemi, mais de communication de renseignements par conspiration avec un agent d'un État autre que le Canada.

L'hon. M. VIEN: Un délit relevant de e) devrait-il être de la même catégorie que celui qui relève de c)?

L'hon. M. GARSON: Toute la question est là.

Le PRÉSIDENT: Voilà la question. Nous ne le pensions pas. Nous pensions que ce devait être une infraction; la loi criminelle progresse comme la science et toute autre chose, et nos concepts doivent avancer avec elle.

L'hon. M. ROEBUCK: Il s'agit ici de dispositions nouvelles.

L'hon. M. VIEN: L'aide à l'ennemi est beaucoup plus grave que la conspiration pour communiquer des renseignements qui seraient vraisemblablement préjudiciables à la sécurité et aux intérêts du Canada. Le mot "préjudiciable" a une acception très large.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. VIEN: De même que le mot "intérêt".

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Ainsi que le mot "vraisemblablement".

L'hon. M. VIEN: J'estime qu'il faudrait dire "vitalement préjudiciable à la sécurité, etc.", car tout préjudice causé au Canada, tout tort fait aux intérêts du Canada semblent bien différents de l'aide apportée à un ennemi en guerre.

L'hon. M. GARSON: Peut-être la question serait-elle éclaircie si je citais un passage du jugement prononcé dans la cause du Roi c. Rose, commentaire s'appliquant à cette disposition—ou à peu près la même disposition—lorsqu'elle faisait partie de la Loi des secrets officiels. Le juge dit ceci: "L'objet est d'empêcher toute puissance étrangère d'obtenir, en tout ou en partie, des renseignements concernant des secrets militaires du pays, et surtout relatifs à nos méthodes scientifiques et au matériel de production". Autrement dit, dans les conditions modernes, alors que tous ces renseignements importent tant à notre bien-être et, peut-être, à notre sécurité, l'objet d'une mesure législative de ce genre est d'interdire à un ressortissant du Canada de communiquer ces renseignements à toute autre puissance étrangère, ennemi ou non.

L'hon. M. ROEBUCK: J'imagine que Massey-Harris se rendrait coupable de trahison en montrant aux gens de l'Amérique du Sud comment nous faire concurrence dans la culture du blé.

L'hon. M. GARSON: Telle n'est pas du tout mon idée.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est sûrement contraire à nos intérêts.

L'hon. M. GARSON: Une disposition de ce genre s'appliquerait aux faits des causes instruites, et si la Couronne était incapable de prouver que la divulgation des renseignements a une importance plus vitale que le fait dont vous parlez, c'est-à-dire la poursuite d'entreprises commerciales, l'infraction n'existerait pas et aucun jury ne songerait à tenir un homme pour coupable.

Le PRÉSIDENT: Où voyez-vous cela?

L'hon. M. ROEBUCK: Assurément, la disposition ne dit rien de tel.

Le PRÉSIDENT: L'infraction est qualifiée si vous établissez que les renseignements communiqués sont vraisemblablement préjudiciables (1) à la sécurité, ou (2) aux intérêts du Canada en paix ou en guerre, en tout temps, renseignements au sujet desquels un juge ou un jury pourraient conclure qu'ils sont vraisemblablement préjudiciables non seulement à la sécurité mais aussi aux intérêts du Canada.

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: "Intérêts" est un mot à sens très, très large.

L'hon. M. ROEBUCK: Communiqué à un gouvernement autre que celui du Canada—Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande ou États-Unis—... tout agent... et "tout agent" signifie tout employé du pays, et nous avons maintenant des milliers d'employés civils...

Le PRÉSIDENT: Cela ne vous étonne-t-il pas que nous n'ayons pas fait complètement disparaître la disposition au lieu de simplement la transporter ailleurs?

L'hon. M. GARSON: Non, je ne le voudrais pas. Elle a été utile. En fait, si cette disposition n'avait pas existé, M. Rose n'aurait pas pu être condamné.

Le PRÉSIDENT: Elle faisait partie de la Loi des secrets officiels, et elle y était à sa place.

L'hon. M. GARSON: Peut-être. C'est à vous de décider.

Le PRÉSIDENT: Nous l'y avons laissée. Nous avons simplement pensé qu'elle ne devait pas figurer au chapitre de la trahison, car le mot "trahison" a une signification bien connue, et c'est aller un peu trop loin que d'appeler trahison tout ce qui peut être considéré comme pouvant être vraisemblablement préjudiciable aux intérêts du Canada en temps de paix.

L'hon. M. VIEN: L'expression appropriée pourrait être "intérêts vitaux" du Canada. Ce devrait être un intérêt vital, pas un simple intérêt.

Le PRÉSIDENT: Nous avons biffé le mot "intérêts" en faisant passer cet alinéa à l'article 50.

L'hon. M. GARSON: J'estime que la "trahison", pour me servir du mot non dans son sens juridique mais dans son acception générale appliquée aux traîtres qui ont communiqué à l'ennemi les secrets atomiques et autres semblables, n'est comparable à aucune autre sorte de trahison.

Le PRÉSIDENT: D'accord. Si vous pouvez établir qu'ils sont coupables d'avoir communiqué des secrets à l'ennemi, nul n'affirmerait avec plus de force et plus vivement que moi qu'il y a trahison et par conséquent infraction. Mais cet alinéa-ci va immensément plus loin.

L'hon. M. GARSON: Je pense que vous allez probablement constater qu'à une époque où, n'étant pas en guerre, nous n'avons pas d'ennemi à qui livrer ces secrets, vous aurez beaucoup de difficulté, en l'absence de cette disposition, à prouver devant un tribunal que leur divulgation, même aujourd'hui à la Russie qui n'est pas un ennemi, car nous ne lui avons pas déclaré la guerre... je veux dire que vous ne pourriez pas trouver une autre disposition qui s'applique aux cas où il est vital pour le pays que la loi trouve application.

Le PRÉSIDENT: Non; maintenant vous supprimez complètement la disposition, tandis que je la conserve mais en la transportant ailleurs. Certes, si un homme de science, ou un fonctionnaire, ou toute autre personne possédant certains secrets atomiques au Canada communiquait ces renseignements à un agent de la Russie, ou de la Tchécoslovaquie ou de tout autre pays, aucun de nos tribunaux ne pourrait faire autrement que de trouver cette personne coupable, sous l'empire de l'alinéa e), de conspiration pour communiquer des renseignements qui seraient vraisemblablement préjudiciables à la sécurité du Canada.

L'hon. M. GARSON: C'est justement ce que je veux démontrer.

Le PRÉSIDENT: Et c'est cette disposition que nous avons maintenue.

L'hon. M. GARSON: Votre problème est de savoir où cette disposition doit être insérée.

Le PRÉSIDENT: C'est apparemment ce que nous discutons, non pas la question de savoir si l'alinéa doit être maintenu, mais où il doit être inséré.

L'hon. M. KINLEY: Et, naturellement, la peine.

Le PRÉSIDENT: Et la peine, oui.

L'hon. M. BURCHILL: Vous éliminez aussi le mot "intérêts".

Le PRÉSIDENT: Parce que tous les exemples que nous avons eus et tous ceux que vous nous avez cités étaient suggérés par les mots "préjudiciables à la sécurité du Canada". J'estime que le mot "intérêts" n'a pas de sens en l'occurrence et que son emploi est dangereux. Si vous ne pouvez pas rattacher l'acte à la "sécurité" du Canada—"préjudiciable à la sécurité du Canada"—je ne vois pas comment il peut être une infraction, car la loi criminelle porte sur la sécurité publique.

L'hon. M. GARSON: Je n'ai pas fait porter mes remarques sur l'emploi du mot "intérêt", mais à cet égard je ferai observer que l'expression "sécurité ou intérêts du Canada" n'est pas nouvelle. Elle est communément employée dans les mesures législatives intéressant la sécurité de l'État. On la relève dans l'*Official Secrets Act* de Grande-Bretagne et dans notre propre Loi sur les secrets officiels; on ne l'emploie pas seulement relativement à la sécurité de l'État prise dans un sens militaire, car elle comporte aussi d'autres considérations et, chose plus importante encore, cette expression a reçu des interprétations juridiques. Je pense donc...

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, mais relativement à des secrets. C'est une autre question. Vous avez ici un fonctionnaire qui reçoit certains secrets et qui va les divulguer. Vous pouvez bien dire qu'il est coupable s'ils sont contraires aux intérêts du Canada. Rendez la disposition aussi large que vous voulez. Vous pouvez même la supprimer et déclarer que s'il livre ces secrets il est coupable.

L'hon. M. GARSON: Dans la cause même de Rose, le juge Bissonnette...

L'hon. M. ROEBUCK: Rose communiquait les secrets à l'ennemi.

Le PRÉSIDENT: Nous étions alors en état de guerre.

L'hon. M. GARSON: Qu'il les ait livrés ou non à l'ennemi, il n'était pas nécessaire, selon votre propre raisonnement de tantôt, de prouver que c'était à l'ennemi; il suffisait de prouver que c'était à un autre État, selon les termes de l'alinéa. En commentant cette disposition qui interdit de commettre des actes préjudiciables à la sécurité ou aux intérêts de l'État, le juge Bissonnette fit observer qu'elle ne se limitait pas aux secrets militaires du pays mais s'appliquait aussi aux méthodes scientifiques et aux matériaux de production. Tel était le sens de l'expression, et lorsque nous avons eu l'avantage de la voir interprétée, il me semble qu'on n'arrive à rien de bon en y touchant, parce que nous savons que les juges en ont donné le sens. Nous pouvons nous reposer sur sa signification. Si nous supprimons le mot "intérêts" nous ne pouvons être sûrs du sens que les juges attacheraient à la même expression si elle leur venait ainsi modifiée.

L'hon. M. ROEBUCK: Le mot "sécurité" est bien connu et il a été interprété à fond et bien compris. C'est un vieux mot qui ne laisse pas de doute sur sa signification.

Le PRÉSIDENT: "Contre le bien-être et la sécurité publiques".

L'hon. M. GARSON: Nous avons employé ces mêmes phrases dans d'autres lois ayant fait l'objet d'interprétations de la part des tribunaux et nous savons ce qu'elles veulent dire. Leur sens est celui que les tribunaux leur donnent.

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas sûr.

L'hon. M. GARSON: Y a-t-il quelque avantage à les changer maintenant?

Le PRÉSIDENT: Nous savons ce que les tribunaux en ont dit dans certains cas, mais nous songeons à une plus large application. Nous ne trouvons rien à redire au sens donné dans ce cas particulier parce que, lorsque les tribunaux en étaient saisis, c'était au sujet de secrets livrés à un autre État. Je parle de l'acception plus large que l'on donne à ce mot. Quand vous parlez de "préjudice aux intérêts du Canada", vous donnez à l'expression la plus large portée possible.

L'hon. M. HAWKINS: Voulez-vous me dire enfin sur quoi porte la discussion? Ce n'est pas sur l'élimination de ces mots mais sur leur transport à un autre article. Quelle est l'objection du ministre?

Le PRÉSIDENT: Il veut toujours en faire une trahison.

L'hon. M. HAWKINS: Alors, pour réduire tout cela à deux points, pourquoi ne voulez-vous pas en faire de la trahison?

L'hon. M. VIEN: Parce que dans un cas c'est la peine de mort et dans l'autre celle de quatorze ans d'emprisonnement.

L'hon. M. ROEBUCK: Et parce que le mot trahison comporte une ancienne connotation qui remonte aux temps les plus reculés de l'histoire et que vous pouvez retrouver dans les vieux écrits de ceux qui ont été les premiers à le définir. La trahison se compose de trois éléments. Le premier est l'attaque contre la personne du roi. Le second c'est de faire la guerre contre le roi et, aujourd'hui, contre l'État. Le troisième c'est de donner son adhésion aux ennemis du roi. Ces sens nous sont venus à travers les siècles. Quelques modifications lui ont été apportées de temps à autre, mais on est revenu à ces trois éléments qui sont très graves. Ils le sont tellement que des dispositions spéciales ont été édictées pour les procès, et nous avons la peine spéciale de mort. Nous ne voulons pas inclure dans cette définition de la trahison des choses qui n'ont pas été prises en considération dans le passé. Si, en communiquant des renseignements nous donnons notre adhésion aux ennemis du roi, c'est maintenant de la trahison. S'il s'agit de nous faire la guerre, c'est maintenant de la trahison. Et c'est maintenant trahir que d'attaquer la nouvelle reine. Par souci de clarté et pour l'acceptation de ce Code, il ne faut pas compliquer la définition de la trahison en y accolant un tas d'infractions que nous voudrions ensuite écarter et supprimer.

L'hon. M. VIEN: Je suis fort impressionné par ce qu'a dit le ministre lorsqu'il a expliqué pourquoi cette définition séculaire de la trahison devrait être modifiée maintenant pour qu'elle s'applique aux conditions de la vie moderne. J'avoue que je n'ai guère de sympathie pour ceux qui conspirent en vue de communiquer des renseignements préjudiciables à la sécurité du Canada.

Le PRÉSIDENT: Ni moi non plus.

L'hon. M. ROEBUCK: Nul d'entre nous n'en a.

L'hon. M. VIEN: C'est une question de gradation de la peine, et je ne trouve guère à dire contre la peine capitale imposée à un homme convaincu de conspiration pour communiquer des renseignements ou de commettre un acte vraisemblablement préjudiciable à la sécurité du Canada, que ce soit en temps de paix ou de guerre. Un tel individu est indésirable, et j'estime que nous ne devrions pas trop nous soucier du degré de peine attaché à un acte qui soulève la conscience publique. Pour moi, je ne songe qu'à un point, le degré de gravité de l'acte, en ce qui concerne l'intérêt du Canada et la sécurité du Canada. Si la sécurité du Canada est gravement compromise et que quelqu'un a conspiré, un agent d'un autre État, pour communiquer des renseignements de nature à être vraisemblablement préjudiciables à la sécurité du Canada, je ne suis pas opposé à la peine capitale dans un cas pareil. Il peut y avoir une légère différence à l'égard d'intérêts moindres, mais je ne crois pas qu'aucun tribunal n'imposerait aujourd'hui une sentence de mort s'il s'agissait d'une question d'intérêts commerciaux ou économiques.

L'hon. M. KINLEY: Qu'en serait-il de la connaissance spécialisée d'un ingénieur, par exemple? Tomberait-il sous le coup de cette disposition si, dans son enthousiasme, il disait au sujet de ses travaux des choses préjudiciables?

L'hon. M. GARSON: Dans tous ces cas il est nécessaire de prouver que l'inculpé a communiqué des renseignements dans le dessein de nuire à son pays. Les renseignements qui pourraient être très préjudiciables au Canada ou à tout autre pays dans les conditions modernes pourraient aussi être en elles-mêmes et dans certaines circonstances très anodins. Supposons, par exemple, que nous ayons ici un réseau d'espionnage qui chercherait à recueillir des renseignements sur notre puissance économique et militaire, juste avant une guerre ou pendant le conflit, et que les espions aient réussi à obtenir d'une source ou d'une autre des précisions leur permettant de se faire un tableau assez complet. Ils ont

besoin de certains renseignements qui, en eux-mêmes, n'ont guère d'importance, mais peuvent être la dernière pièce du casse-tête chinois dont les espions ont besoin pour compléter toute la masse de renseignements et lui donner un sens. Il se peut fort bien que ces renseignements ne soient pas du tout d'ordre militaire: ils peuvent n'être que du domaine économique. Si un homme, comme Rose par exemple, se présente et fournit cette pièce essentielle—anodine en soi mais trouvant sa place dans l'ensemble—cette pièce peut servir de lien à tout le plan d'espionnage de l'ennemi et nous placer dans une situation pire que celle où pourrait nous mettre un autre traître en recourant à la violence. Ces renseignements peuvent ne pas être communiqués directement à l'ennemi, mais par le truchement de tout un réseau d'agents, jusqu'à ce qu'ils parviennent enfin aux maîtres-espions qui peuvent leur trouver un sens. Il me semble donc que nous ne protégeons pas convenablement nos intérêts si nous entourons cet alinéa de trop de conditions.

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'avons entouré d'aucune.

L'hon. M. GARSON: Et vous ne tenez pas à le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous n'y avons ajouté aucune condition. Nous nous sommes contentés de le placer dans la disposition relative aux "intelligences avec l'ennemi".

L'hon. M. GARSON: Si, dans les circonstances que je viens d'ébaucher, un Canadien qui fournit des renseignements à l'ennemi n'est pas un traître dans le sens ordinaire qu'on lui donne, j'ignore alors ce que c'est qu'un traître. Si ce n'est pas là de la trahison, qu'est alors la trahison? Un tel traître peut faire beaucoup plus de mal que celui qui ferait feu sur Sa Majesté la reine.

Le PRÉSIDENT: Vous venez d'employer encore une fois le mot "ennemi". Or, dès que vous faites cela, vous tombez dans l'autre disposition relative à la trahison.

L'hon. M. GARSON: Pas du tout, soit dit en toute déférence.

Le PRÉSIDENT: Si, parce qu'il s'agit d'aide à l'ennemi.

L'hon. M. GARSON: L'essence de cette disposition particulière c'est que nous nuisons aux intérêts du Canada en communiquant des renseignements non à l'ennemi mais à un autre État. Tel est le fond de l'alinéa.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, nous l'y avons laissé comme infraction.

L'hon. M. GARSON: Dans bien des cas les renseignements s'acheminent vers l'ennemi, mais il n'est pas nécessaire qu'ils y aillent directement, et nous n'avons pas à prouver qu'ils y vont en droite ligne. Vous dites maintenant que ce n'est pas l'alinéa pertinent et je crois que vous en avez donné deux raisons. L'une était que l'infraction ne devrait pas être considérée comme trahison. Je ne tiens pas à insister davantage sur ce point, car si vous ne la considérez pas comme trahison, je ne crois pas pouvoir vous éclairer plus que je ne l'ai fait. L'autre avait trait à la peine. Il est exact que la peine infligée sous l'empire de la Loi des secrets officiels, d'où ce texte a été tiré, est de quatorze ans d'emprisonnement ou moins, au gré du juge.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est encore dans la Loi des secrets officiels, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: Oui, et cela y restera jusqu'à l'adoption du bill à l'étude.

L'hon. M. ROEBUCK: Alors vous pouvez l'éliminer de cette loi?

L'hon. M. GARSON: Oui, il le faudrait. L'objet du Code actuel est de réunir en une seule loi toute la loi criminelle du Canada, afin que les gens n'aient pas à fouiller partout.

L'hon. M. ROEBUCK: Il va de soi que vous donnez beaucoup plus d'ampleur à la disposition en l'insérant ici, parce que la Loi des secrets officiels ne porte que sur les secrets officiels.

L'hon. M. GARSON: M. Moffat fait observer que la Loi des secrets officiels contient, dans son état actuel, une interdiction absolue de divulguer des renseignements conçue à peu près dans les mêmes termes que ceux-ci. Il n'est pas du tout nécessaire de prouver le *mens rea*.

L'hon. M. ROEBUCK: Ne règne-t-il pas passablement de confusion au sujet du *mens rea*? Cette expression signifie que vous avez l'intention de faire ce que vous faites. Par exemple, si un homme donne un coup sur la tête d'un autre, vous n'avez pas à prouver que le délinquant savait qu'il allait le blesser, ni que son acte violait la loi; vous n'avez qu'à prouver qu'il entendait le frapper.

L'hon. M. GARSON: C'est exact. Mais pour établir le parallèle avec ce que nous discutons ici, si vous interdisez un acte de ce genre et qu'un homme en frappe un autre par accident, il n'en a pas l'intention.

L'hon. M. ROEBUCK: Dans ces disposition, le *mens rea* ne va que jusqu'à ceci, savoir que la personne avait réellement l'intention de communiquer les renseignements, non pas qu'elle savait que les renseignements étaient préjudiciables au Canada, ni qu'elle savait que les renseignements seraient livrés à l'ennemi. La loi stipule qu'elle ne doit pas donner de renseignements qui soient de fait préjudiciables à la sécurité du Canada. Or, si elle communique ces renseignements et si son intention est de le faire, cela répond aux conditions du *mens rea*.

L'hon. M. GARSON: Je ne crois pas être complètement de votre avis, monsieur le sénateur. Je pense que vous devriez prouver plus que ce que vous avez dit.

L'hon. M. ROEBUCK: Peut-être auriez-vous à prouver plus que cela pour obtenir un verdict, car un jury pourrait ne pas être entièrement de votre avis, mais je crois avoir formulé correctement le principe qui inspire la loi.

L'hon. M. GARSON: Dans tous ces cas, vous devez obtenir votre verdict du jury, et c'est ce que le jury trouvera qui comptera réellement. Ainsi que je le disais tantôt, c'est le juge qui détermine la peine, mais sous l'empire de ce nouveau Code, la peine pour un acte criminel suffisamment grave peut être la mort.

L'hon. M. KINLEY: Si le juge pense que l'acte a cette gravité.

L'hon. M. GARSON: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Un juge devrait-il avoir la discrétion de condamner un homme à la peine capitale si la loi ne lui ordonne pas formellement d'imposer cette sentence? Bien entendu, lorsqu'un homme est trouvé coupable de meurtre, la loi dit que le juge doit le condamner à être pendu.

L'hon. M. GARSON: Mais pour le délit que nous discutons, la peine de mort n'est pas obligatoire. Le juge n'est pas tenu de rendre une sentence de mort. Il peut le faire, mais il n'y est pas tenu. Il peut imposer un emprisonnement perpétuel ou de moindre durée s'il le juge à propos dans les circonstances. Et si les circonstances qui accompagnent une poursuite ne sont pas graves, le seul fait que la disposition à l'étude est passée de la Loi des secrets officiels à cet alinéa-ci ne donne pas plus de difficulté au juge d'adapter la punition au crime.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de passage de la disposition de la Loi des secrets officiels à ce bill-ci. Je ne suis pas du tout sûr que vous l'abrogiez dans la Loi des secrets officiels où elle a trait à une infraction différente. Il y a une interdiction absolue de communiquer des renseignements dans certains cas, et *mens rea* n'y est pas un facteur. En l'occurrence, vous créez une infraction de conspiration avec un agent d'un autre État pour communiquer des renseignements qui sont vraisemblablement préjudiciables à la sécurité ou aux intérêts du Canada. C'est un acte de nature tout à fait différente qui consiste à conspirer pour faire une chose qui sera vraisemblablement préjudiciable. Les deux sortes d'infractions peuvent donc exister simultanément dans les deux lois; elles ne constituent pas une répétition.

Je crois que le Comité saisit votre idée. Vous avez l'impression que le genre de délit mentionné dans cette disposition devrait y figurer comme trahison et, en second lieu, que la peine imposée à son égard devrait être la mort ou l'emprisonnement à vie ou pour une durée moindre laissée à la discrétion du juge.

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les modifications aux articles 47 et 49 ne sont que la conséquence des modifications que nous apportons à l'article 46, de sorte qu'il n'est nul besoin de perdre notre temps à les discuter.

L'hon. M. GARSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être donner une brève explication au Comité. Le bill confère à un accusé, lorsqu'il se trouve devant un magistrat, la faculté de choisir un procès par voie sommaire devant le juge qui doit instruire la cause. Nous nous sommes contentés ici d'ajouter une disposition supplémentaire voulant que si, avant la date fixée pour son procès devant un juge sans jury, l'accusé change d'idée et croit qu'il aurait avantage à comparaître devant un juge avec jury et qu'il a fait erreur en choisissant un procès par juge seul, il aura la faculté de choisir le procès par juge et jury. Nous avons pensé qu'on devrait lui accorder cette seconde chance. Mais nous ne l'avons pas assujéti à certaines dispositions, comme vous le verrez à la page 21 où nous disons: "Lorsqu'un accusé a choisi, en vertu de l'article 450 ou 468, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à tout moment avant qu'une date ait été fixée pour son procès, ou subséquemment avec le consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant de sa part." Pour empêcher un accusé de jouer avec la loi, il n'a que le droit de faire un autre choix jusqu'à ce qu'une date ait été fixée pour son procès. Jusqu'alors il peut dire: "Je veux être jugé par un juge et un jury, malgré que j'ai choisi d'être jugé par un juge sans jury." Mais, je le répète, dès que la date de son procès est arrêtée, il ne peut changer d'idée et choisir de nouveau sans l'approbation du procureur général ou de l'avocat agissant de sa part.

L'hon. M. HAWKINS: Cela lui donne la chance de changer d'idée.

L'hon. M. DAVIES: Que veut-on dire par "procureur général ou avocat agissant de sa part"?

Le PRÉSIDENT: Le procureur général agit d'ordinaire par le truchement d'un avocat.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est le procureur de la Couronne.

L'hon. M. KINLEY: La Couronne doit donner son consentement.

Le PRÉSIDENT: Après la fixation de la date du procès, la Couronne doit consentir au second choix.

L'hon. M. ROEBUCK: Selon l'ancienne pratique on demande à un accusé traduit devant un tribunal de simple police s'il désire subir un procès par voie sommaire devant un magistrat ou devant la cour suivante ayant juridiction. S'il choisit la cour suivante de juridiction, c'est un procès par jury. Puis il peut—bien qu'il y ait à ceci quelques restrictions—choisir d'être jugé par un juge sans jury. En vertu de ce nouveau Code, un accusé peut, devant un magistrat, choisir d'être jugé par un juge avec jury, par le magistrat ou par un juge seul. Le choix à ce moment-là peut-être fait précipitamment et sans que l'accusé sache exactement ce qu'il fait.

L'hon. M. KINLEY: Ou bien il peut prendre un autre avocat.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est possible, mais ce qui est plus probable c'est qu'il n'a pas eu l'occasion d'une consultation. Bien que quelque chance lui ait été accordée de faire un choix, le Code, en la forme que nous lui donnons maintenant, lui donnera le privilège suivant: il peut choisir d'être jugé par jury jusqu'au moment de la fixation de la date du procès; il peut dire alors

au shérif "Je désire être jugé par un juge". Ou bien, s'il a choisi d'être jugé par un juge, il peut dire au shérif "Je désire être jugé par un juge avec jury". Mais dès que la date du procès est arrêtée, s'il demande au shérif l'autorisation de faire un autre choix, il doit d'abord obtenir le consentement de la Couronne parce que certains témoins ont pu être déjà appelés pour le procès. Advenant qu'il n'en ait pas encore été convoqué, je pense que la Couronne consentirait à un autre choix.

L'hon. M. ASELTINE: Trouvez-vous à redire à cela, monsieur Garson?

L'hon. M. GARSON: Oui, j'ai une objection. Aux termes de la loi actuelle, un accusé a le droit, lorsqu'il comparait devant le magistrat, de choisir un procès devant un juge seul ou devant juge et jury; s'il choisit le procès devant juge et jury, il peut ensuite choisir de nouveau un procès expéditif devant un juge de comté.

Le PRÉSIDENT: A présent, aux termes du Code, le magistrat demande à l'accusé s'il préfère un procès par voie sommaire devant le magistrat ou être jugé par la cour suivante de juridiction compétente, ce qui est un procès par jury.

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Aux termes de la loi actuelle, s'il désire changer le choix qu'il a fait d'un procès devant jury, il peut comparaître devant un juge de comté et choisir un procès expéditif.

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'amendement proposé simplifie tout cela, et c'est bien mieux parce qu'il fait ses choix en cour de magistrat. Nous avons pensé que, n'ayant peut-être pas eu de conseil, il devrait avoir la chance de revenir plus tard sur sa décision.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, n'est-ce pas ceci que vous avez en vue: l'accusé a maintenant le droit de choisir un procès par jury, et s'il a choisi un procès par jury il peut revenir sur sa décision et demander un procès expéditif devant un juge, seul? Telle est la loi à l'heure actuelle.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. GARSON: C'est ainsi qu'on entendait le stipuler dans le bill à l'étude. Mais vous dites qu'il devrait avoir en outre la faculté de passer du choix d'un procès devant un juge seul à un autre choix d'un procès par juge et jury.

Le PRÉSIDENT: Non. Lorsqu'il comparait devant le magistrat, il peut opter pour un procès devant un juge sans jury ou devant un juge avec jury.

L'hon. M. GARSON: Mais le point que nous discutons est de savoir s'il peut changer d'idée plus tard.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. GARSON: La loi, tel qu'elle est avant que cette disposition entre en vigueur et telle qu'elle sera si vous ne la modifiez pas, c'est qu'un accusé, après avoir choisi un procès par jury, peut changer son choix en un procès devant un juge seul, mais il ne peut faire l'inverse. La Couronne doit trouver les jurés pour juger un accusé. S'il a le droit de choisir devant le magistrat un procès avec ou sans jury et qu'il a le privilège d'opter ensuite pour un procès devant un juge seul, pourquoi est-il nécessaire de lui accorder une autre option pour qu'il puisse revenir d'un procès par un juge seul à un procès par jury?

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui cloche dans cette option?

L'hon. M. ASELTINE: C'est simplement appliquer le principe dans l'autre direction.

L'hon. M. GARSON: Soit, mais selon les renseignements qui nous viennent de ceux qui, dans les provinces, sont chargés de l'application de la loi, ils craignent qu'avec ce deuxième choix ils ne sauront qu'à la dernière minute combien il faudra de jurés pour former un jury. Il se peut qu'il y ait un certain nombre d'accusés ayant choisi un procès devant un juge seul et qui manifestent au dernier moment le désir d'être jugés par un jury, avec le résultat qu'on aura l'embarras de trouver d'autres jurés.

Cela se résume à la question de savoir si la pratique qui a prévalu au cours des années sans qu'il y ait beaucoup de plaintes, pratique voulant qu'un accusé, lorsqu'il comparait devant un magistrat, peut choisir d'être jugé par un juge et un jury ou par un juge seul, ou par la personne devant qui il fait ce choix, sera maintenue de sorte qu'il pourra choisir de nouveau d'être jugé par juge et jury après avoir choisi en premier lieu d'être jugé par un juge seul.

Le PRÉSIDENT: Vous avez posé une question. Puis-je y répondre maintenant?

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, il y a cette différence fondamentale: aux termes de la loi actuelle, lorsqu'un accusé décide d'être jugé par la cour suivante de juridiction compétente, c'est alors qu'il prend une décision précipitée sous la pression des choses dans la cour du magistrat et qu'il choisit un procès par jury; après cela, il peut faire un second choix devant un juge de comté et opter pour un procès expéditif.

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le président, après que l'accusé a fait son choix et jusqu'à ce que la date du procès soit fixée, il a la faculté de faire un second choix.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant vous lui donnez moins de latitude qu'avant. Vous dites que s'il choisit, en cour de magistrat ou en cour de première instance, de subir son procès devant un juge seul sous l'empire de la loi actuelle, il se trouve engagé sans recours et que sa position n'est pas aussi favorable qu'en vertu du bill. Or, en vertu du bill il a deux choix qui sont maintenus jusqu'au moment où il choisit un procès expéditif devant un juge seul.

L'hon. M. KINLEY: Le shérif, en constituant son jury, n'appelle-t-il pas suffisamment de jurés pour agir dans plusieurs procès? Il n'appelle pas le jury pour un seul. Nul ne souffre de la procédure, car lorsque le tribunal se rassemble, le shérif a, depuis quelque temps déjà, tiré ses jurés au sort et leur a signifié leur avis de convocation.

Le PRÉSIDENT: On en convoque un certain nombre qui sont assignés à plusieurs causes à la fois.

L'hon. M. KINLEY: Ou bien, s'il se trouve des gens présents, le shérif en indique plusieurs du doigt et leur dit "Venez servir comme jurés". Je ne vois pas que nul puisse en souffrir.

L'hon. M. ROEBUCK: On va même jusqu'à la cour de simple police et l'on envoie des gens à la Cour suprême pendant que les procès par jury s'instruisent.

Le PRÉSIDENT: Pendant que la Cour suprême et la cour de comté siègent, les cours de simple police y envoient des gens subir leur procès, et le shérif, ne sachant pas quand ces causes sont appelées, a un jury de prêt pour y servir.

L'hon. M. ASELTINE: Nous améliorons un peu les choses. Nous refondons maintenant le Code criminel en entier. Pourquoi ne pas nous laisser procéder de la façon que nous jugeons appropriée?

L'hon. M. ROEBUCK: Supposons qu'une cour avec jury soit surchargée, qu'il y ait des gens qui aient choisi un procès par juge seul, qu'ils modifient leur choix et encombrant ainsi la cour avec jury, tout ce que vous avez à faire c'est de fixer une date.

Le PRÉSIDENT: Fixer une date et tout est dit; vous avez éliminé la possibilité d'encombrement.

L'hon. M. GARSON: En fixant une date vous les forcez à faire un choix précipité.

Le PRÉSIDENT: Non seulement vous les y forcez, mais à partir de ce moment-là les accusés ne peuvent plus choisir que du consentement du procureur général.

L'hon. M. GARSON: C'est ce que je veux dire.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez donc hâter les choses à votre gré en disant: "Avertissez l'accusé, dès qu'il est mis en état de prévention, que son procès aura lieu à telle ou telle date", et le procureur général devient immédiatement maître de la situation.

L'hon. M. GARSON: A votre bon plaisir, messieurs. La seule autre question à régler est celle d'un procès *de novo*, article 727. La proposition que je veux soumettre à votre considération est...

Le PRÉSIDENT: Certains honorables sénateurs qui ne sont pas avocats peuvent ne pas comprendre l'expression "procès *de novo*".

L'hon. M. GARSON: A l'heure actuelle, lorsqu'un inculpé subit en cour de simple police un procès par voie sommaire pour infraction, c'est-à-dire pour contravention, et qu'il y est trouvé coupable, il peut en appeler à la cour d'appel qui lui est spécifiée. Dans la plupart des provinces c'est la cour de comté. Lorsque l'appel vient devant ce tribunal, il devient un procès *de novo*, c'est-à-dire que le procès est repris en entier; c'est un nouveau procès. *Novo* est le mot latin qui veut dire "nouveau". Il y a autre chose, et je la mentionne pour expliquer le premier principe par une distinction. Si un homme subit devant un magistrat un procès par voie sommaire pour acte criminel, c'est-à-dire une infraction grave pouvant entraîner une forte peine, et qu'il en appelle, l'appel se fait alors sous forme de preuve faite par l'accusé à la cour d'appel que le jugement du magistrat est entaché d'erreur; le fardeau de la preuve revient alors à l'accusé.

Le PRÉSIDENT: Cela se fait par voie d'appel, sous forme d'énoncé des faits. En tout cas, voici ce qu'il en est: s'il s'agit d'une infraction grave, lorsque l'appel vient devant la cour, la condamnation demeure à moins que l'accusé puisse prouver à la cour d'appel—et le fardeau de cette preuve lui revient—que la condamnation est irrégulière. D'autre part, dans un procès *de novo*, le fait que l'appel a été accepté exige que le procès soit repris en entier. Le plaignant, qui a déjà dû faire sa preuve devant la cour inférieure, doit recommencer cette preuve devant la cour d'appel; c'est à lui qu'en revient le fardeau. La proposition que je vous fais instamment en manière de compromis est, non pas que le procès *de novo* instruit en appel à l'égard d'une poursuite par voie sommaire soit entièrement aboli, mais que nous nous rallions au point du Comité qui, je dois le dire en toute équité, a beaucoup de bon en ce qui regarde certaines provinces pour qu'il soit adopté.

L'hon. M. ASELTINE: Je me suis entretenu du sujet avec plusieurs magistrats de la Saskatchewan qui tiennent à ce que les anciennes dispositions soient maintenues.

L'hon. M. GARSON: Oui, j'en conviens.

L'hon. M. ASELTINE: Les gens sont éloignés des avocats; ils n'ont la chance de consulter personne, de sorte que le procès n'est probablement pas équitable. Il faut donc qu'ils aient un procès *de novo*.

L'hon. M. GARSON: Parfaitement. Je le répète, pour être équitable envers le Comité, je dois reconnaître que ses arguments ont beaucoup de force lorsqu'il existe des conditions dans lesquelles, pour une raison ou pour une autre, le procès devant un magistrat semble n'être pas entièrement satisfaisant. Nous proposons donc que, pour nous conformer à leur point de vue, nous ajoutions ici une disposition laissant aux autorités provinciales le soin de déterminer par arrêté en conseil s'il doit y avoir procès *de novo* ou appel sans procès *de novo*. Vous verrez que dans la plupart des cas où les conditions ne sont pas favorables, les autorités provinciales diront: "Nous sommes d'avis que le procès *de novo* doit être maintenu dans notre province." Cela est vrai de la Saskatchewan.

L'hon. M. DAVIES: Les deux procès auront-ils lieu devant le même juge?

L'hon. M. GARSON: Oui, les deux devant le même juge d'appel.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur le ministre, dans une cause régulière, sous le régime de la loi actuelle, si les parties y consentent—c'est-à-dire si l'appelant et l'intimé y consentent tous deux—le dossier de la cour de magistrat peut servir de base à l'appel, mais si pour une raison quelconque ils n'y consentent pas, le procès reprend en son entier. Je sais que cela se pratique dans quelques grandes villes, même dans des localités moins importantes, mais lorsque la besogne abonde dans une cour de magistrat, chaque cas particulier ne reçoit par la même attention.

L'hon. M. ASELTINE: Les témoignages n'y sont pas toujours consignés par écrit.

Le PRÉSIDENT: Ils ne le sont pas à certains endroits. En Ontario ils sont sténographiés, mais ce n'est pas de ce qui est consigné par écrit que je me plains, c'est de la hâte avec laquelle la chose est faite, et il arrive bien souvent qu'en comparaisant en cours de magistrat l'inculpé ne comprenne pas la gravité de l'accusation, et ce n'est que lorsqu'il est condamné qu'il se rend compte qu'il est dans de mauvais draps. Il prend alors un avocat et si, à cette étape, rien n'a été consigné par écrit, il n'a aucune preuve de ce qui constitue un témoignage et de ce qui n'en est pas, et il ne resté que le plaidoyer de la Couronne sans aucun interrogatoire contradictoire, l'accusé fait aussi bien alors de ne pas songer à un appel, de payer son amende ou de subir sa sentence, bien qu'il puisse avoir de parfaits arguments contre l'accusation. Or, la disposition dont nous parlons à l'égard d'un procès *de novo* existait dans le Code depuis des années pour servir aux causes où les parties se croyaient en possession d'un assez bon dossier des témoignages rendus au cours du procès. Une disposition fut insérée dans le Code il y a cinq ou six ans par laquelle les parties, si elles pensaient avoir un bon dossier à leur disposition, elles pouvaient s'en servir dans leurs témoignages. Mais il y a beaucoup d'autres cas où il est impossible de faire usage des témoignages pour de multiples raisons lorsque la cour a beaucoup plus de travail qu'elle n'en peut accomplir convenablement. Telle est la situation à Toronto.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle existe dans tout le pays.

L'hon. M. Hawkins: Cela n'a aucun effet sur la trahison?

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

L'hon. M. GARSON: Il s'agit de simples contraventions. Je pense qu'en toute équité pour les procureurs généraux des provinces je devrais consigner au compte rendu les opinions de certains d'entre eux qui préconisent un changement. Ils disent qu'en matière d'infraction nous avons déjà pourvu, dans les lois provinciales, à l'abolition du procès *de novo*. Le fond de la question c'est que, lorsque l'accusé comparait devant le même magistrat pour une infraction très grave, un acte criminel, il n'y a pas procès *de novo* s'il est jugé par ce magistrat.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, mais le soin avec lequel ces procès sont conduits est, certes, très différent de celui des procès par voie sommaire.

L'hon. M. GARSON: Ils concluent de ce rapprochement que les procès *de novo* devraient être abolis. Nous, en cette enceinte, n'appliquons pas la loi criminelle; nous ne faisons que l'y décréter, mais il y a selon moi une raison suffisamment bonne pour que je fasse consigner au compte rendu une couple de lettres de procureurs généraux provinciaux, afin que le Comité puisse connaître leur point de vue, après quoi il vous appartiendra de décider ce que votre sagesse vous inspirera.

La première lettre est de l'honorable Dana Porter, de l'Ontario. Elle se lit ainsi:

Toronto 2

Le 18 juin 1952.

L'honorable Stuart Garson, Q.C.,

Ministre de la Justice,

OTTAWA.

Sujets Code criminel—Abolition du procès de novo en appels de convictions par voie sommaire

Cher monsieur Garson,

J'ai votre lettre du 11 juin. Je m'attendais, bien entendu, que l'abolition des procès *de novo* en appels de convictions par voie sommaire susciterai pas mal d'opposition, surtout de la part d'avocats occupant pour la défense.

Dans nombre de causes, la pratique était de considérer le procès devant un magistrat comme un examen de découverte et, en cas de condamnation, de signifier un avis d'appel et de porter le procès réel, avec témoins supplémentaires (qui étaient connus et auraient pu être convoqués au premier procès) devant le juge de la cour de comté.

Il va de soi que je ne puis parler que pour la province d'Ontario. Ici, nos magistrats sont des avocats, à part quatre ou cinq. Toute cour de magistrat dispose d'un sténographe officiel. Le même magistrat qui préside aux procès par voie sommaire en matière d'actes criminels préside aux causes de poursuites sommaires. Comme vous le savez, l'appel dans les causes d'actes criminels repose sur le dossier et, à mon sens, il n'y a pas de raison valable pour que l'appel dans les causes de convictions par voie sommaire ne reposent pas sur le dossier. C'est ainsi que nous avons procédé dans les appels interjetés sous l'empire du *Liquor Control Act of Ontario*.

Le PRÉSIDENT: Sous ce rapport, permettez-moi de faire une distinction. Dans le procès par voie sommaire d'un acte criminel je ne comparais devant le magistrat que parce que j'ai choisi de comparaître devant lui, et j'ai par conséquent lieu d'être satisfait, mais quand il s'agit de convictions par voie sommaire en matière de contraventions, je suis là bon gré malgré et je dois continuer.

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: J'ai un choix dans le second cas, et le procureur général peut fort bien l'avoir signalé. Si je ne profite pas du choix, c'est une autre affaire.

L'hon. M. DAVIES: Parlez-vous maintenant comme avocat ou comme accusé?

Le PRÉSIDENT: Je parle comme simple citoyen.

L'hon. M. GARSON: Il parle en avocat accusé.

Des VOIX: Oh! Oh!

L'hon. M. GARSON: Pas comme un avocat accusé mais comme l'avocat d'un accusé.

Des VOIX: Oh! Oh!

L'hon. M. GARSON: La lettre suivante vient du procureur général du Manitoba. En voici le texte:

Le 8 juillet 1952.

L'honorable S. S. Garson, Q.C.,
Ministre de la Justice,
OTTAWA, Canada.

*Sujets Code criminel—Abolition du procès de novo en appels de convictions
par voie sommaires*

Cher monsieur Garson,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 juin. Une couple de membres de la profession m'ont fait connaître leur désir de voir abolir le procès *de novo*, et leur opinion cadre avec celle du ministère qui est nettement en faveur de cette abolition.

Depuis la réception de votre lettre, j'ai fait faire d'autres enquêtes, mais nos conclusions sont les suivantes au sujet des deux principales objections mentionnées dans votre lettre.

Ces deux principales objections au projet de modification peuvent difficilement s'appliquer à cette province-ci à cause de la façon dont sont conduites ici les poursuites sommaires.

Les magistrats de notre province sont tous des avocats d'expérience et, bien qu'il soit vrai que la majorité des juges de paix soit composée de citoyens ordinaires, ils ne sont pas autorisés à instruire des causes contestées. La tâche des juges de paix se borne surtout à informer contre quelqu'un et à disposer des aveux de culpabilité. Je ferai observer également que les moyens dont on dispose dans la province pour accommoder les cours de magistrats sont tels qu'on ne peut critiquer les auditions des magistrats de ce chef.

La seconde objection n'est pas du tout applicable au Manitoba, puisque toutes les cours de magistrats ont leur sténographe compétent et que la cour d'appel aurait à sa disposition un dossier des témoignages tout aussi complet que celui d'un procès expéditif ou d'une cause d'assises.

Nous du Manitoba, c'est-à-dire de ce ministère du gouvernement, sommes fortement en faveur de l'abolition du procès *de novo* en matière d'appels de convictions par voie sommaire.

L'hon. M. ASELTINE: Monsieur le ministre, consentez-vous à insérer dans le Code une disposition portant que tous les magistrats doivent être des avocats reconnus?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit possible.

L'hon. M. GARSON: Non.

L'hon. M. ASELTINE: Nous n'avons pas l'avantage de faire juger ces causes par des magistrats qui sont toujours des avocats.

L'hon. M. GARSON: Monsieur Aseltine, le procureur général de la province de Saskatchewan dit que l'abolition des procès *de novo* aurait selon lui de gros inconvénients là-bas, de sorte qu'on n'y est pas en faveur d'un changement. Nous pensons que ceux qui sont préposés à l'application de la loi sont en contact étroit avec la profession légale dans leur province et qu'ils ne feront rien qui offusquerait la profession. Nous avons pensé insérer dans le Code une disposition permettant aux autorités provinciales d'adopter la méthode de leur

choix. Je ne devrais peut-être pas dire ceci, mais j'ai toujours connu M. Porter pour un homme très raisonnable et je pense que si certains des puissants arguments formulés ici par des gens de l'Ontario lui étaient présentés, il reconnaîtrait que l'abolition ne devrait pas se faire tant que les conditions dont vous parlez, monsieur le président, n'auront pas changé. Mais si le procureur général du Manitoba a réussi à persuader le barreau de cette province que le procès *de novo* devrait être aboli, pourquoi ne le serait-il pas pour eux s'ils ont suffisamment de magistrats compétents et de sténographes officiels et ainsi de suite? Pourquoi seraient-ils tenus de convoquer ces témoins une seconde fois pour l'instruction de ces causes secondaires?

Le PRÉSIDENT: Ce raisonnement vaudrait aussi, bien entendu, pour l'abolition des grands jurys, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: Ils ont été abolis dans la plupart des provinces.

Le PRÉSIDENT: Ils existent encore dans certaines provinces.

L'hon. M. GARSON: L'Ontario est la seule, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis-je répondre à la question posée? Je suis d'avis que l'on réponde à toutes. L'un des grands avantages de notre Code criminel—et cela nous différencie dans une certaine mesure des États-Unis—c'est que ce code s'applique à tout le Canada. Nous n'avons heureusement pas permis aux provinces de légiférer en cette matière et, pour ma part, je m'oppose à ce qu'elle le fasse maintenant. Je suis surtout opposé à ce qu'un pouvoir exécutif puisse modifier ou édicter notre loi criminelle sous forme d'arrêté en conseil. Il me semble que s'il est nécessaire que nous ayons ce procès *de novo* dans l'Ontario, province plus ancienne et plus développée que les autres, sauf peut-être le Québec, il est également nécessaire qu'il existe dans quelques-unes des autres provinces. Je m'intéresse plus aux accusés qu'aux procureurs généraux d'où qu'ils soient. Je m'opposerais très fortement à ce que l'on confère aux procureurs généraux ou aux pouvoirs exécutifs la faculté d'établir notre loi criminelle. C'est à nous de le faire.

Le PRÉSIDENT: Oui, la responsabilité nous en revient.

L'hon. M. ROEBUCK: Je me suis beaucoup occupé de procès *de novo* durant un bon nombre d'années. Je ne veux pas que l'on voie dans mes paroles une atteinte à la réputation des magistrats, car je sais qu'ils font de leur mieux dans les circonstances. J'ignore combien d'entre vous, messieurs, vont dans les cours de simple police, mais ceux qui y vont ont constaté qu'elles ont de longs rôles comprenant parfois jusqu'à vingt-cinq causes. Dans les circonstances, le magistrat fera de son mieux, mais il sait que certaines causes seront jugées sans examen suffisant. Je me trouvais récemment dans une cour de police d'une de nos villes. Le magistrat avait été sous mes ordres quand j'étais procureur général de l'Ontario, et, ayant placé beaucoup de confiance en lui, je l'avais nommé au poste qu'il occupe aujourd'hui. Il prit occasion de ma présence, motivée par certaine procédure, pour venir me dire "Pour l'amour de Dieu ne laissez pas changer ce procès *de novo*". Il ajouta "Des causes nous viennent que nous ne pouvons examiner à fond et nous les traitons de notre mieux." Mais ces magistrats ont toujours l'impression que l'accusé est protégé si l'enquête n'a pas été suffisante et qu'une erreur a été commise, car il peut s'adresser à un juge de cour de comté et faire reprendre son procès. La disposition qui nous intéresse se trouve dans la loi depuis longtemps et nous savons que le nombre de causes instruites par procès *de novo* n'est pas très grand.

Nous avons donné aux parties le droit d'en appeler en se fondant sur le dossier lorsqu'elles pensent que ce dossier suffit. Je me suis moi-même occupé récemment d'un de ces appels. En tout cas, il y a moins d'un an j'ai plaidé une cause en cour en me fondant sur le dossier, et nous pourrions continuer à le faire si vous nous autorisez à modifier le Code dans le sens que nous avons proposé.

L'hon. M. GARSON: Vous plaidez en cour en vous appuyant sur le dossier du consentement des intéressés?

L'hon. M. ROEBUCK: Le représentant de la Couronne et moi sommes convenus que le dossier suffisait et nous avons plaidé devant le juge.

Le PRÉSIDENT: Et notez ceci, lorsque vous ne pouvez plaider en appel d'après le dossier c'est souvent parce que la Couronne veut pouvoir appeler d'autres témoins.

L'hon. M. GARSON: Je n'insisterai pas, mais est-il équitable de donner à entendre que la Couronne s'efforce de trouver un individu coupable et qu'après avoir eu l'impression d'avoir prouvé son cas elle veuille reprendre le procès à neuf?

Le PRÉSIDENT: Je n'affirme pas qu'elle ne plaide pas bien sa cause de façon délibérée, mais il arrive que la Couronne s'imagine avoir suffisamment entre les mains pour s'en tirer et qu'elle se rende compte par après qu'elle n'a pas étayé sa cause comme il l'aurait fallu et qu'elle demande l'autorisation de recommencer à neuf.

L'hon. M. ROEBUCK: Ou bien, on peut s'imaginer avoir commis une erreur.

L'hon. M. GARSON: Sauf votre respect, monsieur le président, je ne suis pas de votre avis.

Le PRÉSIDENT: Nous avons laissé à la Couronne tous les droits dont elle jouit à présent.

L'hon. M. GARSON: C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président et je vous remercie beaucoup de votre attention.

L'hon. M. ROEBUCK: Je voudrais dire un mot au sujet du ministre et de son attitude. C'est très gentil à lui d'être venu ici pour discuter de ces questions avec nous. Au cours de la dernière session j'ai eu une discussion avec lui—je puis conter l'histoire à la Chambre car elle est bonne. Le ministre me parla de la politique du gouvernement. Je lui répondis: "La politique du gouvernement ne m'intéresse pas; ce qu'il me faut c'est un bon Code." Et le ministre rétorqua: "La politique du gouvernement c'est d'avoir un bon Code." Ceci dit, plus personne n'a d'intérêts dans l'affaire. En l'occurrence, les efforts des honorables sénateurs ont été purement objectifs, faits avec l'idée d'obtenir le meilleur Code possible. Je suis moi-même soucieux que nous maintenions dans le nouveau Code, autant qu'il est raisonnable de le faire, tous les moyens de protection dont les accusés ont besoin, dans l'intérêt même de la justice, afin que les coupables soient condamnés et que les innocents ne puissent l'être.

L'hon. M. KINLEY: Il est mieux de libérer deux coupables que de condamner un seul innocent. Cette pensée a été bien souvent exprimée.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Je désire offrir mes sincères remerciements au ministre.

Le PRÉSIDENT: Certes, nous le faisons tous.

Le Comité s'ajourne jusqu'à demain, à 10 h. 30 du matin.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, MARDI 16 décembre 1952.

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le bill O intitulé "Loi concernant le droit criminel", se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes maintenant en nombre et nous allons continuer l'étude du Code criminel et du rapport du Comité que nous avons commencée hier soir. Avant d'expliquer les amendements proposés, le sénateur Roebuck voudrait dire quelques mots. Le moment est peut-être bien choisi pour l'entendre.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le président, je voudrais d'abord faire quelques remarques au sujet de la trahison. Les membres du Comité doivent se rendre compte qu'au cours de l'étude de la trahison faite par le sous-comité il a été décidé que cet examen devait être laissé au Comité, de sorte que le sujet entier, qui s'étendait à d'autres articles, n'a pu être étudié à fond par le sous-comité. Toutefois, le sénateur Farris, le président et moi-même nous sommes entendus au sujet des modifications que nous entendons apporter à l'article relatif à la trahison.

Ainsi que je le disais hier soir, le concept de la trahison est aussi vieux que la monarchie; il remonte à l'aurore de l'histoire. Ce n'est que sous le règne d'Édouard III qu'une loi sur la trahison fut édictée; nous avons cependant de vieux écrits sur le droit commun qui sont antérieurs à cette époque-là. Granville la décrivait sous forme de conception de la mort du roi. La définition, insérée dans la loi en 1352 sous le règne d'Édouard III, était formulée en ces termes: "Faire la guerre au roi ou donner son adhésion aux ennemis du roi." Cela revenait à former et montrer par un acte manifeste l'intention de tuer le roi.

Cette définition, honorables sénateurs, est demeurée la même pendant toute l'histoire troublée de l'Angleterre. Parfois, il est vrai, on est devenu surexcité et la loi a pris plus d'ampleur et de sévérité. Pendant le règne d'Henri VIII, par exemple, alors que des réformes révolutionnaires tant civiles qu'ecclésiastiques furent opérées par ce roi dominateur, des modifications furent apportées qui furent abrogées à sa mort. Puis, lorsque Marie la Sanglante monta sur le trône, d'autres modifications radicales eurent lieu. Cette tendance persista pendant tout le règne d'Élisabeth, surtout à cause de la situation en Espagne, et les changements effectués furent abrogés à sa mort.

Il y eut ensuite l'époque des Stuarts, après le rétablissement de Charles II, alors que d'autres mauvaises lois furent adoptées puis abrogées à la mort de ce monarque.

Je le répète, l'ancienne définition de la trahison nous est venue à travers les siècles et a survécu aux troubles de l'histoire d'Angleterre. Lorsque nous avons codifié notre loi sur la trahison, en 1892 je pense, nous avons pris la loi anglaise de l'époque. De cette époque à nos jours, il y eut peu ou point de changements.

Nous proposons maintenant quelques excellentes modifications. Nous avons écarté de la codification pas mal de choses sans importance qui peuvent être considérées comme archaïques et qui ne conviennent pas au Canada. Le court article dont nous sommes maintenant saisis semble une excellente codification de ce dont nous avons besoin.

Je tiens à féliciter les commissaires pour ce qu'ils ont accompli, car il doit être entendu que lorsque nous remettons à l'étude certains points de leur travail nous ne leur infligeons aucun blâme. Ils ont fait de bonne besogne, mais nous avons aussi la nôtre. Il est ici certaines questions qu'il est difficile d'expliquer. Par exemple, les commissaires ont réduit dans le Code actuel toute la matière relative à Sa Majesté à cette seule ligne "tue ou tente de tuer Sa Majesté". Puis, parmi les actes criminels, nous trouvons "est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, volontairement, en présence de Sa Majesté, accomplit un acte dans l'intention d'alarmer Sa Majesté ou de violer la paix publique, ou accomplit un acte destiné ou de nature à causer des lésions corporelles à Sa Majesté."

C'est là un acte prohibé; ce n'est pas du tout de la trahison. Toute la question se résume en une phrase, et sous ce rapport je ne vois pas comment nous pouvons être justifiables de laisser hors de l'article les mots "ou lui cause quelque blessure corporelle en vue de la tuer ou détruire, ou la rend infirme ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient" qui se trouvent dans le Code.

Une des choses qu'il faut prévenir en ce qui concerne la personne du monarque c'est l'enlèvement, ou la tentative de maîtriser ses actes par menace et par force et autres choses de ce genre. Je ne vois aucune raison de ne pas donner à l'article une portée suffisante pour embrasser ce qu'il contenait dans le passé, soit "tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque blessure corporelle en vue de la tuer ou détruire, ou la rend infirme ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient."

L'hon. M. DAVIES: Y a-t-il une protection pour l'héritier du trône?

L'hon. M. ROEBUCK: Non, cette stipulation se trouve dans le Code actuel, mais non dans la révision. Certes, beaucoup de choses sont laissées hors de la révision, par exemple outrager le prince consort et autres choses de ce genre. On a demandé hier soir si la disposition s'étendait au Gouverneur général. Non, et nous ne le voulons pas. On a proposé de ne pas inclure "lui inflige une lésion corporelle susceptible de causer la mort ou la destruction." On a donné à entendre que l'idée était comprise dans "tente de tuer". A mon avis, il est évident qu'elle n'y est pas comprise. On peut tenter de tuer sans infliger de lésion corporelle. Je suis en faveur de laisser cela tel que dans le Code.

L'alinéa suivant c) de l'article 46 nous a donné et nous donne encore du souci. Il se lit ainsi: "aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités..." Il n'est personne autour de cette table qui ne soit prêt à faire un crime d'aider un ennemi en guerre contre le Canada. C'est l'ancienne définition "faire la guerre contre le roi..." L'alinéa continue "...qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent;"

Ce qui nous donnait du souci n'était pas de légiférer contre les forces qui sont en guerre contre le Canada, mais simplement le caractère indéfini de cette nouvelle disposition. Vous observerez qu'à l'heure actuelle nos forces sont engagées dans des hostilités contre les forces chinoises—je crois qu'elles sont engagées également contre les forces russes—et nous n'avons de déclaration de guerre ni contre la Chine ni contre la Russie; en outre, nous n'avons pas nettement la haute main sur nos propres forces. Nous en avons eu un exemple l'autre jour, alors que nos hommes ont été envoyés dans l'île de Kojé sans que nous le sachions et sans notre consentement et, je pense, avec beaucoup d'hésitation de notre part de les y laisser. Dans ces circonstances, il est des plus nécessaire que le Gouvernement prenne sur lui de dire quelles forces vous pouvez aider. Et nous avons pensé que cela aiderait au moins un peu si nous disions "aide 'sciemment' un ennemi en guerre contre le Canada, ou toutes forces armées...", parce qu'il serait alors nécessaire de prouver que la personne qui aide les forces armées en conflit avec nos propres forces savait qu'elles étaient en conflit, non pas seulement qu'elle aidait.

On a parlé hier soir de *mens rea*, du principe juridique qui donne son sens à l'expression, mais il est facile de se méprendre sur sa signification. *Mens rea* désigne une intention coupable qui, à son tour, signifie que vous voulez faire ce que vous faites, non pas que vous savez que c'est contraire à la loi. Tout le monde est censé connaître la loi. Non pas que vous connaissez les conséquences ou toutes les conséquences de votre acte. Mais si vous frappez quelqu'un, il y a *mens rea* si vous avez l'intention de le frapper, bien que vous puissiez ne pas savoir que c'est illégal ou que vous puissiez ne pas savoir que votre acte aura certaines conséquences que vous ne pouviez peut-être pas facilement prévoir. L'intention de faire la chose que vous faites est le *mens rea* et ce n'est que cela.

Or, nous avons cru que cela aiderait un peu si nous insérions le mot "sciemment", afin qu'un accusé, qui fait peut-être commerce avec la Chine, ce qui n'est même pas prohibé,—je crois comprendre, bien que je ne le sache pas, qu'il faut un permis pour commercer avec la Chine ou la Russie,—mais toute personne qui fait une chose qui puisse aider les forces armées doit savoir qu'elles sont en conflit avec les forces canadiennes et qu'elle ne doit donc pas le faire. Nul n'est particulièrement enthousiaste de ce mot "sciemment". Le ministre de la Justice semble croire que cela pourrait écarter le délit de droit commun qu'est le *mens rea*. Nous employons plusieurs fois le mot "sciemment" dans le Code et il n'a pas cet effet, de sorte que je suis en faveur de son maintien.

Une autre modification que nous avons apportée au Code relativement à la trahison est la suivante:

Conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des renseignements ou pour accomplir un acte qui serait vraisemblablement préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada.

Voilà une nouvelle disposition. Que signifie-t-elle? Elle ne dit pas de quels renseignements il s'agit, sauf qu'ils sont préjudiciables au Canada, et j'ignore quels sont "les intérêts du Canada". Ce peut être les intérêts du territoire canadien, ou du peuple canadien ou de quelque groupement canadien. C'est si vague, et cela y introduit donc un sens économique, que nous avons fait deux choses. La disposition ne cadre pas avec l'ancienne définition de la trahison, avec l'idée de trahison, avec la définition de la trahison que donne le dictionnaire. Ce n'est pas de faire la guerre contre le Canada, de donner son adhésion aux ennemis du roi, ou de tuer le roi, ou quelque chose de ce genre; c'est une simple infraction. Nous avons donc soustrait la disposition des articles relatifs à la trahison et l'avons placée immédiatement après, dans ce que l'on désigne comme actes prohibés, et nous en avons biffé le mot "intérêts" de sorte qu'elle donne quelque idée de ce que sont les renseignements, c'est-à-dire qu'ils sont préjudiciables à la sécurité de l'État. C'est toute la modification que nous avons apportée.

L'hon. M. EULER: Quelle est la peine? Quatorze ans?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. EULER: Y a-t-il une raison particulière pour avoir pris ce chiffre arbitraire de "quatorze"?

Le PRÉSIDENT: La peine va jusqu'à quatorze ans.

L'hon. M. ROEBUCK: L'ancien Code comprenait toutes sortes de peines. Dans le nouveau nous les avons uniformisées,—judicieusement, je pense. De la peine de mort nous sommes passés à l'emprisonnement à perpétuité, puis à quatorze ans, puis à dix, puis à sept. Tels sont les chiffres: ils sont maximums seulement; ce sont des nombres ronds, et c'est bien mieux. Quatorze est éloigné de vingt: vingt ans de prison c'est presque à perpétuité savez-vous, car

la plupart des hommes condamnés à l'emprisonnement à perpétuité sortent de prison après vingt ans, à moins qu'ils ne soient encore dangereux. Nous, si vous le désirez, pouvons changer cela en "vingt ans", mais ne laissons pas l'acte où il est appelé ce qu'il n'est pas, c'est-à-dire trahison.

Il y a ensuite des modifications corrélatives. Nous avons, par exemple "g)" qui est reporté à l'article 47. Je vais maintenant vous proposer, car cela ne se trouve pas dans la matière que vous avez devant vous, que nous séparerions la section de la trahison des autres sections. Voici: "Est coupable d'un acte criminel . . . quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada", etc.; pour cela, la peine est de dix ans, je pense. Au-dessus de ces articles, il serait avantageux, à mon sens, de mettre la rubrique "Actes prohibés" pour distinguer ces actes de la trahison.

Le PRÉSIDENT: C'est un titre que vous proposez?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Placez un titre au-dessus de l'article 49. Nous ne l'avions pas fait, mais j'ai déjà expliqué que nous n'avons pas examiné ces dispositions par le détail comme nous l'avons fait pour d'autres. Je vous dis cela de mon propre chef; je ne parle pas à titre de représentant des trois qui ont fait tout ce travail. Mais je ne suis pas satisfait; je reste un peu troublé à cet égard. Je ne trouve rien de cela dans le rapport. Voici ce qu'il dit:

49. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

a) à la sécurité ou aux intérêts du Canada, ou

b) à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada.

(2) Au présent article, l'expression "acte prohibé" signifie un acte ou une omission qui

a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose, ou

b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

Il est d'autres articles rédigés sous cette forme,—nous pouvons réserver la motion jusqu'à ce que nous y soyons arrivés,—qui prohiberaient une grève susceptible de gêner le fonctionnement d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef, d'une machine, d'un appareil ou d'une autre chose. Dans le Code, au chapitre des complots pour restreindre le commerce il y a un article stipulant qu'une entente industrielle ne doit pas s'entendre, en matière de restriction du commerce, d'un groupement d'ouvriers, d'un syndicat ouvrier agissant aux fins de leur association. Je suis prêt à proposer que nous stipulions de même en ce qui regarde l'article 49: "mais ne comprend pas les actes légitimes accomplis en vue de l'avancement des objets d'un syndicat ouvrier".

L'hon. M. DAVIES: Quelle serait la situation en temps de guerre? Les grèves seraient-elles prohibées en vertu de quelque loi?

Le PRÉSIDENT: Oui, en vertu de la Loi des mesures de guerre.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, mais elle n'entre en vigueur que lorsqu'il y a une guerre.

L'hon. M. DAVIES: Vous parlez maintenant du temps de paix?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Puis-je laisser ce sujet pour l'instant, quitte à y revenir, car il y a un autre article analogue. En attendant, retenez le sujet à la mémoire. Je désire parler maintenant de l'article 52.

L'hon. M. REID: Me permettra-t-on une question en ce moment? J'aurais dû soulever le sujet lorsque nous en étions à l'article 46. Proposez-vous de

modifier l'alinéa e)? Il est proposé de biffer l'alinéa e) et de désigner les alinéas f) et g) comme alinéas e) et f). Je crois comprendre que l'alinéa e) tombe maintenant dans la catégorie portant une peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité?

L'hon. M. ROEBUCK: C'est exact.

L'hon. M. REID: Il y est dit: "Conspire avec un agent d'un État..." Cela s'appliquerait-il à celui qui, en Grande-Bretagne, a divulgué certains renseignements à la Russie et a été condamné à dix ans de prison? Si cela se produisait ici, sa peine ne serait que de quatorze ans sous le régime de l'amendement que vous avez proposé?

L'hon. M. ROEBUCK: C'est exact.

L'hon. M. REID: Il me semble que cela mériterait l'emprisonnement perpétuel.

L'hon. M. ROEBUCK: Je n'ai pas d'objection à ce qu'on en fasse un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité si vous y tenez. C'est ce que j'ai déjà fait entendre. J'ai dit que vous pouvez augmenter la peine si vous le désirez, mais ne laissez pas la disposition comme elle l'est à présent. Vous avez là, voyez-vous, l'acte le plus grave que vous puissiez imaginer sous le régime de l'article et qui vient immédiatement après ceux énoncés à l'article de la trahison. "Renseignements préjudiciables aux intérêts du Canada" peut signifier à peu près n'importe quoi. Je puis imaginer...

Le PRÉSIDENT: Ce ne sont pas des renseignements préjudiciables, mais qui peuvent même être vraisemblablement préjudiciables.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, et ces renseignements sont communiqués à un État autre que le Canada. Cela comprendrait le Royaume-Uni, les États-Unis et tous les membres de notre commonwealth. C'est une disposition extraordinaire. Ce qu'il nous faut, sénateur Reid, c'est de placer le sujet dans une perspective convenable. Cela a été fait pendant la guerre à propos de la Loi des secrets officiels qui se trouve encore dans le recueil des lois où il est bien à sa place. Si vous voulez parler de divulgation de secrets atomiques ou d'autres renseignements analogues, alors spécifiez-le, mais n'y laissez rien qui ressemble à des renseignements que vous pouvez relever dans un journal ou donner à un représentant tel que l'ambassadeur d'Angleterre à Ottawa. Je connais l'état d'esprit d'un avocat de la poursuite lorsqu'il rédige une mesure de ce genre. Il se dit, "Jamais nous ne ferions une chose semblable". C'est possible, mais notre tâche à nous, messieurs, c'est de prendre nos responsabilités et de ne pas compter qu'un avocat de la poursuite aura plus de bon sens que nous n'en aurions. Notre tâche consiste à rédiger une loi qui tienne debout, à laquelle un fonctionnaire ne pourra donner une fausse interprétation, et c'est ce que nous entendons faire au meilleur de notre connaissance.

Je vais maintenant proposer une modification sans grande importance. L'article 52 est ainsi conçu:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, volontairement, en présence de Sa Majesté,

- a) accomplit un acte dans l'intention d'alarmer Sa Majesté ou de violer la paix publique; ou
- b) accomplit un acte destiné ou de nature à causer des lésions corporelles à Sa Majesté.

Voilà un acte prohibé. Ce n'est pas de la trahison. Je désire proposer que l'article passe à la tête des actes prohibés. Je ne vois pas pourquoi on a reculé cette disposition pour en faire l'article 52. J'estime qu'elle devrait venir en premier lieu.

L'hon. M. KINLEY: Vous en faites la recommandation dans votre rapport.

L'hon. M. ROEBUCK: Non. Rappelez-vous que les articles que nous étudions maintenant avaient été renvoyés au Comité et, bien que nous ayons fait certaines recommandations, nous n'avons pas retiré la recommandation générale de les renvoyer au Comité. Quant au point particulier qui nous occupe, je pense qu'il serait préférable de faire mention de la reine avant de donner la liste des actes prohibés, au lieu d'en parler tout à la fin.

L'hon. M. GOUIN: La disposition prendrait-elle la place de l'article 49?

L'hon. M. ROEBUCK: Il remplacerait 49 et il y aurait par conséquent un nouveau numérotage de 49, 50 et 51. C'est facile à faire et j'en fais la proposition.

L'hon. M. CRERAR: Vous voulez dire que l'article 52 soit incorporé au 49?

Le PRÉSIDENT: Non, l'article 52 deviendrait l'article 49.

L'hon. M. ROEBUCK: Et les articles 49, 50 et 51 seraient renumérotés.

L'hon. M. GOUIN: Nous avons étudié le très intéressant rapport du sous-comité dont le sénateur Roebuck était membre, et maintenant nous discutons les amendements qu'il propose lui-même. Je tiens à savoir où nous en sommes, car je désire prendre la parole, mais je ne le ferai qu'au moment opportun.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce ne sont pas des amendements au rapport que je propose. Le rapport prévoit que les articles que je discute en ce moment soient soumis à l'étude du Comité. En outre. . .

Le PRÉSIDENT: Non, sénateur Roebuck; l'article 42 a été approuvé par le Comité.

L'hon. M. LAMBERT: Les articles 51 à 54 ont été approuvés.

L'hon. M. ROEBUCK: En ce cas, malgré que nous en ayons approuvé la substance, un nouveau numérotage représenterait, à mon sens, un léger avantage.

L'hon. M. LAMBERT: C'est surtout à l'article 49 que vous vous opposez, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, le sénateur veut donner plus de clarté à l'article 49.

L'hon. M. ROEBUCK: Je veux qu'il soit bien compris que l'article 49 ne vise pas des actes légitimes accomplis dans l'intérêt d'un syndicat ouvrier.

L'hon. M. LAMBERT: J'ai noté ce que vous avez dit au début, lorsque vous avez établi une comparaison avec l'article du Code criminel où il est question de restreindre le commerce. Il n'y a certainement pas d'analogie.

L'hon. M. ROEBUCK: Laissez-moi continuer jusqu'à ce que je passe à un autre article. Je voudrais terminer ce que j'ai à dire.

Mon sujet suivant est l'article 57 à l'égard duquel il y a la mention "Réservé pour le Comité". Cet article est ainsi libellé:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, de propos délibéré,

- a) amène un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission, ou l'en persuade ou le lui conseille;
- b) aide, assiste, recèle ou cache un membre de la Gendarmerie royale du Canada qu'il sait être un désertier ou absent sans permission; ou
- c) aide ou assiste un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission, sachant que ce membre est sur le point de désertier ou de s'absenter sans permission.

Mon objection à cela c'est que la Gendarmerie royale du Canada est une force civile, non pas militaire.

Le PRÉSIDENT: Vous auriez dû dire "notre objection".

L'hon. M. ROEBUCK: Merci, monsieur le président. Je suis très heureux de pouvoir le dire. Je ne sais si le sénateur Farris est de mon avis à cet égard; je ne suis pas sûr d'avoir discuté la question avec lui. Je m'attends à ce qu'il abonde dans mon sens, mais je l'ignore. Quoi qu'il en soit, pour dire comme le président, notre objection c'est que la Gendarmerie royale du Canada, qui est une force civile, ne devrait pas être traitée comme si elle était une force militaire. La plus grande protection qu'aient nos libertés contre une insidieuse domination exercée de quelque point central nous vient des forces policières municipales et provinciales, ainsi que de la Gendarmerie royale, si elles sont convenablement dirigées. La Gendarmerie royale, que je considère comme force civile, s'est chargée du maintien de l'ordre dans toutes les provinces,—je parle de maintien local de l'ordre,—à l'exception de l'Ontario et du Québec. Or, l'article à l'étude fait de la Gendarmerie une force militaire, car il stipule que c'est un acte criminel d'aider un membre de la Gendarmerie royale qui est absent sans permission.

Remarquez ce que cela signifie. Vous centralisez le pouvoir entre les mains d'un groupe d'hommes,—d'hommes excellents maintenant, sans doute,—ayant sous leur commandement un personnel enrôlé tenu là, peu importe ce qui arrive, dans la plus stricte discipline et ainsi de suite, et vous avez la vieille garde prétorienne de Rome, ou quelque chose d'approchant, ou le corps des SS., dans toutes les municipalités où la Gendarmerie royale est en service. J'affirme que ce serait une des choses les plus dangereuses qui puissent se produire au pays. Rappelez-vous seulement ce qui arriva en Russie lorsque la police de Leningrad remit des armes aux révolutionnaires et passa de leur côté. Toute la Russie passa aux mains de Lenine et de ses hommes lorsqu'ils eurent pour eux la police centralisée de Moscou et de Leningrad. Il n'est pas inimaginable de prévoir un événement de ce genre au Canada si nous avons une gendarmerie militaire centralisée à Ottawa.

L'hon. M. MACLENNAN: Cet article n'a aucun rapport avec la Gendarmerie; il vise ceux qui aident ses membres à désertier.

L'hon. M. ROEBUCK: Il fait un crime même d'aider un de ses membres absent sans permission ou qui a déserté son corps. Autrement dit, il met la Gendarmerie sur le même pied qu'une force militaire.

L'hon. M. KINLEY: Ne pensez-vous pas que vous exagérez?

L'hon. M. ROEBUCK: Attendez que je passe à l'autre article. Il se peut que j'exagère un peu, mais il est aussi bien d'imaginer les extrêmes qui peuvent tomber sous le coup de cet article. Pouvez-vous vous faire une idée des éclats de rire que vous provoqueriez si vous proposiez d'appliquer une disposition de ce genre à la force policière de Toronto ou à la police provinciale de l'Ontario? Vous quitteriez la cour sous la risée générale. Il était un temps où, d'après le droit anglais, les épouses fugitives pouvaient être retournées à leurs maris, mais cette coutume est tombée en désuétude. Je me souviens du dernier cas de ce genre dans l'histoire du droit anglais. C'était dans la petite ville de Clitheroe, en Angleterre. La cour émit une ordonnance autorisant le renvoi d'une épouse à son mari, et je me souviens qu'il fallut le cocher, le valet de pied, l'envoyé du shérif et le garçon d'écurie pour la faire monter dans le coche où elle fit sauter les vitres des deux portières avant d'être rendue à son "tendre mari". Ce fut le dernier cas, les juges ayant dit que jamais la loi d'Angleterre n'avait stipulé que les épouses pouvaient être retournées à leurs maris.

L'hon. M. ASELTINE: Nous aurions bien moins de divorces si nous avions une loi semblable.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, elle aurait peut-être son utilité de ce côté. Ensuite, il y a environ cent cinquante ans, nous avons mis au rancart la mesure concernant la main-d'œuvre engagée à long terme, et vous ne pouvez plus obtenir

l'exécution intégrale d'un contrat d'emploi parce qu'elle est devenue impossible. Dans le cas qui nous occupe, on veut revenir à ce genre de choses et mettre un membre de la Gendarmerie royale du Canada dans l'impossibilité de quitter son emploi pendant la durée de son enrôlement—je crois que la première période est de trois ans, après quoi elle est plus longue. L'article fait inutilement un crime de l'aide apportée à quiconque quitte la force avant l'expiration de sa période d'enrôlement. Il y a maintenant un autre article...

L'hon. M. CRERAR: Vous élimineriez l'article 57, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROEBUCK: Assurément. Que la Gendarmerie régente ses propres hommes et n'exige pas que tout le monde lui aide—lui aide, pour ainsi parler, à retourner de "tendres épouses" à leurs maris.

L'autre article qui a trait au même sujet est le 63.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Roebuck, l'article 63 est celui que j'avais à l'idée quand j'ai parlé de "notre objection", non l'article 57.

L'hon. M. ROEBUCK: L'article 63 est ainsi conçu:

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

- a) entrave ou diminue la loyauté ou la discipline d'un membre d'une force, ou influence sa fidélité ou discipline;
- b) publie, rédige, émet, fait circuler ou distribue un écrit qui conseille, recommande ou encourage, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir; ou
- c) conseille, recommande, encourage ou, de quelque manière, provoque, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la révolte ou le refus de servir.

(2) Au présent article, l'expression "membre d'une force" désigne un membre

- a) des forces canadiennes,

J'approuve cela.

- b) des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État autre que le Canada qui sont légitimement présentes au Canada, ou
- c) de la Gendarmerie royale du Canada.

Vous avez groupé cette dernière avec les forces militaires et assimilé son insubordination à celle de la marine ou des autres forces armées. Je n'aime pas cela; je n'y ai pas confiance. Je crois que c'est le sénateur Kinley qui m'a demandé si je n'exagérerais pas. Je ne pense pas l'avoir fait, mais si j'ai exagéré, ça été pour une excellente cause. Nous ne voulons pas que cette force devienne un corps de SS.

L'hon. M. EULER: Était-ce l'opinion du sous-comité?

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne saurais répondre à la question. C'était celle du président et la mienne.

Le PRÉSIDENT: Quand, il y a quelques minutes, j'ai mentionné l'article 57, c'était en réalité à l'article 63 que je pensais. Je n'ai pas d'objection particulière à l'article 57, mais quant à l'article 63, qui groupe les membres de la Gendarmerie royale avec ceux des autres forces, les choses y étaient poussées un peu trop loin dans le Code criminel.

L'hon. M. KINLEY: Les fonctions de la Gendarmerie royale ne changent-elles pas avec les besoins et les événements? Par exemple, le service de l'intelligence de cette force est en possession des secrets les plus vitaux, et si un homme qui est en possession de ces secrets déserte, ce pourrait être une question très grave.

Le PRÉSIDENT: Vous avez pris un aspect de la question; prenons-en maintenant un autre: par exemple, l'administration civile de diverses régions du pays fait une large utilisation de la Gendarmerie pour le maintien de l'ordre.

L'hon. M. KINLEY: Quelle objection voyez-vous à dire que nul ne peut aider sciemment un gendarme à désertter?

Le PRÉSIDENT: Je parle maintenant de l'article 63, non du 57.

L'hon. M. KINLEY: C'est-à-dire de la stipulation "entrave ou diminue la loyauté d'un membre...". Pourquoi ne publierais-je pas dans mon journal un article qui porterait ces gens à l'insubordination ou à la déloyauté en cas d'émeute, ou à se ranger avec les émeutiers, ou à quelque autre chose de cette nature? Ne serait-ce pas là un acte criminel?

Le PRÉSIDENT: L'objection sérieuse que j'ai c'est que la disposition vise à assimiler la Gendarmerie royale aux forces armées canadiennes. Je suis d'avis qu'elle ne devrait pas être placée dans cette catégorie.

L'hon. M. CRERAR: Très bien, très bien!

L'hon. M. KINLEY: Elle est en réalité un service de défense interne du Canada; elle est l'avant-garde de notre défense interne.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'elle le soit. Elle est un bras du service fédéral en relation avec l'administration. Il est ridicule d'affirmer que le gendarme qui fait la navette devant les édifices du Parlement fait partie des forces armées du Canada et de lui conférer un tel statut; il est également ridicule de donner à entendre que tout membre de la Gendarmerie royale qui fait la police dans les provinces et remplit des fonctions que ces provinces pourraient, à leur gré, confier à la police civile, a aussi le statut de membre des forces armées. Ce serait un peu fort.

L'hon. M. KINLEY: Le sous-comité a-t-il entendu le commissaire de la Gendarmerie royale?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. KINLEY: Mais ceci est une nouvelle loi.

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle a été adoptée en 1951.

L'hon. M. KINLEY: Il me semble que vous auriez dû entendre les raisons formulées à l'égard de cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Non; c'est du ressort du Comité; nous nous sommes contentés de signaler l'article à votre attention et de dire qu'il appartenait au Comité de décider si la Gendarmerie royale devait être partie des forces armées du Canada et recevoir ce statut.

L'hon. M. KINLEY: La disposition n'en fait pas une partie des forces armées; elle ne fait qu'assimiler certains aspects de sa discipline à la leur.

L'hon. M. DAVIES: De quel ministre la Gendarmerie dépend-elle?

Le PRÉSIDENT: Du ministre de la Justice. Il était ici hier soir.

L'hon. M. KINLEY: La question n'a pas été soulevée hier soir.

Le PRÉSIDENT: Il a lu le rapport.

L'hon. M. KINLEY: Il en a accepté cette partie?

Le PRÉSIDENT: Je le présume.

L'hon. M. KINLEY: Il y avait trois objections, et je pensais que le sous-comité avait remporté les trois points.

Le PRÉSIDENT: Après qu'il eut soulevé certaines objections, je pouvais présumer seulement qu'il ne s'opposait à rien d'autre dans le rapport.

L'hon. M. KINLEY: Êtes-vous d'avis que nous ne devrions pas éliminer cet article et laisser ensuite le bill aller aux Communes?

L'hon. M. ROEBUCK: Les Communes peuvent le rétablir si elles le désirent. Laissez-moi continuer. Nous avons étudié longuement cette question dans un petit coin à l'étage inférieur, puis nous sommes revenus vous la soumettre. . .

Le PRÉSIDENT: Puis-je attirer l'attention du sénateur Kinley sur le rapport que le ministre a apporté avec lui ici hier soir, lorsqu'il est venu formuler ses objections? Au sujet de l'article 63 nous avons dit que nous ajoutions l'expression "de propos délibéré"; nous avons ensuite ajouté la note: "L'article modifié est réservé pour considération par le Comité. La question à régler est celle de savoir si des actes criminels commis à l'égard de membres de la Gendarmerie royale doivent être considérés au même titre que s'ils étaient commis à l'égard de membres des forces armées." Or, le ministre avait ce rapport en main hier soir et n'a rien dit à ce sujet. J'ai donc conclu qu'il était satisfait.

L'hon. M. ROEBUCK: Et le sénateur Farris était d'accord.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Mais l'insertion de l'expression "de propos délibéré" était une indication de ce qui, de l'avis du sous-comité, devrait être fait.

Le PRÉSIDENT: Notre opinion était que la Gendarmerie ne devrait pas être mentionnée dans cet article, mais nous signalons la chose au Comité et c'est maintenant à lui de décider.

L'hon. M. KINLEY: L'opinion était-elle unanime ou y avait-il divergence?

Le PRÉSIDENT: Aucune divergence.

L'hon. M. ROBERTSON: Je n'assistais pas à la réunion d'hier soir, mais bien que le rapport ait été présenté au ministre hier après-midi, je ne pense pas que l'absence de commentaires de sa part sur certains articles doive nous porter à conclure qu'il est entièrement d'accord.

Étant donné la position que j'occupe au Sénat, je suis tenu d'exprimer le point de vue du gouvernement, mais ce serait un peu gênant pour moi d'aller à tout instant consulter le ministre sur chaque question soumise à notre étude. J'ai donc pris la décision de ne rien ajouter devant le Comité aux commentaires que le ministre a faits hier soir, mais de me réserver le droit de prendre position pour le gouvernement sur tout point particulier soumis à la Chambre s'il en exprimait le désir. Mais, consultation prise avec les fonctionnaires du ministère de la Justice, je ne crois pas que l'on puisse conclure, de ce que le ministre n'a pas fait de commentaires sur un article en particulier, qu'il agréé les propositions.

L'hon. M. HUGESSEN: Somme toute, monsieur le président, je ne crois pas que vous puissiez rien conclure du fait que le ministre n'a pas mentionné cet article. Il s'est contenté hier soir de formuler ses objections à certaines recommandations particulières faites par le sous-comité. Nous n'en avons aucune du sous-comité dans le cas qui nous occupe. Tout ce que son rapport dit c'est que la question sera étudiée par le Comité.

L'hon. M. GOVIN: Le Comité en a été saisi et nous devons prendre notre responsabilité. Nous la discuterons en temps et lieu.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le président, je ne tiens pas à prendre toute la matinée, mais je voudrais bien terminer les remarques que j'entendais faire.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

L'hon. M. ROEBUCK: Je disais que nous soumettions la question au Comité; certaines propositions viennent de nous trois et d'autres de moi-même.

Quand j'aurai terminé mes remarques, ce sera à vous, messieurs, de prendre vos responsabilités. Je suis bien près de finir.

A propos de l'article 49, je parlais de la disposition relative aux syndicats ouvriers, et je vous demanderais de passer à l'article 372, page 135 du Code. Voici ma proposition à propos de cet article 372:

372. (1) Commet un méfait, quiconque, volontairement,
- a) détruit ou détériore un bien;
 - b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
 - c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; ou
 - d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics.

L'hon. M. HAWKINS: Cette proposition n'a pas été approuvée par le sous-comité?

L'hon. M. ROEBUCK: Non. C'est là ma propre idiosyncrasie, si vous voulez.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a donné son approbation.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais j'ai le droit d'en parler devant le Comité. Chacun a la faculté de mettre un article sur le tapis, que nous l'approuvions ou non. Nous ne sommes qu'un sous-comité et dépendons du Comité. Je tiens à vous faire observer qu'aucune grève ne peut avoir lieu au Canada en face de cette disposition-ci: "empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien". Toute grève gêne dans l'exploitation d'un bien, qu'elle soit ou non faite légitimement. Je voudrais donc introduire dans cet article ce que j'ai proposé à l'égard de l'article 49, l'idée que vous trouverez exprimée dans les articles relatifs à l'entente en vue de restreindre le commerce. Je voudrais insérer comme paragraphe (2):

Un acte légitime accompli pour l'avancement des objets d'un syndicat ouvrier n'est pas un méfait.

J'appuie sur le mot "légitime".

L'hon. M. EULER: Comment pouvez-vous considérer cela comme un droit qui empêche l'exercice des droits légitimes de quelqu'un d'autre?

L'hon. M. ROEBUCK: Faire le piquet empêche, sans doute, l'exercice des droits.

L'hon. M. EULER: Vous dites les "droits légitimes".

L'hon. M. ROEBUCK: Les "droits légitimes", oui. Cela se fait dans toute grève et va à l'encontre du droit qu'ont les syndicats de faire des choses de ce genre.

L'hon. M. DAVIES: Le piquet paisible n'est pas proscrit par la loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a beaucoup de doute quant à ce qu'est la loi à cet égard. Vous trouverez quelque part dans le Code une disposition où il est question de "cerner et surveiller", ce qui n'est pas légal, alors que faire paisiblement le piquet du consentement commun est légal dans notre pays. Mais le piquet paisible qui gêne une personne dans la jouissance de son bien devient un "méfait" en vertu de cette disposition.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa c) dit "empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien". Pourquoi l'acte de gêner "l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien" ne serait-il pas une forme de méfait et par conséquent un acte criminel aux termes du Code?

L'hon. M. ROEBUCK: Parce que vous ne pouvez faire l'action combinée d'une grève sans faire cela.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire que les grèves ne devraient pas être placées au-dessus de la loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Elles n'y sont pas, et je ne voudrais pas les y placer; j'ajouterais qu'un acte "légitime" ne doit pas être considéré comme méfait.

Le PRÉSIDENT: Vous avez ici l'expression "emploi légitime". Il y a donc redondance, n'est-ce pas?

L'hon. M. EULER: Peut-il être légitime s'il gêne les droits légitimes de quelqu'un?

Le PRÉSIDENT: Non, il ne peut être légitime.

L'hon. M. KINLEY: Un acte légitime peut-il être un méfait?

L'hon. M. ROEBUCK: Un acte légitime qui empêche l'exploitation d'un bien, selon ce qui est dit ici, est illégal, c'est un "méfait", le point étant qu'il empêche l'exploitation d'un bien: "empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien". J'affirme que c'est ce que toute grève fait.

Le PRÉSIDENT: Passons à des cas pertinents. Somme toute, s'il y a grève et qu'elle soit convenablement déclarée conformément à notre loi canadienne, elle a pour effet que l'employeur n'a pas d'ouvriers pour faire fonctionner l'usine, et l'usine ne fonctionne donc pas. Vous ne pouvez pas appeler cela gêner l'emploi et l'exploitation légitime du bien, si rien d'autre ne se produit, si les ouvriers se contentent de dire "Nous ne travaillerons plus".

L'hon. M. ROEBUCK: Et le piquet?

Le PRÉSIDENT: Si le piquet est conduit de façon que d'autres gens soient empêchés d'entrer, vous tombez d'emblée sous le coup de cet article.

L'hon. M. KINLEY: De piquet paisible il n'y en a pas; jamais il n'y en a eu.

L'hon. M. ROEBUCK: Je vous ai exprimé mon avis. Passons maintenant à l'article 194.

Le PRÉSIDENT: Porte-t-il sur le même sujet?

L'hon. M. ROEBUCK: Non; j'ai fini d'en parler. C'est au Comité de se prononcer.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, au lieu de l'amendement que le sénateur Roebuck propose, si nous en ajoutions un portant que rien ne doit gêner l'exercice des droits légitimes de piquet, cela répondrait-il à son désir et aux fins appropriées?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait alors définir ce qu'est le "piquet légitime".

L'hon. M. EULER: Il ne comprendrait sûrement pas le droit d'empêcher les gens d'entrer dans l'usine, droit qui ne devrait pas exister selon moi.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela me satisferait.

L'article 194 définit l'homicide. Je vais vous lire le paragraphe (6):

Nonobstant les dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi.

Nous avons adopté cette disposition avec beaucoup d'hésitation, et je reviens sur le sujet parce qu'elle ne me satisfait pas. On a soutenu que si un homme pouvait être accusé de meurtre parce qu'il a rendu un faux témoignage et pris ainsi la vie d'un compatriote, un témoin serait moins disposé à témoigner. L'argument, à mon sens, ne vaut pas grand'chose, car si un homme rend un faux témoignage au cours d'un procès pour meurtre, il se rend coupable de parjure et peut être passible, je pense, d'un emprisonnement de vingt ans, en tout cas, de quatorze ans. Je n'aime pas cette disposition d'après laquelle un homme pourrait déposer faussement, causer la mort d'un concitoyen et ne pas

être coupable d'homicide. Je ne vois pas qu'elle soit nécessaire dans le Code et j'aimerais la voir abroger. Je désire maintenant revenir à l'article 8 qui, sauf erreur, a aussi été réservé pour étude par le Comité. Vous le trouverez à la page 9:

Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable

a) d'une infraction en *common law*,

Cela me va. Nous avons enfin réuni dans le Code toutes les infractions en *common law*. Tous les actes criminels se trouvent dans ce volume. C'est bien et il était temps que nous le fissions.

b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande...

Il ressort nettement de cette disposition que le droit criminel ne s'applique pas dans notre pays.

c) d'une infraction visée par une loi ou ordonne en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devint une province du Canada,

Tout cela est dit pour que ce volume contienne tout le droit criminel existant, et je l'approuve fortement. Mais voici la fin

mais rien au présent article n'affecte le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.

Voilà qui soulève la question de la peine pour outrage au tribunal. Il est temps que nous accordions le droit d'en appeler d'une décision arbitraire d'un juge en matière d'outrage au tribunal. Je reconnais qu'un juge doit être maître de sa cour pendant qu'il siège, et je n'accorderais pas d'appel d'une condamnation pour outrage au tribunal lorsque l'infraction est commise en présence du juge, mais je l'accorderais lorsque l'infraction n'est pas commise en sa présence, s'il s'agissait, par exemple, d'un article de journal que le juge qualifierait d'outrage au tribunal. A l'heure actuelle, le juge somme le délinquant de comparaître devant lui, le reconnaît coupable, lui fait savoir ce qu'il adviendra de lui, et tout finit là. Pas d'appel. Il devrait y en avoir. Ce serait salutaire en ce qui concerne le juge, et ce l'est sûrement du point de vue du public qui critique les actes des juges. Je modifierais donc la disposition de cette façon-ci: accorder un appel devant la cour compétente dans les cas de condamnation lorsque l'infraction n'est pas commise devant le tribunal, et accorder un appel de la sentence lorsque l'infraction est commise devant le tribunal.

L'hon. M. GOUIN: Proposez-vous cet amendement?

L'hon. M. ROEBUCK: Je propose l'amendement et, s'il est adopté, nous demanderons à notre propre légiste de le rédiger. Il est assez clair. En attendant, permettez que je dise une chose dont je reparlerai lorsque la question reviendra sur le tapis. Je tiens à dire combien le Comité est redevable à notre propre légiste pour les conseils, le talent, le zèle, l'attention et l'aide qu'il met à notre disposition.

Des voix: Très bien, très bien!

L'hon. M. ROEBUCK: Nous reconnaissons ces services dans notre rapport, en ce qui concerne MM. Moffat et MacLeod, les fonctionnaires du ministère, mais nous avons pensé que ce ne serait pas un précédent recommandable que de mentionner dans ce document l'aide de notre propre légiste. Je vais en faire

mention à la Chambre, et je parlerai aussi du temps très long que notre secrétaire, M. MacDonald, a consacré au travail du sous-comité. Ces messieurs ont bien accompli leur tâche et nous leur en sommes reconnaissants.

L'hon. M. BURCHILL: Sénateur Roebuck, le dernier amendement dont vous avez parlé a-t-il été discuté par le sous-comité, et ses membres étaient-ils d'accord avec vous sur ce point?

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne crois pas qu'il ait été discuté. J'ai soulevé la question et quelqu'un a fait observer que, prêtant à controverse, elle devrait être renvoyée au Comité.

L'hon. M. DAVIES: Vous êtes d'avis que lorsqu'un juge déclare qu'il y a outrage et que cet outrage n'est pas commis devant le tribunal, il devrait y avoir droit d'appel?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, et lorsque cela a lieu en cour, l'intéressé devrait pouvoir en appeler de la sentence.

L'hon. M. LAMBERT: Je crois que c'est plein de bon sens.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est tout ce que j'ai à dire, messieurs, et je vous remercie de m'avoir accordé tout ce temps. Il vous appartient maintenant de discuter les questions que j'ai soulevées.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons le rapport devant nous. Le Comité désire-t-il que nous discussions les amendements proposés dans le rapport, ainsi que les articles portés à l'attention du Comité pour qu'il en décide et que, lorsque nous arriverons à un point qui intéresse un sénateur, celui-ci pourra se faire entendre sur ce point particulier? Le Comité donne-t-il son assentiment?

L'hon. M. DAVIES: Si nous devons discuter le rapport, nous devrions l'avoir sous la main.

Le PRÉSIDENT: Les copies ont été distribuées hier soir.

L'hon. M. DAVIES: Je fais erreur, je veux dire le bill.

Le PRÉSIDENT: Les exemplaires du projet de loi ont été distribués hier soir et il en reste quelques-uns de disponibles. Prenons-nous le rapport avec l'idée que, lorsque nous arriverons à un article du bill que nous avons approuvé sans commentaires, vous pourrez l'accepter ou déclarer que vous désirez le discuter? Vous verrez à la première page que l'article 1 a été approuvé. Vous constaterez qu'il ne s'agit que du titre du projet de loi. Quant à l'article 2, au cours de nos délibérations du printemps dernier, nous avons fait bon nombre de changements aux définitions. Celles-ci ont été incorporées au bill à l'étude, et le seul changement supplémentaire que nous avons apporté est le suivant: "Page 3, ligne 6,—biffer les mots 'un recorder ou' et leur substituer 'juge municipal de la cité, selon le cas'".

Ce changement dans la définition est fait pour qu'il y ait conformité avec une récente loi du Québec.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, il est dit au paragraphe 3 du rapport: "M. A. A. Moffat, Q.C. et M. A. J. McLeod, fonctionnaires du ministère de la Justice, ont aidé le sous-comité dans ses délibérations et ont été présents à toutes les réunions. Le sous-comité tient à exprimer ses remerciements pour les services que ces fonctionnaires ont rendus."

Pourquoi ne pourrions-nous y ajouter le nom de notre légiste? J'estime qu'il donne plus d'aide que tout autre.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il avait l'impression de faire partie du Sénat et du sous-comité et, certes, son aide a été puissante. Pour ces motifs, nous avons cru que le Comité devrait exprimer ses propres sentiments à la lumière de ce que le sénateur Roebuck a déclaré et que j'approuve, mais la valeur des services de nos secrétaires-légistes est incalculable.

L'hon. M. KINLEY: Pensez-vous qu'il conviendrait d'apporter ici un amendement?

Le PRÉSIDENT: Non; nous avons pensé qu'il ne devrait pas en être fait mention dans le rapport du sous-comité. De fait, M. MacNeill est de cet avis. Il est ici question d'une personne autre que notre. . .

L'hon. M. KINLEY: Il est trop modeste.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Des VOIK: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant aux articles 3 à 7. Si quelqu'un a des questions à poser, c'est le temps de le faire, car nous n'y reviendrons pas.

L'hon. M. GOUIN: Le sénateur Roebuck devrait proposer le texte exact de son amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous y arrivons. Les articles 3 à 7 sont-ils adoptés?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 traite de la question de l'outrage au tribunal et maintient le droit de condamner pour outrage. Cela nous amène directement à l'amendement proposé par le sénateur Roebuck, soit que le droit d'appel devrait être prévu. Notre Comité doit décider si, en premier lieu, il devrait y avoir appel et, en second lieu, s'il y avait appel, cet appel devrait-il être à l'égard d'un outrage commis devant le tribunal aussi bien qu'à l'égard d'un outrage non commis devant le tribunal, ou s'il devrait être à l'égard de tout outrage non commis devant le tribunal. Il y a des arguments des deux côtés en ce qui concerne un appel à l'égard d'un outrage commis devant la cour. C'est au Comité qu'il appartient de dire si l'autorisation d'en appeler diminuerait le pouvoir et l'influence d'un juge dans la conduite du procès qu'il instruit, ou obligerait tout le monde à se bien comporter. Pour ma part, j'estime qu'il est juste et équitable de pourvoir à un appel en cas d'outrage non commis devant le tribunal.

L'hon. M. KINLEY: Comment la sentence d'emprisonnement se termine-t-elle pour une personne accusée d'outrage? Comment est-elle libérée?

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'elle a purgé la peine qui lui a été imposée et contre laquelle il n'y a pas d'appel.

L'hon. M. KINLEY: Peut-elle être renvoyée en détention préventive, même après avoir purgé sa sentence si elle persiste à ne pas répondre?

Le PRÉSIDENT: Assurément.

L'hon. M. KINLEY: Voilà le point; l'emprisonnement se continue.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est là seulement une sorte d'outrage. C'est l'outrage commis devant la cour, alors qu'un témoin refuse de répondre et peut être condamné à la prison. Cela n'est pas particulier à notre Code; il en est de même aux États-Unis.

L'hon. M. EULER: Quelle est la gravité de la peine qu'un juge peut imposer sans droit d'appel?

Le PRÉSIDENT: Elle est laissée à sa discrétion.

L'hon. M. EULER: Il n'y a pas de limite? Peut-il imposer un emprisonnement de cinq ans?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. EULER: Sans appel?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. EULER: Cela semble absurde.

L'hon. M. ROEBUCK: Le pouvoir exécutif interviendrait et userait sans doute de son droit de pardon si la peine était exagérée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un amendement de proposé quant à l'idée du sénateur Roebuck, mais ce n'en est pas le texte exact.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, je ne pourrais me charger de cette rédaction.

L'hon. M. MACLENNAN: L'amendement n'est pas rédigé?

L'hon. M. ROEBUCK: Non, mais il est parfaitement clair. Ce serait dangereux de le rédiger au pied levé.

Le PRÉSIDENT: La rédaction en est difficile.

L'hon. M. MACNEILL: Très difficile.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion du sénateur Roebuck, appuyée par le sénateur Gouin, voulant qu'un alinéa soit ajouté à l'article 8, en la forme appropriée, pourvoyant au droit d'en appeler d'une sentence découlant d'une accusation d'outrage au tribunal commise devant la cour et, en second lieu au droit d'en appeler de l'accusation et de la sentence, lorsque l'accusation est portée à l'égard d'un outrage commis autrement que devant la cour. Qu'en dit le Comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est à notre secrétaire-légiste de rédiger maintenant la disposition.

L'hon. M. LAMBERT: Avez-vous maintenant une définition de ce qui constitue un "outrage" dans les deux cas mentionnés?

Le PRÉSIDENT: Le sens du mot "outrage" est bien connu.

L'hon. M. LAMBERT: Mais si nous prévoyons l'appel en matière d'outrage au tribunal sans préciser de quelque façon... est-ce cela que l'amendement précisera?

Le PRÉSIDENT: Je viens d'en donner le sens. Lorsqu'il y a outrage devant la cour, le droit d'appel ne vaudrait que pour la sentence; pour outrage hors cour—s'il s'agissait par exemple d'un article de journal publié pendant la tenue du procès—le droit d'appel vaudrait pour l'accusation et pour la sentence.

L'hon. M. GOUIN: Dans le premier cas, la sentence pourrait être mitigée, et dans le second l'accusé pourrait être déclaré non coupable.

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

L'hon. M. DAVIES: Le refus d'obtempérer à une sommation de comparaître est-il un outrage au tribunal?

Le PRÉSIDENT: La cour peut émettre un mandat d'arrêt.

L'hon. M. DAVIES: On y a pourvu.

L'hon. M. LAMBERT: Si l'amendement a pour objet de protéger une personne accusée d'outrage au tribunal non commis devant le tribunal, il peut sûrement être établi de cette façon et ne pas faire mention des infractions commises devant le tribunal.

Le PRÉSIDENT: Mais la motion proposée par le sénateur Roebuck et appuyée par le sénateur Gouin porte que l'amendement doit pourvoir à un appel lorsqu'il y a eu condamnation pour outrage au tribunal: premièrement, à l'égard d'une condamnation pour outrage commis devant le tribunal, il doit y avoir droit d'en appeler de la sentence; deuxièmement, lorsque l'outrage n'est pas commis devant le tribunal, il doit y avoir droit d'en appeler à la fois de la condamnation et de la sentence.

L'hon. M. LAMBERT: Très bien.

L'hon. M. CRERAR: Si la disposition reste ainsi, cela veut-il dire qu'il est possible d'en appeler de la cour inférieure à la cour immédiatement supérieure et en dernier lieu à la Cour suprême? J'estime qu'on ne devrait pas permettre que l'appel soit autorisé seulement à l'égard de la cour immédiatement supérieure.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'y aurait que les deux cours, la Cour suprême de la province et la Cour suprême du Canada.

L'hon. M. CRERAR: Mais laissez l'affaire se régler en Cour suprême provinciale si possible, sans aller plus loin.

L'hon. M. MACLENNAN: Pourquoi ne pas laisser aller plus loin?

Le PRÉSIDENT: Je me demande pourquoi vous accorderiez le droit d'appel pour ensuite faire obstacle à la marche de l'appel.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant aux articles 9 à 41 qui ont tous été approuvés par le Comité. Quelqu'un veut-il faire quelques remarques à leur sujet?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 42 qui a fait l'objet d'une légère correction. Nous avons biffé un mot qui ne semblait pas y être à sa place. L'article 42 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé les articles 43 à 45. Quel est le désir du Comité?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 46 que le ministre a commenté hier soir et au sujet duquel le sénateur Roebuck a fait aujourd'hui ses commentaires. En ce qui concerne l'alinéa a), il n'y a pas de réelle différence entre la proposition du Comité et celle qu'a faite hier soir le ministre. Le Comité était d'avis que la rédaction actuelle devrait être incorporée, afin qu'il n'y ait pas de changement dans l'article. Le ministre y consentait, sauf qu'il tenait à conserver les mots "tue ou tente de tuer Sa Majesté", et qu'il ajoute tous les autres mots qui ne font pas double emploi. C'est en réalité une question de rédaction et le principe ne s'en trouve pas changé. J'imagine qu'on pourrait alléguer que l'article se trouve depuis longtemps dans le Code sous sa forme présente et que sa signification est bien connue; alors pourquoi changer?

L'hon. M. KINLEY: Pourquoi ajouteriez-vous ces mots si le ministre dit qu'ils font pléonasme?

Le PRÉSIDENT: Le ministre dit qu'ils font pléonasme, mais moi je ne le dis pas.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a certainement une différence entre tenter de tuer le roi et lui infliger une blessure corporelle.

Le PRÉSIDENT: Assurément. Je peux tirer un coup de feu sur le roi et atteindre le carrosse au-dessus de sa tête; ça c'est tenter de le tuer, mais ne pas lui causer de blessure corporelle.

L'hon. M. ROEBUCK: Et vous pouvez le blesser sans intention de le tuer.

L'hon. M. GOVIN: Je suis en faveur de l'amendement parce qu'il contient les mots "l'emprisonne ou la détient". Cela me va.

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuve-t-il le changement recommandé à l'alinéa a)?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'objection suivante du ministre visait c) de 46. Votre sous-comité proposait d'ajouter le mot "sciemment" après le mot "aide" et, si j'ai bien compris, le ministre était d'avis hier soir, du fait que la disposition impliquait l'élément nécessaire du *mens rea*, c'est-à-dire l'intention coupable, que la connaissance indispensable s'y trouvait, et que le mot "sciemment", ou n'ajoutait rien au sens—c'était alors une redondance—ou, s'il avait un effet, c'était d'embrouiller l'interprétation de l'article.

L'hon. M. CRERAR: Quelle serait la position—je pose la question parce que je ne suis pas avocat—d'une personne qui, bien innocemment, aiderait quelqu'un à commettre un acte illégal tombant sous le coup de cet article?

L'hon. M. ROEBUCK: Elle est coupable si elle a l'intention de le faire.

L'hon. M. CRERAR: J'étais plutôt en faveur du mot "sciemment" qui éclaircissait le sens. La clarté est-elle faite d'autre manière?

Le PRÉSIDENT: Les opinions diffèrent selon les avocats au sujet du mot "sciemment". Il m'est indifférent que nous l'y insérions. Je n'ai aucune crainte qu'il y mette de la confusion. Toutefois, le sénateur Roebuck est d'avis que le mot est nécessaire. Je comprends son point de vue et le mot peut devenir nécessaire si vous dites que *mens rea* signifie simplement que vous avez l'intention de faire ce que vous faites.

L'hon. M. EULER: Quel inconvénient y a-t-il à l'y mettre?

L'hon. M. ASELTIME: Il peut y avoir intention de faire l'acte sans que l'acte soit fait sciemment.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire en en connaissant le but et l'effet.

L'hon. M. CRERAR: Voici un exemple de ce que j'avais à l'idée. Nous sommes en guerre. Il y a un très important pont de chemin de fer que l'ennemi cherche à détruire. Je roule le long de la route et je dépasse un individu porteur d'un sac; il me fait signe du pouce, je le fais monter dans ma voiture et le dépose où il veut être déposé. Je l'ai donc aidé, si je comprends bien, au sens de cet article, à commettre un acte illégal. Puis-je être sommé devant un tribunal et être puni en vertu de cette disposition?

L'hon. M. ROEBUCK: Je pourrais dire que oui si "sciemment" se trouvait dans le texte.

L'hon. M. CRERAR: Sans le mot "sciemment", je pense que la disposition est trop radicale.

L'hon. M. MACLENNAN: Aucun tribunal ne vous condamnerait pour cela.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je puis dire, sénateur Crerar, c'est que, dans les circonstances, vous pourriez certainement être accusé et peut-être condamné.

L'hon. M. MACLENNAN: Peut-être condamné? A quoi servent donc les tribunaux?

L'hon. M. CRERAR: J'imagine que ce serait sûrement un cas d'appel.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous ne pouvez pas dire ce qu'un jury pourrait faire, mais en supposant que vous soyez en cour d'appel, si vous étiez reconnu coupable, que dirait le tribunal? Je pense qu'en l'absence du mot "sciemment" le tribunal maintiendrait la décision du jury.

L'hon. M. BURCHILL: Il est presque présomptueux pour un profane de prendre part à la discussion...

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

L'hon. M. BURCHILL: ...mais j'ai écouté avec grand intérêt les explications que le ministre nous a données hier soir. Il était évidemment convaincu de l'importance de ne pas ajouter le mot "sciemment" qui, selon lui, affaiblirait plutôt qu'il ne renforcerait la disposition. Tel était son argument. Il a donné son approbation à presque toutes les recommandations du sous-comité et, en tant que profane, j'ai été impressionné par son raisonnement. S'il est si sûr que cela, pourquoi ne pas lui donner satisfaction?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas demander l'opinion du secrétaire-légiste?

L'hon. M. GOUIN: Monsieur le président, le raisonnement du ministre m'a impressionné de la même façon. Peut-être que ma formation juridique a été quelque peu différente, mais en général, dans ma province, nous n'insérerions pas un mot comme cela dans un paragraphe. Si vous commencez à mettre

“sciemment”, vous devrez continuer de le mettre à chaque alinéa. Pour ma part, je demeure convaincu qu’un homme ne serait pas condamné dans les circonstances que le sénateur Crerar a décrites. Toutefois, je pense qu’il est inutile que j’entre dans les détails de l’argumentation. Dans l’ensemble, la question dont nous sommes saisis revient à décider si nous nous opposons à élargir la définition du mot “trahison”. Personnellement, je me prononce en faveur.

Le PRÉSIDENT: Entendrons-nous notre secrétaire-légiste formuler son opinion sur ce point?

M. MACNEILL: J’ai suivi hier soir le raisonnement du ministre, et j’en ai fait moi-même un—c’est en réalité celui du sénateur Gouin—après avoir entendu les commentaires de certains honorables sénateurs qui ne sont évidemment pas de mon avis. Ce qui ne me va pas en l’occurrence c’est que si vous ajoutez “sciemment” à c), cela signifie-t-il que vous n’avez pas besoin de savoir ce que vous faites dans a) et b)?

L’hon. M. CRERAR: Oh! non.

M. MACNEILL: J’ai bien peur que si, monsieur le sénateur. J’en ai causé au sénateur Farris avant qu’il parte et il m’a répondu qu’il y avait quelque chose dans l’argument. J’en ai causé à d’autres, y compris, je crois, le sénateur Roebuck, et ils étaient d’avis contraire. Pour ma part, j’estime que si vous ajoutez le mot à c), il faudrait qu’il soit aussi dans a) et b). Mon avis est qu’il se trouve dans tous les alinéas.

L’hon. M. EULER: Nul ne condamnera qui que ce soit sans qu’il commette ces actes sciemment. En ce cas, pourquoi ne pas insérer le mot et rendre le sens parfaitement clair? Quel mal y aurait-il?

L’hon. M. ROEBUCK: Pour répondre à M. MacNeill, la distinction entre cet alinéa particulier et les autres c’est qu’il s’applique lorsqu’il n’existe pas d’état de guerre. Faire la guerre est une autre question, tout le monde le sait, mais en l’occurrence, qu’il existe ou non un état de guerre, vous aidez l’ennemi dont les forces sont engagées contre les nôtres; nous avons donc cru qu’il était nécessaire, et c’est utile, de dire “sciemment”. L’inculpé doit savoir que nos forces sont engagées. Qui savait, par exemple, que nos forces étaient engagées dans Kojé? Qui sait quels sont nos ennemis en Corée du Nord? Nous pensons que ce sont les Chinois, mais il peut y en avoir d’autres. Je soupçonne un peu, sans en être sûr, que les Russes y sont. Pour ce qui nous regarde, c’est le cas de savoir où nos forces sont engagées, et il n’y a pas eu déclaration de guerre ni déclaration de la part de notre gouvernement. C’est pourquoi il est nécessaire d’ajouter le mot “sciemment”; l’inculpé doit savoir qu’il y a un conflit de ce genre lorsqu’il aide l’ennemi.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l’opinion du Comité?

L’hon. M. EULER: Prenez le vote.

L’hon. M. HUGESSEN: Puis-je dire un mot avant la mise aux voix?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L’hon. M. HUGESSEN: L’argument du ministre m’a impressionné pour la raison que je vais exposer. On nous a dit hier que dans tout délit de trahison la Couronne doit prouver deux choses: la connaissance et l’intention. Et l’argument était que si nous insérons le mot “sciemment” nous pourrions en arriver à une situation où un homme serait condamné pour avoir fait un acte sciemment bien qu’il n’en ait pas eu l’intention. L’exemple que le ministre nous a donné était celui d’un consul allemand qui, en Grande-Bretagne, au début de la Première Grande guerre, aida quelques ressortissants allemands à retourner en Allemagne pour s’enrôler dans les forces armées de ce pays. Il alléguait pour sa défense qu’il savait ce qu’il faisait, mais qu’il n’avait pas l’intention

de trahir parce qu'il croyait que des gens pouvaient, en vertu du droit international, retourner dans leur propre pays. Le raisonnement du ministre, si j'ai bien compris, était celui-ci. Avec le mot "sciemment", vous exposez des gens à des poursuites sous l'empire de cet article s'ils savent ce qu'ils font, mais sans avoir l'intention de commettre une trahison. J'avoue que ce raisonnement m'a impressionné.

Le PRÉSIDENT: Pendant que vous réfléchissez à cela, sénateur Hugessen, voulez-vous examiner l'alinéa g) en relation avec les autres alinéas? Dans g) il est fait une infraction distincte de former le dessein d'accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à e) et de révéler ce dessein par un acte manifeste. Or, si l'on fait de cela une infraction distincte, il me semble que cela indiquerait que, relevant de c), elle est moindre que de faire quelque chose sciemment.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, je pense que si vous prenez en considération le genre d'infraction tombant sous le coup de la présente disposition, l'alinéa c), rédigé comme il l'est, suffit à exonérer l'innocent de tout méfait. Les commentaires de M. MacNeill me convainquent. Je ne crois pas que "sciemment" soit nécessaire pour exonérer une personne inculpée sous l'empire de cet alinéa si elle est innocente.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité recommande l'addition du mot "sciemment". La proposition est mise aux voix.

L'amendement du sous-comité n'est pas adopté: ont voté pour, 10; ont voté contre, 11.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'alinéa e). Votre sous-comité recommande qu'il soit éliminé de l'article 46 pour être reporté à l'article 50, et aussi que les mots "ou aux intérêts" soient biffés, afin que le texte devienne "...susceptible de nuire à la sécurité du Canada", non pas "à la sécurité ou aux intérêts du Canada".

Nous avons entendu le ministre hier soir sur ce point. Il nous disait (1) qu'il tenait à laisser l'alinéa où il est, pour ce genre d'infraction, et (2) qu'il voulait maintenir la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité. Quant au second point, que l'alinéa reste à l'article 46 ou qu'il passe à tout autre article, vous pouvez toujours maintenir la peine. Ainsi, le seul problème qui reste est de savoir si ce genre d'acte criminel devrait porter l'étiquette de trahison. Le sous-comité était d'avis qu'étant donné l'évolution du sens du mot "trahison" au cours de l'histoire, l'alinéa e) a pris une trop grande portée pour qu'il puisse rester à l'article 46. Il crée un acte criminel, que le pays soit ou ne soit pas en guerre. Il y a en outre acte criminel si les renseignements sont communiqués, quelque soit le genre de renseignements, pourvu qu'ils soient susceptibles de nuire à la sécurité ou aux intérêts du Canada. Les mots "ou aux intérêts du Canada" ont un sens si étendu qu'il pourrait s'appliquer aux intérêts économiques. Je ferai observer que la disposition se trouve actuellement dans la Loi des secrets officiels en termes généraux et qu'elle prévoit une interdiction. A l'heure actuelle, si vous préféreriez une accusation pour un acte commis en violation de la Loi des secrets officiels et que vous ne teniez pas à ce que l'acte d'inculpation soit porté en vertu de cette mesure, vous pourriez poursuivre en vertu du Code criminel en invoquant conspiration pour commettre un acte criminel. En vertu des dispositions du bill à l'étude, la peine maximum serait la même que celle qui serait prononcée si l'accusé avait commis une infraction grave au lieu d'une conspiration. Le seul effet de l'élimination de l'alinéa de l'article 46 serait d'enlever à l'infraction le caractère de la trahison. La question est de savoir si elle devrait porter cette étiquette. Tout ce que je vois à cette disposition c'est que si vous voulez laisser à l'infraction qu'elle vise le caractère de la trahison, la portée du texte devrait être rétrécie. Les mots "renseignements . . . vraisemblablement préjudiciables à la sécurité ou aux intérêts du Canada" ont

une signification trop étendue pour qu'ils soient employés dans une disposition trop étendue pour qu'ils soient employés dans une disposition relative à la trahison, laquelle est un des crimes les plus odieux visés par le Code ou que l'on puisse imaginer. Je suis prêt à aller pas mal loin dans ces choses, parce que je reconnais que le droit criminel est progressif; nous y ajoutons de nouvelles infractions parce que notre société est en évolution. Il était un temps où les coalitions en vue de restreindre le commerce n'étaient pas considérées comme infractions.

L'hon. M. BURCHILL: Je propose l'adoption de la recommandation du sous-comité.

L'hon. M. GOVIN: Monsieur le président, dans les conditions actuelles, il me paraît essentiel que nous prenions des mesures supplémentaires pour assurer la sécurité du pays. Je suis persuadé que les peines édictées par le présent Code sont insuffisantes. Le président parlait de ce que j'appellerai l'évolution du droit. Or, l'objet principal de cette partie du Code criminel est d'assurer la sécurité de notre pays en détournant les gens de commettre certains actes criminels du genre de ceux qui ont été perpétrés ici et dans d'autres pays. Dans ce qui est maintenant l'acceptation ordinaire du mot "trahison", un homme qui, sans l'autorité voulue, divulgue un secret concernant les bombes atomiques ou relatifs à certaines questions économiques d'importance stratégique vitale, commet assurément ce qui, moralement parlant, est une trahison. J'estime que ce genre de crime devrait être considéré comme tel et qu'en certains cas la peine de mort devrait être imposée, et que dans tous les cas de ce genre la peine devrait être l'emprisonnement perpétuel ou pour une période moins longue, la peine devant évidemment être proportionnée à la gravité de l'acte.

L'hon. M. REID: Bien que je ne sois pas un membre du Comité, on me permettra peut-être de dire que la question à l'étude présente un caractère de grande gravité du fait que nous avons au Canada des gens qui travaillent pour la Russie soviétique. Je vous rappelle, honorables sénateurs, le savant de Grande-Bretagne condamné à dix ans de prison pour avoir livré des secrets d'importance capitale aux Russes, et nous avions dans notre pays des gens qui travaillaient en étroite collaboration avec lui. Voici où je veux en venir: allons-nous condamner ces gens à dix ans de prison et les libérer après quelques années seulement de détention parce qu'ils se sont bien conduits?

Le PRÉSIDENT: Je répondrai simplement que nous avons des lois pourvoyant à des cas comme celui dont vous venez de parler. Ce que nous voulons faire observer c'est que, si nous voulons maintenir la portée générale de cet alinéa, il ne devrait alors pas porter l'étiquette de la trahison. Si vous voulez établir la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité pour l'acte en question, je suis prêt à vous suivre, mais je trouve quelque chose de foncièrement défectueux dans ce texte à portée si étendue. Il trouverait trop d'applications. Vous prenez le cas extrême et vous dites qu'il devrait y avoir une disposition à son égard. Tout le monde est de votre avis, mais prenons toute la gamme des possibilités qu'elle peut embrasser. Si vous voulez édicter la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité pour ce genre de délit, fort bien, mais c'est aller trop loin que de l'appeler trahison.

L'hon. M. LAMBERT: La Loi des secrets officiels embrasse-t-elle des infractions de ce genre?

Le PRÉSIDENT: La loi des secrets officiels a une très grande portée relativement au genre d'infraction qu'elle embrasse. Comme elle est toujours en vigueur, si un employé de la Commission de l'énergie atomique, par exemple, divulgue des secrets, il peut être poursuivi en vertu de la Loi des secrets officiels.

L'hon. M. KINLEY: Quelle est la peine édictée par cette mesure?

Le PRÉSIDENT: Pour vous donner une idée de ce que la Couronne croit équitable, la peine est de quatorze ans d'emprisonnement.

L'hon. M. EULER: Mais le crime n'est pas appelé trahison?

Le PRÉSIDENT: Non, et ce que nous faisons présentement c'est de transporter dans le Code certaines infractions relevant de la Loi des secrets officiels relativement à la conspiration seulement, mais en réalité on peut poursuivre en vertu du Code en portant une accusation de conspiration en vue de commettre un acte criminel.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, avez-vous besoin de quelqu'un pour appuyer la motion de M. Burchill?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. EULER: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la recommandation du sous-comité relative à l'alinéa e) sont priés de lever la main droite. Ceux qui sont contre?

L'amendement est adopté.

Ont voté pour, 15; ont voté contre, 1.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ensuite des changements qui s'imposent par voie de conséquence et que M. MacNeill devra apporter aux articles 47 à 49. Il y en a un à l'alinéa g) de l'article 46. Nous ferons ces changements. Avant que l'article 49 puisse être adopté, je dois présenter la motion que le sénateur Roebuck a proposée plus tôt dans la matinée à son égard. Le sénateur voulait ajouter une précision à la définition d'un acte prohibé, c'est-à-dire qu'il voulait que la disposition ne soit pas applicable à un acte légitime accompli par un syndicat ouvrier.

L'hon. M. KINLEY: Qu'est-ce que cela signifie?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une chose que le sous-comité n'a pas discutée du tout. Il s'est contenté de renvoyer l'article au Comité pour étude. Le sénateur Roebuck a proposé cette précision et vous avez entendu ses commentaires à cet égard. Ceux qui sont en faveur d'apporter la précision proposée par le sénateur Roebuck sont priés de lever la main droite.

L'hon. M. DAVIES: Qu'est-ce que le sénateur Roebuck veut au juste?

Le PRÉSIDENT: Il désire préciser la définition d'un acte prohibé afin qu'il ne s'applique pas à tout acte légitime accompli pour l'avancement des objets d'un syndicat ouvrier.

L'hon. M. DAVIES: Je voudrais avoir quelque éclaircissement sur ce point. Je crois savoir que les syndicats ouvriers ne sont pas constitués en sociétés.

L'hon. M. ROEBUCK: Il peut y en avoir, mais la plupart ne le sont pas.

L'hon. M. DAVIES: Par conséquent, aucun syndicat ne peut être poursuivi comme tel?

Le PRÉSIDENT: Ils pourraient être poursuivi dans leurs membres.

L'hon. M. HUGESSEN: Avant de voter sur l'amendement* du sénateur Roebuck, j'aimerais que notre secrétaire-légiste nous dise si l'amendement est vraiment nécessaire, étant donné que l'article 49 commence ainsi: "Est coupable... quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable", après quoi les actes préjudiciables sont définis. Quelqu'un peut agir dans l'intérêt d'un syndicat et faire diverses choses, mais peut-on dire qu'il les fait dans un dessein préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada? Il agit dans l'intérêt de son syndicat. Je ne crois pas que l'amendement soit nécessaire, et j'aimerais avoir l'opinion de notre secrétaire légiste à cet égard.

M. MACNEILL: Je doute qu'une opinion donnée au pied levé puisse valoir grand'chose, mais je puis dire avec certitude que, pour constituer un acte criminel sous le régime de l'article 49, un acte prohibé doit être accompli dans

le dessein d'être préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada, quelle que soit la signification de ces termes, ou préjudiciable à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada.

L'hon. M. HUGESSEN: Il faut qu'il y ait dessein.

L'hon. M. ROEBUCK: Prenez une grève de cheminots, par exemple.

M. MACNEILL: Il faudrait que la grève fût faite dans un dessein préjudiciable à la sûreté du Canada ou à la sécurité des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout autre État qui sont légitimement présentes au Canada. Je suis d'avis qu'il faudrait prouver que l'acte a été accompli dans ce dessein.

Le PRÉSIDENT: Oui. Prenez par exemple, la grève des cheminots que nous avons eue il y a quelques années. Les hommes faisaient grève conformément à leurs droits légitimes, et tel était leur dessein. Il y avait eu des négociations, mais les deux parties n'avaient pu s'entendre. On avait eu recours sans succès à tous les moyens requis et la grève eut lieu. Le Parlement se réunit et édicta une loi spéciale pour remédier à la situation mettant la sécurité publique et le droit du public au-dessus des supposés droits quasi-privés des cheminots de faire grève. Mais on n'a pas donné à entendre à cette époque-là que, par leur acte de faire la grève et d'entraver les chemins de fer, ces employés nuisaient à dessein aux intérêts ou à la sécurité du Canada. Ils agissaient ainsi dans le dessein d'avancer les droits et la position dont ils jouissaient légitimement.

L'hon. M. EULER: Qu'arriverait-il si, incidemment, préjudice était porté aux intérêts du Canada?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez alors être convoqué de nouveau pour faire la même chose qu'alors, c'est-à-dire que le Parlement serait appelé à déclarer que la sécurité publique et les droits du public priment les droits des cheminots. Mais la disposition à l'étude ne ferait pas un acte criminel de la conduite de gens faisant la grève dans ces conditions.

L'hon. M. LAMBERT: Vous avez parlé d'une grève de cheminots embrassant tout le système de transport ferroviaire du Canada. Supposons qu'il s'agisse d'une usine fabriquant certain matériel de guerre d'importance vitale. Disons que la grève éclate à cette usine. Elle revêt un caractère plus local que la grève des cheminots, de sorte qu'il y aurait une question de degré dans le préjudice porté par cette grève aux intérêts du Canada. Il se pourrait qu'il y ait ailleurs d'autres usines fabriquant le même matériel qui ne seraient pas touchées par la grève. Nous avons eu ces deux dernières années des exemples bien frappants de grèves éclatant dans des usines où se fabriquait du matériel pour usage outre-mer.

Le PRÉSIDENT: La Loi du ministère de la Production de défense confère le pouvoir de saisir l'usine.

L'hon. M. REID: Puis-je demander si la disposition à l'étude permet d'empêcher une chose comme celle qui s'est produite il y a quelques années lors de la grève de Windsor, alors que les piquets pouvaient empêcher la direction ou n'importe qui d'autre de pénétrer dans l'usine?

L'hon. M. EULER: Non seulement cela, mais les grévistes importunaient d'autres gens qui allaient à leurs affaires.

L'hon. M. DAVIES: Je voudrais une réponse à ma question, monsieur le président. Je crois savoir que les syndicats ouvriers ne sont pas constitués en sociétés, de sorte que je me demande si l'amendement du sénateur Roebuck est nécessaire. Un syndicat ne serait quand même pas poursuivi comme syndicat. Si vous employez l'expression "syndicat ouvrier", n'y aurait-il pas redondance? Un syndicat peut-il être poursuivi devant un tribunal?

L'hon. M. BOUFFARD: Il en est qui sont constitués en sociétés.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de l'amendement du sénateur Roebuck, veuillez lever la main droite. Il ne semble n'y en avoir qu'un. L'article est adopté.

Le sénateur Roebuck a ensuite proposé de faire précéder l'article 49 du titre "Actes prohibés" qui viserait cet article et les suivants, afin de les distinguer des précédents qui portent sur la trahison. Le Comité y consent-il? Adopté.

Sur l'article 50: vous avez déjà approuvé en principe la transposition de l'alinéa e) de l'article 46 à l'article 50, de sorte que l'amendement proposé par le sous-comité est approuvé.

Quant aux articles 51 à 54, quel est le désir du Comité? Le sous-comité les a déjà approuvés.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai proposé que l'article 52 soit renuméroté 49, et que les articles 49, 50 et 51 soient renumérotés en conséquence. L'article 52 a trait aux actes accomplis dans l'intention d'alarmer Sa Majesté ou de lui causer des lésions corporelles, et j'ai pensé qu'il serait préférable de le mettre en tête de cette série d'articles.

Le PRÉSIDENT: C'était par respect envers Sa Majesté. Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que l'article 52 soit numéroté de nouveau comme article 49 et à renuméroter les autres articles en conséquence? Adopté.

Notons que ce changement dans les numéros en entraînera un autre à l'article 413.

Nous sommes arrivés à l'article 55, réservé pour étude par le Comité. Il a été réservé alors que nous nous préparions à partir et que nous avons apporté des modifications aux articles antérieurs 46 à 50.

L'hon. M. ROEBUCK: N'avons-nous pas changé le numérotage de 47 et de 46?

Le PRÉSIDENT: Le 46 contient la définition et le 47 crée un acte criminel.

L'hon. M. ROEBUCK: Je pensais que 47 était devenu 46.

Le PRÉSIDENT: Non. Je répète que 47 crée un acte criminel et que 46 n'est que la définition des divers genres de trahison. Je pense que 47 est bien numéroté.

L'hon. M. ROEBUCK: Très bien.

Le PRÉSIDENT: L'article 55 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé l'article 56.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 57 est réservé pour étude. Il y avait deux recommandations: Si l'article était maintenu, l'expression "de propos délibéré" devrait en préciser l'ensemble; en second lieu, le sénateur Roebuck a proposé que le Comité étudie la question de savoir si l'article devait même rester dans le Code, parce qu'il crée certaines infractions relatives à la Gendarmerie royale du Canada: "Est coupable... quiconque, ... a) amène un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertir ou à s'absenter sans permission..."

L'hon. M. ASELTINE: Le gendarme est placé dans la catégorie des forces armées.

L'hon. M. KINLEY: A cette fin.

Le PRÉSIDENT: Non; ce point s'applique plus particulièrement, à mon sens, à l'article 63, pas à l'article 57. L'article 57 a trait aux gens qui peuvent conseiller ou aider un membre de la Gendarmerie à désertir.

L'hon. M. ASELTINE: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: C'est un genre différent d'infraction. Que décide le Comité? La motion du sénateur Roebuck vise à éliminer l'article 57.

L'hon. M. KINLEY: Le sous-comité a réservé l'article.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité s'est contenté d'insérer l'expression "de propos délibéré", et l'article, cette expression une fois insérée, a été réservé pour étude par le Comité. Le sénateur a maintenant proposé que l'article soit éliminé, et je pense que la question devrait être mise aux voix.

L'hon. M. LAMBERT: Si l'on considère que la Gendarmerie n'est pas un corps militaire mais civil, pourquoi est-il besoin de lui appliquer cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Parce que les gendarmes sont compris dans la définition des membres des forces armées donnée à l'article 3.

L'hon. M. LAMBERT: Pourquoi serait-ce plus une infraction pour quiconque cherche à persuader un membre de la Gendarmerie de se retirer que pour celui qui veut persuader un agent de police de le faire?

Le PRÉSIDENT: C'est précisément le point que le sénateur Roebuck a soulevé, et c'est pourquoi nous demandons l'opinion du Comité.

L'hon. M. LAMBERT: La question relève en réalité de l'article 63 et non de celui-ci.

L'hon. M. KINLEY: Un gendarme ne peut-il acheter son congé?

Le PRÉSIDENT: Il peut le faire.

L'hon. M. ROEBUCK: A mon sens, les deux articles marchent de paire.

L'hon. M. LAMBERT: Certes, il y a relation entre eux, mais je n'y peux voir d'infraction. Je m'efforce de voir où elle est et j'y arrive difficilement.

L'hon. M. BURCHILL: Le sous-comité n'a-t-il pas réglé la question en insérant l'expression "de propos délibéré"?

Le PRÉSIDENT: Nous avons inséré cette expression et laissé au Comité le soin de décider quoi faire de l'article. Le sénateur Roebuck a proposé l'élimination de l'article. Que veut faire le Comité? Ceux qui sont en faveur d'abroger l'article 57 sont priés de lever la main droite. (8)

Ceux qui sont contre l'abrogation de la disposition, veuillez lever la main droite. (9)

La motion est rejetée.

Le sous-comité approuve les articles 58 à 61. Quelle est la décision du Comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 62 a été réservé pour étude par le Comité, et je voudrais attirer votre attention sur le fait que la publication d'un libelle tendant à avilir, à outrager ou à exposer à la haine et au mépris, dans l'estime de la population d'un État étranger toute personne qui exerce l'autorité souveraine sur cet État, constitue un acte criminel et continue d'en constituer un sous l'empire du Code.

L'hon. M. ROEBUCK: Ne me suis-je pas fait entendre sur cet article?

Le PRÉSIDENT: L'article 62?

L'hon. M. ROEBUCK: J'en avais l'intention.

Le PRÉSIDENT: Pour en proposer l'abrogation?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, pour en proposer l'abrogation. L'article est ainsi libellé:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans justification légale, publie un libelle tendant à avilir, à outrager ou à exposer à la haine et au mépris, dans l'estime de la population d'un État étranger, toute personne qui exerce l'autorité souveraine sur cet État.

Si donc, pendant la guerre, vous aviez exprimé pour M. Mussolini du mépris qui aurait pu diminuer l'estime que le peuple italien avait pour lui, vous seriez coupable en vertu de cet article.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il y ait eu justification légale, et j'estime qu'un état de guerre serait une justification légale.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, mais il y avait justification avant la déclaration de guerre. On peut en dire autant de Hitler.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites de Hitler conviendrait peut-être mieux à Mussolini qui gouvernait sous un roi, lequel serait le souverain.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est lui qui était le chef.

Le PRÉSIDENT: Qu'il ait ou non assumé l'autorité souveraine est une autre question.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous pouvons dire maintenant ce que nous voulons du roi Farouk, mais nous ne le pouvions pas avant qu'il quitte le pays avec sa femme. Je ne vois pas pourquoi nous entraverions la liberté de parole et la discussion au sujet de ces "mecs" qui gouvernent certain pays étranger et que nous tenons dans le plus profond mépris. Pourquoi ne pourrions-nous pas dire d'eux ce que bon nous plaît?

L'hon. M. LAMBERT: Que signifie "justification légale"?

L'hon. M. EULER: Que ce que l'on dit soit vrai.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ignore ce que veut dire "justification légale". Il n'y aurait pas de justification légale au fait d'attirer le mépris sur le chef d'un pays étranger si, par exemple, le *Whig* de Kingston disait la vérité à son égard. Il dit toujours la vérité, c'est entendu, mais je pense qu'il faudrait être prudent. Pourquoi nous occuperions-nous de cela?

L'hon. M. MACLENNAN: La disposition est-elle nouvelle?

L'hon. M. KINLEY: Non, elle ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Elle date de la rédaction de notre Code, en 1892, alors que nous avions des lois distinctes. J'ignore si cet article était antérieurement dans la loi séparée, mais sous l'empire du droit coutumier c'était toujours une infraction.

L'hon. M. EULER: Je propose l'abrogation de l'article.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous appuyez ma motion visant à l'abroger. J'en ai déjà fait la proposition.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion tendant à abroger l'article 62. Quel est le bon plaisir du Comité? Que ceux qui sont en faveur veuillent bien lever la main droite. (15)

La motion est adoptée.

L'hon. M. MACLENNAN: Pourquoi la disposition serait-elle ici si elle est déjà dans la loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Il s'agit du droit coutumier.

Le PRÉSIDENT: Nous codifions ces lois; ceci est un nouveau Code et nous y incorporons les infractions qui se trouvent dans le Code actuel. Il s'agit ici d'une disposition déjà contenue dans le Code actuel. Nous venons de décider qu'il ne devrait pas y être.

Nous passons maintenant à l'article 63.

L'article 63 est celui qui a fait l'objet de la motion du sénateur Roebuck voulant que l'alinéa c) du paragraphe (2), lequel range la Gendarmerie royale du Canada parmi les forces armées, soit abrogé. Que désire faire le Comité à cet égard?

L'hon. M. CRERAR: Je vois cela d'un très bon œil. Je suis d'avis que nous établissions une distinction bien marquée entre les forces militaires et la Gendarmerie royale qui n'est pas une force militaire et doit rester force civile.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de l'abrogation de l'alinéa c) du paragraphe (2), veuillez lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Pour l'abrogation: 13.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Trois sont contre.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a recommandé que l'expression "de propos délibéré" soit ajoutée après le mot "quiconque" ligne 2 du paragraphe (1) de l'article 63. Le libellé sera donc: "Est coupable d'un acte criminel..., quiconque, de propos délibéré". Le Comité est-il en faveur de cette recommandation?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons ensuite aux articles 64 à 71 que votre sous-comité a approuvés.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous devons procéder à un nouveau numérotage.

M. MACNEILL: Lorsque nous biffons une de ces dispositions, il faut nécessairement procéder à un nouveau numérotage. Il va de soi que c'est un travail très important et assez long. Si nous pouvons trouver quelque part un article que nous pouvons partager en deux, nous pouvons nous épargner ce numérotage.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne ferions-nous pas un article distinct de la partie de l'article 63 qui contient la définition?

L'hon. M. ROEBUCK: M. MacNeill ne pourrait-il pas s'en occuper?

M. MACNEILL: La rédaction n'est pas très bonne, mais ce sera mieux que de tout refaire le numérotage.

L'hon. M. ROEBUCK: Laissons M. MacNeill s'en charger.

M. MACNEILL: Avec l'aide de MM. Moffat et MacLeod.

Le PRÉSIDENT: Notre seule raison d'appeler votre attention sur l'article 72 c'est que, dans notre rapport du printemps dernier, nous avons fait observer que cette provocation d'une personne en duel était un acte criminel tombé en désuétude, et nous nous sommes demandé pourquoi la disposition était maintenue. Mais lors de notre étude de cet automne, nous avons fini par nous dire: "La disposition est là, et il se pourrait que quelqu'un provoque une autre personne en duel, et en fin de compte, si nous maintenons l'article, même s'il est archaïque, la personne qui accepte le défi serait aussi coupable que celle qui le lance." Nous avons donc recommandé l'addition de l'alinéa c) pour rendre coupable d'infraction la personne qui accepte le défi.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a approuvé les articles 73 à 78.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vous constaterez maintenant que l'article 79 a été rédigé de nouveau dans la version anglaise conformément aux recommandations que votre sous-comité a faites au printemps. Le seul autre changement que nous désirions y faire était à la page 27, ligne 27, où se trouve le mot "other". Puisqu'il y était question d'explosifs, nous avons pensé que nous devions indiquer que cette autre substance est dangereuse, "other dangerous substance", avant de créer là un acte criminel.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons biffé un membre de phrase à l'alinéa a) de l'article 80, page 29, où il est encore question d'explosifs; le texte actuel est donc:

“Est coupable d’un acte criminel...quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe,

- a) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle une substance explosive qu’il ne fabrique pas ou n’a pas en sa possession ou son contrôle pour un objet licite, ou”.

Le texte de cet article portait dans le bill la mention “dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de soupçonner qu’il ne la fabrique pas ou ne l’a pas...”. Nous n’aimons pas ce langage vague et nous l’avons donc bien précisé. L’amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé les articles 81 à 98. Le Comité les approuve-t-il aussi?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dans la Partie III nous avons approuvé les articles 99 à 103.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le seul changement à l’article 104 n’est qu’une correction apportée au texte anglais, le mot “to” étant substitué au mot “or”.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 105 à 116 ont été approuvés par le sous-comité.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 117: vous verrez qu’à la page 43, ligne 18, il est question de fabriquer une preuve. Le texte dit “avec l’intention de tromper, fabriquer une preuve aux fins d’une procédure judiciaire”. Nous avons préféré dire “fabriquer quoi que ce soit dans le dessein de faire servir cette chose comme preuve dans une procédure judiciaire”. Nous considérons que c’est une meilleure description de l’acte criminel.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L’article 118 a été approuvé par le sous-comité. L’adoptez-vous?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l’article 119, une simple correction a été faite au texte anglais.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé les articles 120 à 129.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il en est de même des articles 130 à 133.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes arrivés à l’article 134. Votre sous-comité a recommandé une nouvelle rédaction de cet article qui a trait aux indications à donner au jury dans certains genres d’infractions: viol, tentative de viol et rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans. Voici le texte du bill:

134. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu’un prévenu est accusé d’une infraction visée par l’article 136, l’article 137 ou le paragraphe (1) ou (2) de l’article 138, le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l’égard de qui il est allégué que l’infraction a été commise, doit informer le jury qu’il n’est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l’absence d’une preuve qui corrobore le témoignage de cette personne

du sexe féminin, mais qu'il a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu au delà d'un doute raisonnable que le témoignage de ladite personne est véridique.

Nous avons pensé qu'il fallait ajouter quelques mots relatifs à la corroboration sur un détail ou un point important. Nous avons donc modifié en conséquence la disposition de la façon suivante, après les mots "a été commise":

...et que ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une preuve qui corrobore sur un point important, le témoignage de cette personne du sexe féminin, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

L'hon. M. DAVIES: Un instant. Il est assez difficile dans des causes de viol et autres analogues d'obtenir des preuves qui corroborent, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Bien des gens ne sont pas sans affirmer, après que le crime a été commis et après avoir eu le temps de réfléchir, qu'après tout il y a eu viol et que, s'ils ont en quelque sorte consenti ou donné quelque indice de coopération, c'était absolument involontaire. Il faut donc voir les deux côtés de l'histoire.

L'hon. M. DAVIES: Je ne voudrais pas qu'un individu qui se rend coupable de viol puisse échapper plus facilement à son châtement, car c'est un crime d'une très grande gravité.

L'hon. M. ASELTINE: Assurément, mais vous n'avez pas pratiqué le droit.

L'hon. M. DAVIES: Dans toutes les causes dont j'ai eu connaissance, j'ai vu que l'accusé s'en est tiré parce qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de corroboration.

L'hon. M. ROEBUCK: Permettez-moi de vous faire observer qu'à l'égard d'accusations de tentatives de viol perpétrées contre des fillettes de moins de quatorze ans vous ne pouviez autrefois obtenir aucune condamnation. Le juge empêchait le jury de la porter, à moins d'une preuve corroborant sur un point important. Nous sommes en train de changer cela.

L'hon. M. DAVIES: Le jury en a été empêché, et qu'est-il arrivé?

L'hon. M. ROEBUCK: Le juge a prononcé le non-lieu et a soustrait la cause au jury. En vertu de la présente disposition nous laissons agir le jury,—j'ai quelque doute à cet égard,—mais le juge doit avertir le jury de la nécessité d'une corroboration avant de pouvoir rendre sans crainte un verdict de culpabilité; il peut maintenant le faire s'il est parfaitement convaincu de la véracité du récit de la fillette.

Le PRÉSIDENT: Les articles 135 à 145 sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ensuite l'article 146, page 50 du bill. Il a trait à la séduction de passagères à bord de navires. Nous avons proposé de qualifier le mot "navire" en insérant les mots "employé au transport de passagers payants". Il était évident que la disposition visait à empêcher que des passagères soient séduites. Toute personne du sexe masculin qui, étant le propriétaire ou capitaine d'un navire, ou étant employée à bord d'un tel navire, séduit, ou, à la suite de menaces ou par l'exercice de son autorité, a avec une passagère des rapports sexuels illicites à bord d'un navire, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. Nous avons ajouté les mots "employé au transport de passagers payants". Adoptez-vous l'article?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

L'hon. M. KINLEY: Supposons que le navire soit un cargo et que le capitaine ait pour hôtesse à son bord trois ou quatre dames.

Le PRÉSIDENT: Si elles remplissent les conditions de passagères, il y aurait infraction.

L'hon. M. KINLEY: Elles peuvent ne pas être des passagères payantes au sens de l'article.

Le PRÉSIDENT: Si le capitaine a des invitées, l'infraction ne serait pas particulièrement visée par l'article 146; elle relèverait de toute autre disposition applicable du Code.

L'hon. M. KINLEY: J'imagine que l'idée vient de ce que le capitaine exerce une grande influence et que ces personnes doivent être protégées.

Le PRÉSIDENT: Oui. Si elles sont ses invitées, l'influence qu'il exerce prend peut-être un caractère tout différent. Si vous payez pour le privilège de voyager sur un navire, vous avez alors certains droits et il faut prévoir une peine.

L'hon. M. KINLEY: Si ces dames ne paient pas, ne doivent-elles pas quand même jouir du droit de protection?

Le PRÉSIDENT: Elles ont pour elles d'autres dispositions générales du Code. L'article 146, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 147 à 152 ont été approuvés par le sous-comité.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Quant à l'article 153, le sous-comité a recommandé l'amendement suivant:

"Page 53, ligne 23—après le mot 'grossier' insérer ce qui suit: 'mais le présent article ne s'applique pas à une personne qui se sert de la poste afin de transmettre ou de livrer quelque chose que mentionne le paragraphe (4) de l'article 151'."

L'hon. M. ROEBUCK: Le paragraphe (4) de l'article 151 est ainsi libellé:

(4) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui

- a) imprime ou publie une matière destinée à être employée en ce qui concerne des procédures judiciaires ou la communique à des personnes qui sont intéressées dans les procédures;
- b) imprime ou publie un avis ou un rapport en conformité des instructions d'un tribunal; ou
- c) imprime ou publie une matière
 - (i) dans un volume ou une partie d'une série authentique de rapports judiciaires qui n'appartient à aucune autre publication et consiste exclusivement en rapports de procédures devant des cours de justice; ou
 - (ii) dans une publication d'un caractère technique authentiquement destinée à circuler parmi les hommes de loi ou les médecins.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé les articles 154 à 156.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a modifié l'article 157 ainsi qu'il suit:

1. Page 54, lignes 12 et 13—biffer les mots "ou est susceptible de mettre en danger"
2. Page 54, lignes 13 et 14—biffer les mots "ou est susceptible de rendre"
3. Page 54, lignes 16 à 21—supprimer le paragraphe (2) et lui substituer le suivant:

“(2) Aucune procédure couvrant une infraction que vise le présent article ne doit être intentée après une année à compter du moment où l’infraction est censée avoir été commise.”

Cette limitation se trouve maintenant dans le Code actuel et nous avons cru qu’elle devrait être maintenue. Nous sommes d’avis que des procédures, s’il est décidé de les intenter, doivent l’être moins d’un an après que l’infraction a été commise.

L’hon. M. KINLEY: Et du consentement du procureur général, n’est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, quant à la procédure à suivre, et nous sommes d’avis qu’il devrait y avoir une limitation d’un an.

Des VOIX: Adopté.

L’hon. M. ROEBUCK: Un petit point à éclaircir. Il est dit: “Aucune procédure couvrant une infraction que vise le présent article ne doit être intentée après une année à compter du moment où l’infraction est censée avoir été commise”. Je pense qu’il faudrait dire “où l’infraction a été commise”.

Le PRÉSIDENT: Oui, c’est juste: “à compter du moment où l’infraction a été commise”. Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé l’article 158.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L’article 159 a trait à la nudité. Nous avons eu de longues discussions à ce sujet le printemps dernier et nous en avons longuement parlé dans le rapport que nous avons adressé au Comité. Tout ce que nous avons proposé c’est que la disposition qui se trouve dans le Code actuel et qui exige le consentement du procureur général de la province pour intenter une telle procédure, devrait être ajoutée au présent article, et nous en avons fait la recommandation. Autrement dit, nous recommandons qu’aucune procédure ne soit intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général. Est-ce adopté?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 168 à 173 ont été approuvés par le sous-comité.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons proposé certains amendements à l’article 174 que l’on trouvera à la page 58. Il est question de l’interrogatoire des personnes arrêtées dans des maisons de désordre. Veuillez vous reporter aux cinq dernières lignes de cet article. Rappelez-vous qu’en vertu de cette procédure, une personne qui est arrêtée est conduite devant le magistrat ou juge de paix pour y être interrogée. Vous remarquerez que le libellé est le suivant:

Une personne à qui le présent article s’applique et qui

a) refuse de prêter serment, ou

b) refuse de répondre à une question,

peut être traitée de la même manière qu’un témoin comparissant devant une cour supérieure de juridiction criminelle en vertu d’une assignation *subpœna*, et l’article 5 de la Loi sur la preuve au Canada s’applique à l’égard d’une personne que vise le présent article.

Sous l’empire de la Loi sur la preuve au Canada, si une personne se réclame de cette loi pour refuser de répondre à une question sous le prétexte qu’elle pourrait l’impliquer dans l’affaire, elle ne peut être accusée d’outrage au tribunal pour son refus, mais avec la permission de la cour, elle peut répondre et être protégée, de sorte que son témoignage ne peut servir dans aucune procédure criminelle intentée contre elle, sauf dans le cas de parjure commis en rendant témoignage. Nous sommes d’avis que si une personne était arrêtée et conduite

devant un juge de paix sans qu'elle soit représentée par un avocat, il ne serait pas équitable de lui dire: "Si vous êtes assez renseignée pour savoir quelle protection vous pouvez réclamer en vertu de la Loi sur la preuve au Canada et que vous réclamiez cette protection, vous serez protégée, sans quoi vous ne le serez pas". Ainsi, au lieu de laisser la protection sous cette forme, nous avons pris le texte de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada pour en faire le paragraphe (3) de l'article 174.

Le paragraphe se lirait donc ainsi:

Aucun témoignage rendu par une personne sous l'autorité du présent article ne peut servir ou être reçu en preuve au cours de procédures criminelles contre cette personne, sauf dans le cas de parjure commis en rendant ce témoignage.

En d'autres termes, nous lui avons accordé la protection, qu'elle sache ou non ce que stipule la Loi sur la preuve au Canada. Adopté.

Votre sous-comité a approuvé les articles 175 à 184. Adopté.

Il a aussi approuvé l'article 185. Adopté.

Votre sous-comité a recommandé un changement à l'article 186, page 73 du bill. C'est l'article qui a rapport au devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence. En vertu du Code actuel il devait y avoir besoin des choses nécessaires à l'existence avant qu'une inculpation puisse être portée. C'est-à-dire qu'un homme ne pouvait pas être poursuivi pour omission de fournir les choses nécessaires à l'existence de sa femme et de ses enfants, à moins qu'ils ne soient dans le dénuement ou dans le besoin. Mais l'article, tel qu'il est rédigé dans le bill, fait un devoir au mari de procurer à sa femme et à ses enfants les choses nécessaires à l'existence, quelle que soit la situation dans laquelle se trouvent sa femme et ses enfants. Ils peuvent être beaucoup mieux pourvus que lui; ils peuvent avoir de la fortune et lui aucune. Nous avons pensé que le Code visait l'omission, de la part d'un homme, de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants s'ils étaient dans le dénuement, et nous avons refondu l'article de façon à faire de cela la matière de l'infraction.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est ce que nous avons maintenant dans le Code actuel.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous ne faisons que rétablir la loi actuelle.

L'hon. M. MACLENNAN: Sous l'empire du paragraphe (2) c'est à la personne qui a une excuse légitime de ne pas fournir les choses nécessaires à l'existence que revient le fardeau de faire la preuve. Aimez-vous ce membre de phrase "dont la preuve lui incombe"? Un fardeau de ce genre revient aux gens en vertu des diverses lois provinciales relatives aux forêts, à la chasse, aux permis de spiritueux, et ainsi de suite. D'après mes constatations, certains fonctionnaires nommés pour veiller à l'exécution de ces lois ne sont pas doués d'un jugement très sûr. Supposons qu'un homme chasse le chevreuil dans les bois et qu'au soleil couchant il remonte dans son auto pour retourner chez lui. Il rencontre sur la route un garde qui lui fait signe de stopper. Le garde lui dit: "Vous avez un fusil; vous traversez un territoire que le chevreuil est censé fréquenter; je vais donc vous dresser procès-verbal." Peu importe parfois la violence des protestations de l'homme jurant qu'il ne chassait pas à ce moment-là mais retournait chez lui.

Le PRÉSIDENT: Dans cet article en particulier, nous disons simplement que, si une personne est accusée de ne pas fournir les choses nécessaires à l'existence, c'est une excellente défense si elle peut prouver que ceux dont il n'a pas eu soin n'étaient pas alors dans le dénuement ou dans le besoin. Nous n'appuyons pas en général l'application de la preuve sous le régime des lois provinciales que vous avez mentionnées.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a approuvé les articles 187 à 190.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons rédigé à nouveau la définition de "négligence criminelle" de l'article 191. Elle ne diffère en rien de celle que nous avons recommandée le printemps dernier dans le rapport que nous avons présenté alors.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a aussi approuvé les articles 192 à 194.

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. ROEBUCK: 194?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (6) de l'article 194 est celui au sujet duquel le sénateur Roebuck a posé une question. Nous avons seulement discuté le paragraphe en sous-comité et nous avons tous une opinion bien arrêtée à son sujet. Il a trait au faux témoignage porté contre une autre personne, à la suite duquel celle-ci est trouvée coupable de meurtre et pendue. Bien qu'il semble ce soit là un des pires actes criminels dont on puisse se rendre coupable, nous avons trouvé un fondement historique à cette disposition grâce à l'aide de MM. Moffat et MacLeod. *Blackstone* de Chitty l'appuie de la façon suivante:

Une telle distinction en matière de parjure serait plus dangereuse pour la société et plus contraire aux principes d'une saine ligne de conduite que l'apparente absence de sévérité de la loi à cet égard. Peu de témoins honnêtes se risqueraient à témoigner contre un prisonnier poursuivi pour meurtre si, en déposant, ils s'exposaient à être poursuivis comme meurtriers.

Voilà ce qui nous a servi de base. Bien qu'en définitive cela me répugnait un peu, après avoir pris connaissance de ce fondement historique, j'étais prêt à approuver la disposition. Si je comprends bien, le sénateur Roebuck voudrait que le paragraphe 6 fût biffé.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est absolument exact. J'estime que nous ne devrions pas faire d'exception dans le Code pour un homme qui pourrait commettre un meurtre de cette façon et s'en tirer.

L'hon. M. KINLEY: Ai-je bien compris que si un homme dépose faussement dans un procès pour meurtre on le tient pour coupable de meurtre?

Le PRÉSIDENT: Non, il ne l'est pas. D'après le paragraphe (6) de l'article 194 il ne commet pas d'homicide.

L'hon. M. KINLEY: Qu'attendez-vous de nous? Voulez-vous que nous fassions un homicide de son acte?

Le PRÉSIDENT: Biffer cette disposition en faveur de ce fieffé menteur. Mais nous avons des raisons pour la maintenir; elles sont historiques et semblent en appuyer le maintien.

L'hon. M. ROEBUCK: Je me demande si tout le monde comprend parfaitement ce dont nous parlons. Avec le maintien du paragraphe, si un homme, par un faux témoignage, amène la mort d'un autre être humain, il ne commet pas d'homicide. Il peut être accusé de parjure mais pas d'homicide.

L'hon. M. DAVIES: Vous voulez que ce soit un homicide?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Je ne connais pas de moyen plus méprisable d'enlever la vie à un homme qu'au moyen d'un parjure.

L'hon. M. LAMBERT: Et vous avez *Blackstone* pour vous appuyer?

L'hon. M. ROEBUCK: Non. C'est Chitty qui exprime l'opinion contraire.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Roebuck devrait faire observer que la peine maximum prononcée contre celui qui se rendait ainsi coupable est l'emprisonnement à perpétuité.

L'hon. M. MACLENNAN: Et il pourrait être libéré cinq ans après.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai donné la raison historique du maintien. C'est pour cela que je l'ai appuyé. Des témoins craindraient de venir témoigner s'ils croyaient courir le risque...

L'hon. M. DAVIES: Qu'a fait le sous-comité à cet égard?

L'hon. M. ROEBUCK: Il a maintenu le paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que le sénateur Roebuck s'était rangé avec nous lorsque nous l'avons approuvé.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne crois pas avoir dit grand chose lorsque quelqu'un a dit "adopté".

Le PRÉSIDENT: Que pense le Comité de l'élimination du paragraphe?

L'hon. M. CRERAR: Si je comprends bien, il protège un témoin contre la pendaison, mais il n'empêche pas qu'il soit condamné à l'emprisonnement perpétuel?

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela. Ceux qui sont en faveur de l'élimination du paragraphe, veuillez lever la main droite. Le paragraphe est maintenu.

Le sous-comité a approuvé les articles 195 à 213.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vu qu'il est une heure, nous pourrions suspendre maintenant la séance et nous réunir de nouveau cet après-midi, après la séance du Sénat.

La séance est suspendue.

La séance est reprise à 4 h. de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Avant la suspension de la séance, nous étions arrivés à l'article 214 qui se trouve à la page 10 du rapport et traite de la négligence à la naissance d'un enfant. Nous y avons apporté une modification en insérant, après le mot "ou", à la ligne 26, les mots "si, par là,".

L'article 214 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé les articles 215 à 220.

Les articles 215 à 220 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est le 221,—négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur. Nous avons recommandé de le faire précéder du titre "Automobiles, endroits dangereux et navires innavigables". C'est sur ces sujets que porte l'article. Le Comité approuve-t-il l'insertion de ce titre?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 221, page 81 du bill prescrit l'obligation de rester sur le lieux d'un accident. Vous verrez qu'après le mot "aide", au paragraphe (2), nous avons ajouté les mots "lorsqu'une personne a été blessée,". C'est-à-dire qu'une personne doit arrêter son véhicule ou offrir son aide si quelqu'un a été blessé, ainsi que son nom et son adresse. Nous avons donc fait le changement suivant:

Page 81, ligne 18,—après le mot "aide" insérer les mots "lorsqu'une personne a été blessée,"

Nous avons ajouté cette précision à chaque endroit. Nous n'avons pas cru qu'il était nécessaire de rester sur les lieux bien longtemps si personne n'était blessé dans l'accident.

L'hon. M. DAVIES: Ne serait-il pas difficile de déterminer si une personne a été blessée? Une personne pourrait souffrir de choc; ne serait-ce pas là une blessure?

Le PRÉSIDENT: C'est une blessure. Ce paragraphe (2) vise quiconque, ayant le soin, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un cheval ou un véhicule, et ainsi de suite. Si, dans l'intention d'échapper à la responsabilité civile ou criminelle, il omet de stopper son véhicule, d'offrir de l'aide et de donner son nom et son adresse, il est coupable d'un acte criminel. Après le mot "aide", nous avons ajouté les mots "lorsqu'une personne a été blessée,". Dans tous les cas, il doit arrêter son véhicule et donner son nom et son adresse.

L'hon. M. ROEBUCK: Si vous ne faites pas cette addition, s'il s'agissait d'un accident avec un cheval, le texte signifierait que vous devriez donner votre nom au cheval.

Des VOIX: Oh; oh!

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a approuvé les articles 222 à 225.

L'hon. M^{me} WILSON: La tentative de suicide trouve-t-elle place ici?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous avons arrangé cela.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, je pense que nous avons arrangé cela à votre satisfaction, madame Wilson.

Les articles 222 à 225 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Nous avons modifié l'article 226 ainsi qu'il suit:

Page 83, ligne 39,—après le mot "quiconque", ajouter les mots, "sans justification légitime,"

L'hon. M. ROEBUCK: Il s'agit de la production d'un écran de fumée.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une personne dont l'automobile est munie d'un dispositif à faire un écran de fumée. Cela devient un acte criminel sous le régime du Code, mais puisqu'il pourrait y avoir un véhicule militaire ainsi muni, nous avons ajouté les mots "sans justification légitime".

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a approuvé l'article 227.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 228 que nous avons modifié de la façon suivante:

1. Page 84, ligne 8 —biffer le mot "ou" et lui substituer le mot "et";

2. Page 84, ligne 13—biffer le mot "ou" et lui substituer le mot "et".

Ce n'est là qu'un amendement secondaire.

L'article 228, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a approuvé les articles 229 à 267.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la Partie VII—Infractions contre les droits de propriété. Votre sous-comité a approuvé les articles 268 à 297.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est le 298 que l'on trouvera à la page 106. Après le mot "canadienne" nous avons inséré le mot "ou".

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a approuvé les articles 299 et 300 sans changements.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est le 301. C'est un article dont nous trouvons la portée trop étendue; il s'agit d'un prévenu accusé d'une infraction visée par l'article 296: la possession de choses qui ont été volées. Vous voyez que pour tout autre bien trouvé en sa possession, autre que le bien à l'égard duquel l'accusation particulière a été portée en vertu de l'article du bill, une preuve peut être offerte établissant les circonstances dans lesquelles cet autre

bien a été acquis soit au Canada soit en dehors du Canada, en vue de faire la preuve de l'infraction dont il a été inculpé. Nous avons cru que cette disposition avait une portée trop étendue. Nous l'avons limitée à tout bien en sa possession qui "a été volé dans les douze mois qui ont précédé le commencement des procédures". Voilà qui est correct, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Sous le régime du Code actuel, si un homme est inculpé de recel, vous pouvez prouver qu'il avait d'autres biens volés en sa possession pour réfuter l'allégation de la défense voulant qu'il ignorait que ces biens avaient été volés. Nous avons maintenu cette disposition, bien qu'elle constitue une procédure extraordinaire. Généralement, vous ne prouvez pas qu'un individu est coupable d'une autre infraction avant de l'avoir d'abord trouvé coupable de celle qui fait l'objet des procédures. Mais le nouveau Code donnerait des latitudes en toutes sortes de choses, mettrait même un individu en jugement pour sa vie, de sorte que nous sommes revenus au Code sous sa forme présente.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 302 à 315 ont été approuvés sans modifications par le sous-comité.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, existe-t-il encore une disposition contre la pratique de la sorcellerie? L'article 308 du bill semble viser cette pratique.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui, elle est encore dans le Code actuel.

L'hon. M. KINLEY: Elle me semble désuète.

Le PRÉSIDENT: Nous n'étions pas disposés à y toucher.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle n'est punissable que sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'hon. M. KINLEY: N'importe qui peut-il porter une accusation sous le régime de cet article, ou bien le procureur général est-il le seul à pouvoir la porter?

Le PRÉSIDENT: N'importe qui peut le faire.

L'hon. M. KINLEY: La bonne aventure se dit dans tous les cirques.

Le PRÉSIDENT: Les articles 302 à 315 sont-ils adoptés? Adopté.

Vous constaterez que nous avons modifié l'article 316, page 113. L'alinéa *a*) dit qu'une infraction est commise par quiconque envoie, remet ou fait circuler, et ainsi de suite, une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort d'une personne. Nous avons élargi la disposition en la faisant viser une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort ou d'infliger des blessures. Adopté.

Nous avons approuvé les articles 317 à 321. Adopté.

Nous sommes maintenant arrivés à la Partie VIII—opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce. Les articles 322 à 343 ont été approuvés sans changements. Il convient de dire qu'ils n'impliquent en général aucune modification au droit positif.

A l'article 344, page 124, nous avons biffé quelques mots. A la ligne 33, nous avons éliminé les mots "ou par tout autre moyen". L'article se lit ainsi:

Est coupable d'une infraction..., quiconque, par une représentation fautive ou trompeuse ou par tout autre moyen, sciemment obtient...

Nous avons pensé que les mots "ou par tout autre moyen" étaient inutiles dans cet article qui vise l'obtention de transport par faux connaissance. Adopté.

L'article 145 a été approuvé sans changement. Adopté.

A l'article 346, page 125, ligne 22, nous avons biffé le mot "indû". L'article dit:

Est coupable d'un acte criminel...quiconque frauduleusement se fait passer pour une personne vivante ou morte, a) avec l'intention d'obtenir un avantage indû pour lui-même ou pour une autre personne," etc.

Ne voyant aucune valeur au mot "indû", nous l'avons biffé. Adopté.

Nous avons approuvé les articles 347 à 364, dans la forme où ils paraissent dans le bill, qui est au fond la forme qu'ils revêtent dans le Code actuel. Adopté.

Nous avons modifié l'article 365 de la version anglaise du bill en ajoutant après le mot "railway", à la fin de l'alinéa e), les mots "that is a common carrier" (qui est un voiturier public).

L'hon. M. KINLEY: Tout chemin de fer n'est-il pas un voiturier public?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. KINLEY: Qu'est-ce qu'un voiturier public?

L'hon. M. ROEBUCK: Un chemin de fer qui est propriété privée n'est pas un voiturier public.

L'hon. M. LAMBERT: Un chemin de fer régi par la Commission des transports serait un voiturier public.

L'hon. M. HAWKINS: Un chemin de fer d'exploitation forestière n'est généralement pas un voiturier public.

L'hon. M. PRATT: Non plus qu'un chemin de fer qui est propriété exclusive d'une fabrique de papier.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 366 à 369 ont été approuvés sans modifications. Adopté.

Nous voici à la Partie IX. Les articles 370 à 390 ont été approuvés sans changements. Ils renferment la substance de la présente loi. Adopté.

L'hon. M. ROEBUCK: L'article 372 est de ceux dont j'ai parlé ce matin.

Le PRÉSIDENT: Vous vouliez apporter une réserve à l'article 372 en y ajoutant une disposition par laquelle tout acte légitime accompli pour l'avancement des objets d'un syndicat ouvrier ne tomberait pas sous le coup de cet article?

L'hon. M. ROEBUCK: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Nous avons mis l'article 62 aux voix, et je pense que le sénateur Roebuck est resté dans un "splendide isolement".

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mettrons-nous maintenant l'article 372 aux voix pour savoir si nous devons ajouter cette réserve? Il est ainsi libellé:

Commet un méfait, quiconque, volontairement,

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien,..."

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai dit que c'est ce qui se produisait à chaque grève.

L'hon. M. KINLEY: La disposition est-elle nouvelle?

Le PRÉSIDENT: Non, elle est dans le Code actuel.

L'hon. M. CRERAR: L'article, sous la forme qu'il revêt dans le projet de loi, ne modifie pas la disposition du Code actuel.

Le PRÉSIDENT: C'est exact, mais la réserve que le sénateur Roebuck voudrait apporter la modifierait. Voulez-vous formuler une seconde fois votre amendement, sénateur Roebuck?

L'hon. M. ROEBUCK: Mon argument c'est qu'à chaque grève on empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. Une grève ne peut se faire sans cela, et je propose par conséquent que nous insérions les mots suivants comme paragraphe (2):

Un acte légitime accompli pour l'avancement des fins d'un syndicat ouvrier n'est pas un méfait.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, j'estime que cela n'ajoute rien ni n'enlève rien à l'article.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, il vous sera facile de voter sur cet amendement, sénateur Kinley. Je prie ceux qui sont en faveur de l'amendement du sénateur Roebuck de lever la main. Je ne vois qu'une main de levée; l'article reste donc intact.

L'hon. M. ROEBUCK: Je me trouve de nouveau dans un "spendide isolement".

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la Partie X, qui a trait aux infractions relatives à la monnaie. Nous avons fait l'étude de cette partie le printemps dernier lorsque nous nous occupions du Code, et aucun changement n'a été fait dans l'intervalle. Nous avons donc approuvé les articles 391 à 405.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La Partie XI a trait aux tentatives, complots et complices. Nous avons approuvé les articles 406 à 412 sans modifications.

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à la Partie XII qui vise la juridiction. Nous nous sommes efforcés de donner sous une forme sommaire les principales modifications que le bill apporte à la procédure. Je présume que les membres du Comité ont pris connaissance de ce résumé, de sorte que nous pouvons passer à l'examen des articles.

L'hon. M. KINLEY: Il n'y a rien dans ceci qui nuise aux procès par jury? On n'y tente pas de restreindre l'emploi de jurys, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous puissiez dire cela.

L'hon. M. ROEBUCK: La réponse est "non". Nous avons permis le choix d'un procès, du consentement du prévenu, devant un juge dans plus de causes qu'antérieurement.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement par voie de conséquence à l'article 413, auquel j'ai fait allusion ce matin quand nous renumérotons les articles 49 à 52. Nous devons renuméroter les trois premiers articles mentionnés dans 413.

L'hon. M. ROEBUCK: "Alarmer Sa Majesté" deviendra l'article 49.

Le PRÉSIDENT: Oui; il sera 49 au lieu de 52.

M. MACNEILL: Et 51 deviendra le sous-alinéa (iii).

Le PRÉSIDENT: Il ne fait que renverser l'ordre dans lequel ils paraissent. A part ce changement, nous avons recommandé l'approbation des articles 413 à 416. Puis, au sujet de l'article 417, nous l'avons approuvé parce qu'il prévoit un procès sans jury dans l'Alberta. On nous a fait savoir que cette province désire maintenir les dispositions dans le nouveau Code.

L'article se lit ainsi:

Nonobstant toute disposition de la présente loi, un prévenu accusé d'un acte criminel dans la province d'Alberta peut être jugé, de son propre consentement, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'Alberta, sans jury.

La disposition lui donne le droit d'être jugé, s'il y consent, sans jury pour un acte criminel. L'Alberta tient apparemment au maintien de l'article.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

L'hon. M. ROEBUCK: Cet article inclut probablement le meurtre, la trahison et toute autre chose.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il faut le consentement de l'accusé. Nous avons ensuite approuvé les articles 418 à 424.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 425 à 428 de la Partie XIII ont été approuvés.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 429 correspond aux présents articles 629 et 662. Il vise la dénonciation pour mandat de perquisition. L'article, tel qu'il est rédigé dans le bill couvre la demande de mandat de perquisition, non seulement en fonction du Code criminel, mais aussi d'autres lois édictées par le Parlement du Canada. L'alinéa a) est ainsi conçu:

une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement du Canada, a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

Un grand nombre d'autres lois fédérales ont leurs propres articles de procédure qui pourvoient à l'obtention d'un mandat de perquisition. En ce qui concerne le Code criminel, nous étions prêts à conférer cette faculté qui s'y trouve actuellement, mais si nous devons l'étendre à toute loi fédérale, nous voulons savoir à quelle loi cette autorité serait étendue. Comme cela présente une difficulté d'ordre pratique, nous avons décidé de biffer les mots "ou à toute autre loi du Parlement du Canada" partout où ils se présentent.

L'hon. M. ROEBUCK: Autrement la disposition viserait les lois que le Parlement n'a pas encore adoptées.

Le PRÉSIDENT: Oui, elle les engloberait à mesure de leur adoption.

L'hon. M. ROEBUCK: Sa portée était trop étendue.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il approuver les articles 430 et 431?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Certains changements ont été apportés à l'article 432 qui prévoit que lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné et que certaines choses ont été saisies en conséquence, cela devient une question de pourvoir à leur détention. Et pendant qu'elles sont détenues, il devrait y avoir une procédure permettant l'accès aux choses confiées à la garde de la Couronne. Vous verrez à la page 17 du rapport que nous avons pourvu aux conditions dans lesquelles on peut y avoir accès; nous avons aussi prévu une limite de temps pendant lequel, si un mandat de perquisition a été décerné et que certaines choses ont été saisies par la police sans que des procédures aient été entamées, les choses saisies doivent être rendues. Cette question est réglée aux pages 16 et 17 du rapport. Il y a, au bas de la page 16, une note marginale, "détention de choses saisies", et vous lirez à la page 17 le texte suivant:

Lorsqu'une chose est détenue aux termes du paragraphe (1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle, peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner n'importe quelle chose ainsi détenue.

Nous prévoyons ensuite la condition dans laquelle l'examen peut avoir lieu. S'il s'agissait, par exemple, d'un document contrefait, nous voulons être assurés qu'il y a protection convenable, afin que nul, agissant au nom de l'inculpé, ne le détruise par accident ou de propos délibéré, ce qui ruinerait la cause.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous avons, par ailleurs, connaissance de cas où des livres et des documents importants d'usage courant ont été saisis au grand inconvénient de certaines gens, non seulement de l'accusé. Il faut se rappeler, sous ce rapport, qu'en vertu de la présente disposition des registres et livres peuvent être saisis—tout peut être saisi sauf le poêle de cuisine.

L'hon. M. KINLEY: La disposition s'applique-t-elle à des marchandises?

Le PRÉSIDENT: A des marchandises aussi bien qu'à des livres et des registres.

L'hon. M. KINLEY: Y a-t-il obligation d'en assurer la conservation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. GOUIN: C'est un amendement considérable, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Mais il est apporté dans l'intérêt du propriétaire des choses saisies qui peut ne pas être le prévenu ou celui qui le deviendra. Il doit y avoir accès à de telles pièces pendant qu'elles sont détenues par la cour, et elles doivent être rendues dans un laps de temps déterminé si les poursuites n'ont pas lieu.

L'hon. M. GOUIN: C'est la recommandation que vous faites?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. GOUIN: J'approuve cela.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé l'article 433 sans aucun changement, ainsi que les articles 434 à 446.

L'article 447, page 165 du bill, a trait à l'exécution d'un mandat dans une juridiction et à son envoi à une autre juridiction du fait que l'accusé est présumé s'y trouver; c'est simplement question d'approuver la signature du juge de paix qui a visé le mandat.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous avons maintenu la procédure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons maintenu les présentes dispositions de la loi, savoir que la signature doit être vérifiée par affidavit.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 448 a été approuvé sans modification.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La Partie XV porte sur la procédure à l'enquête préliminaire. Nous avons refondu l'article 449. Il contenait une énumération qui nous semblait inutile et nous l'avons simplement omise.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 450. Nous avons apporté une modification aux lignes 35 et 36 à l'égard des mots "n'a rien répondu". Nous avons pensé qu'il était préférable de dire "n'a pas fait de choix".

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 451, page 168: à la ligne 17, après le mot "détermine" nous avons ajouté les mots "sans dépôt". C'est pour couvrir l'un des cas où l'accusé est renvoyé après avoir contracté un engagement. Nous voulions nous assurer...

L'hon. M. ROEBUCK: ... que le magistrat avait l'autorité de le renvoyer sur l'engagement contracté.

Le PRÉSIDENT: Sans exiger de dépôt.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous n'avons probablement pas changé la signification de l'acte en insérant ces mots, mais nous l'avons rendue parfaitement claire.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la ligne 26 nous avons substitué le mot "poursuivant" au mot "dénonciateur".

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la ligne 2, page 169, dans les diverses mesures qui peuvent être prises, l'une des facultés du juge de paix agissant sous le régime de la présente Partie consiste en ce qu'il peut reprendre l'enquête s'il y a eu renvoi et, s'il tient à la reprendre avant la date à laquelle le renvoi a été fait, nous stipulons qu'il peut reprendre l'enquête avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été ajournée, mais nous ajoutons "avec le consentement du poursuivant et de l'accusé ou de son procureur". Autrement dit, si la période doit être raccourcie, ce doit être avec le consentement de toutes les parties.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ensuite, à l'alinéa i), lignes 20 à 23, le changement s'est fait aussi en vue d'une plus grande précision. Le texte de cet alinéa répondait bien à notre intention, mais nous pensions qu'il n'était pas assez clair de parler seulement de recevoir une preuve de la part du poursuivant, après avoir entendu les témoignages rendus pour le compte de l'accusé. Nous voulions qu'il soit bien compris que la procédure logique était que la Couronne établisse son accusation, puis que la défense présente son témoignage, après quoi il y a le droit de réplique. L'ancien libellé de i) ne nous semblait pas suffisamment clair; en conséquence, nous avons rédigé le texte que vous voyez dans notre amendement.

i) recevoir une preuve de la part du poursuivant ou de l'accusé, selon le cas, après avoir entendu les témoignages rendus pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux.

L'hon. M. ASELTINE: Tout cela vaut pour l'enquête préliminaire?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a aussi un changement à l'alinéa j) du texte anglais où le mot "served" a été substitué au mot "answered".

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 452 a été approuvé sans changement.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 453 a subi un changement dans le texte anglais: l'alinéa a) du paragraphe (1) a été refondu pour plus de clarté.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 454, page 170:

Quand les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite ont été consignés... le juge de paix adresse au prévenu les paroles suivantes...

Nous avons rétabli le texte original que requiert le Code actuel, en plus de ce que vous trouvez dans le projet de loi. Nous avons pensé que l'accusé devait comprendre au delà de tout doute quelle est alors sa situation et, à cette fin, nous avons allongé le texte. Mais si, après l'avoir tout entendu, il ne comprend pas dans quelle situation il se trouve, rien ne peut être fait pour lui.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Aucun changement aux articles 455 à 463.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 464, une erreur typographique a été corrigée dans le texte anglais où le mot "who" était de trop.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 465 a été approuvé sans changement.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la Partie XVI, qui vise les actes criminels—procès sans jury, nous avons approuvé les articles 466 et 467.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 468, nous retrouvons les mots "ou qu'il ne répond rien" ou "n'a pas répondu". Nous avons biffé les premiers et substitué aux seconds les mots "n'a pas choisi" chaque fois qu'ils se rencontrent.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 469 et 470 ont été approuvés sans changement.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons apporté une modification à l'article 471. Il a trait au cas où il n'y a pas de rapport sténographié des témoignages rendus, mais lorsque la déposition est recueillie par le magistrat, puis lue au témoin, il y a une disposition stipulant qu'il n'est nécessaire que le témoin la signe. Nous l'avons éliminée. Nous avons pensé qu'il qu'il était préférable de maintenir la disposition générale voulant que, lorsque la déposition d'un témoin n'était pas sténographiée, elle devrait être signée. Autrement dit, vous voulez vous assurer que ce qui figure au dossier est bien ce qu'il a déclaré.

L'hon. M. BURCHILL: Est-ce du nouveau?

Le PRÉSIDENT: Non. C'est dans le Code actuel. La modification consistait à ne pas exiger la formalité, mais nous avons rétabli l'ancien texte.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 472 et 473 ont été approuvés sans changement.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 474 est celui que le ministre de la Justice est venu discuter avec nous hier soir, et il est équitable de dire qu'il nous a laissés libres d'en faire ce que nous voulions. Cet article vise un second choix. Nous avons eu toute une discussion hier soir à ce sujet. En vertu du bill à l'étude, vous pouvez choisir devant le magistrat d'être jugé par un juge sans jury, ou de subir un procès par voie sommaire devant le magistrat, ou bien vous pouvez choisir d'être jugé par un juge et un jury. Nous avons décidé que si l'accusé choisissait d'être jugé par un juge sans jury il devrait avoir la chance de faire un autre choix, à la suite peut-être d'un jugement hâtif prononcé dans la cour du magistrat. La protection dans ce cas est suffisante, de sorte qu'il ne peut faire perdre le temps de la cour, car son droit de faire un autre choix est absolu jusqu'à ce que la date de son procès ait été fixée. A ce moment-là, il ne peut faire un choix qu'avec le consentement du procureur général ou de l'avocat agissant de sa part. Ainsi donc, si vous tenez à abrégier le temps pendant lequel il peut faire un choix, fixez plus tôt la date du procès.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé les articles 475 et 476.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons modifié l'article 477 en substituant les mots "s'il n'a pas choisi" aux mots "s'il n'a pas répondu", à la ligne 41.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a approuvé les articles 478 à 484.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cela nous amène à la Partie XVII qui a trait à la procédure par acte d'accusation. Votre sous-comité a approuvé les articles 485 à 487.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons modifié l'article 488 en biffant les mots "au Canada" à la ligne 34.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est parce que ces mots étaient inutiles.

L'hon. M. DAVIES: Quelle différence y aurait-il si les mots "au Canada" étaient maintenus?

L'hon. M. ROEBUCK: Vous pourriez mettre ces mots à travers tout le Code.

L'hon. M. GOUIN: Oui, si on les laissait à cet endroit, il faudrait les mettre partout ailleurs.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est question ici d'un acte d'accusation présenté sous l'empire de notre Code, et il est entendu que lorsqu'il en est question c'est toujours par rapport au Canada. Nous avons pensé que ces mots étaient inutiles dans cette disposition.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé sans changement les articles 489 à 496.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est le 497. Il a trait aux détails qui peuvent être exigés. Nous l'avons modifié de la façon suivante:

"Page 187, ligne 25—après le mot "détails", ajouter les mots 'et, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, elle peut ordonner que le poursuivant fournisse des détails'".

L'hon. M. ROEBUCK: Nous ne voulions pas avoir de liste des détails que la cour peut ordonner de fournir, mais plutôt un exposé très général des détails qui peuvent être ordonnés. Il est difficile de voir dans une liste si vous avez tout couvert ou non.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité a approuvé sans changement les articles 498 à 539.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 540 qui vise la formation de la liste du jury. Ceux à qui est familier le choix d'un petit jury connaissent la pratique de mettre des cartes dans une petite boîte de fer-blanc. Les noms des jurés possibles sont écrits sur ces cartes, cela va de soi. Parfois, lorsqu'on retire les cartes de la boîtes, elles n'ont pas été suffisamment secouées et elles peuvent en sortir dans le même ordre qu'elles y sont entrées. C'est la preuve que celui qui a secoué la boîte l'a fait trop mollement. Nous avons pensé que s'il y avait quelque avantage à mettre les noms dans la boîte, celle-ci devrait être bien secouée.

L'hon. M. ASELTINE: J'aime que les cartes soient bien battues en tout temps.

Quelques hon. SÉNATEURS: Oh! oh!

Le PRÉSIDENT: Nous avons simplement ajouté le mot "complètement" après le mot "mêler".

L'hon. M. ROEBUCK: C'est pour attirer l'attention de la cour sur le fait que la boîte doit être convenablement secouée.

Le PRÉSIDENT: Oui, et pour que cela ne doit pas être fait seulement pour la forme.

M. MACNEILL: Nous avons un changement corrélatif à la page 193. Je veux parler du paragraphe (9). Le texte devrait porter "articles 49, 50, 51 et 53".

L'hon. M. ASELTINE: Où est-ce?

Le PRÉSIDENT: A la ligne 18, page 193.

L'hon. M. ASELTINE: Ah! oui.

Le PRÉSIDENT: C'est un renumérotage corrélatif. Est-ce approuvé?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, cette approbation donnée, nous avons approuvé en sous-comité les articles 498 à 539, et nous venons d'approuver l'article 540 de la page 202.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ensuite les articles 541 à 553 que votre sous-comité a approuvé sans changement.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons modifié l'article 554 de la façon suivante: "page 206, ligne 26—après le mot "juge" insérer les mots 'dans une cause entendue sans jury,' "

Autrement, nous ne savions pas comment un juge allait réserver sa décision et la rendre plus tard dans un procès avec jury; dans l'intervalle, le jury aurait rendu un verdict qui aurait été consigné.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé sans changement l'article 555.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est le 556—Le jury se sépare, sauf dans les cas comportant la peine capitale. La disposition vise l'interdiction de se séparer faite aux jurés pendant la tenue du procès. Nous voulions exprimer clairement que cette interdiction de converser ou de communiquer ne s'applique pas au fonctionnaire de garde ni à eux-mêmes entre eux. Nous avons donc ajouté après le mot "quiconque" les mots "autre que lui-même ou un membre du jury". La disposition se lirait maintenant ainsi:

(2) Lorsque la permission de se séparer ne peut pas être donnée, ou n'est pas donnée, le jury doit être sous la garde d'un fonctionnaire de la cour selon que le juge l'ordonne, et ce fonctionnaire doit empêcher les jurés de communiquer avec quiconque, autre que lui-même ou un membre du jury, sans la permission du juge.

L'hon. M. GOUIN: La situation est plus nette.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé l'article 557 sans changement. Peut-être certains de ces changements vous feront-ils sourire, mais ils sont la preuve que nous avons examiné la rédaction de chaque article avec un soin méticuleux. Lorsque nous avons pensé qu'ils n'exprimaient pas suffisamment l'idée ou qu'ils n'étaient pas assez clairs, nous avons cru de notre devoir d'y remédier, et c'est ce que nous avons fait.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons modifié l'article 558 en biffant le mot "poursuivant" et en lui substituant les mots "procureur général ou l'avocat agissant de sa part". Vous trouverez le changement à la page 207, lignes 45 et 46.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 559 et 560 ont été approuvés sans modification.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est le 561 qui se lit ainsi: "La réception du verdict d'un jury n'est pas invalide du seul fait qu'elle a lieu le dimanche ou un jour férié."

Voilà qui présentait une difficulté d'ordre pratique. Lorsque le jury rentre et que vous recevez son verdict, que pouvez-vous faire? En vertu de l'article, vous ne pouvez faire autre chose que le recevoir. Si c'est un verdict d'acquiescement, le juge devrait pouvoir faire ce qui en est la conséquence: libérer le jury et le prisonnier. Nous avons modifié l'article à la ligne 27 en insérant après le mot "jury" les mots "ainsi que toute procédure incidente".

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé sans modification les articles 562 à 568.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé l'article 569, mais nous vous signalons le changement apporté au Code actuel par le paragraphe (1) qui prescrit qu'un inculpé accusé d'un acte criminel peut être déclaré coupable d'une autre infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Nous attirons votre attention sur cela, mais nous avons approuvé l'article.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vous verrez maintenant qu'à la page 210 nous avons biffé l'article 570 du bill, puis il a fallu, bien entendu, procéder à un nouveau numérotage. Nous avons fait du paragraphe (4) de 569 un nouvel article 570. Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité recommande l'abrogation de l'article 570. Cette disposition provenait de la loi anglaise sur le larcin et son paragraphe (1) faisait partie de la loi du Manitoba. Le sous-comité considérait qu'il était inutile.

L'hon. M. DAVIES: La loi du Manitoba n'en sera pas touchée?

Le PRÉSIDENT: Non, pas plus que le Code criminel. Je pense que l'assertion est juste, n'est-ce pas sénateur Roebuck?

L'hon. M. ROEBUCK: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Les articles 571 à 573 ont été approuvés sans changement.

L'hon. M. ROEBUCK: N'avons-nous pas changé une note marginale?

M. MACNEILL: Oui monsieur, mais il n'est pas besoin d'un amendement de la part du Comité pour cela, la note n'étant qu'éditoriale.

Le PRÉSIDENT: Dans l'article 574, page 211, ligne 34, après le mot "condamnation" nous avons inséré les mots "au Canada". Cette disposition vise à rendre valable une preuve de condamnation antérieure.

L'hon. M. ROEBUCK: S'il s'agit d'un certificat destiné à être signé par la personne qui a prononcé la condamnation ou par le greffier de la cour, il est acceptable à condition que la condamnation ait été prononcée au Canada. Nous n'avons toutefois pas voulu étendre la portée de la disposition à un certificat émanant de tribunaux des États-Unis ou d'ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pensé simplifier les choses pour les tribunaux canadiens, mais nous exigerions d'ailleurs de plus strictes preuves de condamnation.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 575 à 580 ont été approuvés par le sous-comité. Adopté.

Nous passons maintenant à la Partie XVIII: Appels—Actes criminels. Les articles 581 à 588 ont été approuvés sans changement.

Nous avons apporté certains changements à l'article 589. A la page 216, lignes 47 et 48, nous avons biffé les mots "nécessaire ou opportun". Nous avons cru qu'il suffit de dire que la cour d'appel peut ordonner les diverses choses énoncées dans cet article lorsqu'elle les considère dans l'intérêt de la justice, et qu'il n'est pas nécessaire de dire "lorsqu'elle l'estime nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la justice". Puis, à la page 217, nous avons ajouté un nouvel alinéa (2). Vous verrez à cette page qu'il est pourvu à l'audition de témoins dans certaines circonstances de l'appel. Nous avons cru qu'il fallait rendre absolument clair la procédure et les droits des parties, surtout de la personne accusée ou condamnée, selon le cas. Si des témoins sont appelés, elle doit avoir droit à l'interrogatoire ou à interrogatoire contradictoire. Et lorsque l'enquête est conduite directement par la cour d'appel parce que la question

est trop scientifique ou trop compliquée pour que les témoins puissent y consacrer le temps voulu et que le renvoi à un commissaire est ordonné, nous avons cru que tous les droits des parties plaidantes devaient être énoncés de façon parfaitement claire, c'est-à-dire qu'elles ont la faculté d'interroger et d'interroger contradictoirement. C'est ce que nous avons fait ici. Adopté.

Aucun changement n'a été effectué par le sous-comité en ce qui concerne les articles 590 et 591. Adopté.

Nous avons effectué quelque changement à l'article 592, page 218. Sous le régime du Code actuel il y a trois motifs d'appel. Si mon exposé pêche quelque part, le sénateur Roebuck me reprendra.

L'hon. M. ROEBUCK: Je le ferai si je puis vous prendre en défaut.

Le PRÉSIDENT: L'un de ces motifs d'appel est que le verdict est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve; un autre motif c'est que le jugement de la cour de première instance est erroné sur une question de droit; le troisième motif c'est qu'il y a eu déni de justice. Or, le bill stipule que, nonobstant des motifs d'appel, si, après considération de tous les faits admis en preuve, la cour décide qu'il n'y a pas eu de déni de justice important, elle peut encore rejeter l'appel. Cela ne semblait pas logique. En premier lieu, si un verdict est déraisonnable et ne peut s'appuyer sur la preuve, l'appel devrait être admis, sans quoi ce serait dire à la fois que le verdict est déraisonnable et ne peut s'appuyer sur la preuve mais qu'il n'y a pas eu d'erreur ou de déni de justice importants. Et comment peut-on affirmer une telle chose? Et si vous affirmez qu'il y a eu déni de justice, comment une cour peut-elle trouver qu'il n'y a pas eu d'erreur importante et que, par conséquent, l'appel doit être rejeté? Nous sommes donc d'avis que l'autorité de rejeter un appel pour le motif qu'il n'y a pas eu d'erreur grave ou de déni de justice important ne devrait s'exercer que lorsqu'on a constaté que la cour de première instance a erré sur une question de droit. Nous sommes d'avis que l'effet d'une erreur sur une question de droit peut être appréciée par la cour d'appel. On peut estimer que la décision rendue sur la question de droit n'a nui en rien à la façon dont la preuve a été faite ou le verdict rendu par le jury, et dans les circonstances la cour d'appel peut décider qu'il n'y a pas eu d'erreur importante.

L'hon. M. ROEBUCK: Cette disposition a été la bête noire de tout appel. Elle a été la cause de bien des jugements contestables de la part des cours d'appel. L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 593 à 601 ont été approuvés sans changement.

Nous en sommes maintenant à la Partie XIX qui ne porte que sur des questions de procédure. Nous avons approuvé les articles 602 à 619.

L'hon. M. DAVIES: Ce chapitre a-t-il subi beaucoup de changements?

Le PRÉSIDENT: Les articles visant la procédure ont certainement été dépouillés de leur superflu, condensés, assouplis et rendus faciles à suivre. J'estime qu'un excellent travail a été accompli. Je parle du travail accompli par ceux à qui la tâche de rédiger le projet de loi a été confiée, la tâche faite avant que le bill nous arrive. Adopté.

Nous en sommes maintenant à la Partie XX qui a trait aux peines, amendes, confiscations, frais et restitution de biens. Les articles 620 à 629 ont été approuvés sans changement. Adopté.

L'article 630 a subi quelques changements. Les deux premiers consistent simplement à biffer le mot "ou" à la ligne 5, page 234, et à ajouter le mot "ou" à la ligne 10 de la même page. Le troisième amendement consiste en l'insertion au paragraphe (3) d'un nouvel alinéa ainsi conçu:

- d) de biens au sujet desquels il existe une contestation quant au droit de propriété ou de possession par des réclamants autres que l'accusé.

Ce paragraphe (3) vise les causes où une ordonnance ne doit pas être établie relativement à des biens qui n'ont pas été impliqués dans les procédures, quels qu'ils soient. Adopté.

Les articles 631 à 637 ont été approuvés sans changement. Adopté.

L'article 638 a été modifié par l'élimination de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) qui stipule qu'une cour qui surseoit au prononcé de la sentence peut prescrire comme conditions de l'engagement: "que l'accusé devra payer les frais de la poursuite ou une partie quelconque de ceux-ci dans tel délai et au moyen de tels versements que la cour peut déterminer." Nous avons pensé que si une personne mérite que la cour surseoit au prononcé de la sentence, elle ne devrait pas être tenue de payer pour ce privilège; nous avons donc éliminé l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 638.

L'hon. M. BURCHILL: Est-ce une nouvelle disposition?

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas sûr.

M. MOFFAT: Votre amendement modifie la loi.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) se trouve déjà dans le Code. Son abrogation modifie la mesure, et cela nous paraît logique.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cela entraîne un nouveau lettrage de *b*) et *c*) qui deviennent *a*) et *b*).

Viennent ensuite les articles 639 à 653 que votre sous-comité a approuvés sans changement.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé l'article 654, mais nous vous signalons que la disposition actuelle de l'article 1034 (1) du Code a été modifiée par l'abrogation de la disposition voulant que les versements de pension cessent à la condamnation d'une personne. Vous noterez que l'article 654 vise un fonctionnaire déclaré coupable de trahison ou d'un acte criminel pour lequel il est condamné à mort ou à un emprisonnement de plus de cinq ans et dont l'emploi devient vacant. L'article, comme je le comprends, pourvoit à la cessation des versements de pension.

L'hon. M. DAVIES: La pension reste en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Elle n'est pas frappée de déchéance.

L'hon. M. DAVIES: Cela veut-il dire que si un homme est condamné à cinq ans de pénitencier il peut encore bénéficier de la pension de vieillesse?

Le PRÉSIDENT: Non; nous parlons de pension résultant de sa fonction ou de son emploi et à laquelle il a contribué. Pourquoi la lui enlèverions-nous? L'article, tel qu'il a été rédigé, apporte ce changement que nous avons approuvé et sur lequel nous attirons votre attention.

Viennent ensuite les articles 655 à 658 que nous avons approuvés sans changement.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous voici à la Partie XXI, détention préventive. Aucune modification n'a été apportée aux articles 659 à 667 que nous avons approuvés.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Partie XXII, effet et mise à exécution des engagements. Aucun changement n'a été apporté aux articles 668 et 669 que nous avons approuvés.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons modifié l'article 670 en insérant le paragraphe (4):

Les dispositions de l'article 669 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article doivent être mentionnées au verso de tout engagement contracté en vertu de la présente loi.

C'est afin que la caution comprenne parfaitement sa position; nous avons pensé que ces conditions doivent être mentionnées au verso de l'engagement.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé sans changement les articles 671 à 678.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons apporté certains changements à l'article 679. Dans le cas présent, nous visions les circonstances du défaut après qu'un engagement a été contracté. Le Code actuel contient des dispositions pour l'incarcération de la caution lorsque le cautionnement fourni est insuffisant pour réaliser le plein montant de l'engagement.

L'hon. M. ROEBUCK: J'espère que les honorables messieurs se seront tous familiarisés avec cet article lorsqu'ils seront appelés à servir de cautions pour quelqu'un.

Le PRÉSIDENT: Ce serait une excellente idée. Nous avons apporté cette modification à la procédure, qui est une procédure *ex parte* en vertu de laquelle la Couronne obtiendrait une ordonnance d'incarcération. Le bill prévoyait qu'après son incarcération le répondant pourrait demander à la Couronne son élargissement ou établir une situation en vertu de laquelle il pourrait être libéré. Nous avons pensé que tout cela devrait être réglé au moment de la délivrance du mandat de dépôt. Il se pourrait fort bien qu'il y ait des circonstances qui ne justifient pas l'incarcération. Pourquoi serait-il incarcéré et chercherait-il ensuite à se faire libérer? Au lieu d'une ordonnance *ex parte* d'incarcération du répondant, nous avons pensé qu'il devrait avoir le droit de discuter la question de savoir si, dans les circonstances, il devrait être écroué. La disposition améliore la situation, et dans les circonstances nous sommes d'avis que c'est équitable. Je puis concevoir un cas où un homme pourrait déposer des actions ayant une valeur définie sur le marché et, au temps où la personne pour qui il a contracté l'engagement serait disparue et sa garantie serait confisquée, le cours des actions aurait baissé. Cette personne n'a rien eu à voir à l'avalissement des actions; elle les a déposées de bonne foi et elle peut ne pas avoir d'autres biens. Dans les circonstances, émettre un mandat d'incarcération puis pourvoir à la procédure voulue pour son élargissement semblerait assez peu équitable. Nous avons pensé que tout devrait se régler d'un seul coup.

L'hon. M. ROEBUCK: Il pourrait même arriver qu'on se trompe d'homme.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes arrivés à la Partie XXIII—recours extraordinaires. Nous avons approuvé, sans changement, les articles 680 à 688.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Des modifications ont été apportées à l'article 689. A la ligne 6, nous avons biffé les mots "poser comme condition pour l'annulation de" et leur avons substitué les mots "en annulant", et à la ligne 8, après le mot "procédure", nous avons inséré le mot "ordonner". Je vais lire l'article modifié: "Lorsqu'une demande est présentée en vue de l'annulation d'une condamnation, ordonnance ou autre procédure faite ou maintenue par un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI ou un juge de paix pour le motif qu'il a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge à qui la demande est présentée peut, en annulant la condamnation, ordonnance ou autre procédure, ordonner qu'aucune procédure civile ne sera prise contre le juge de paix ou le magistrat ou contre un fonctionnaire qui a agi en vertu de la condamnation, ordonnance ou autre procédure, ou aux termes de tout mandat décerné en vue de son application."

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. ROEBUCK: Je n'aime pas que la justice soit conditionnelle.

Le PRÉSIDENT: Les articles 690 et 691 ont été approuvés sans modification.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la Partie XXIV qui vise les déclarations sommaires de culpabilité.

Le sous-comité a approuvé sans changement les articles 692 à 701.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons modifié l'article 702, page 259, en insérant à la ligne 31, après le mot "tenu" les mots "sauf par voie de réplique", parce qu'en premier lieu l'accusé pourrait présenter suffisamment de preuves pour établir la présomption, puis nous n'avons pas voulu enlever toute chance au poursuivant; celui-ci serait alors libre d'apporter des preuves en réfutation.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité n'a rien changé à l'article 703.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 704, page 260, ligne 29, nous avons ajouté le mot "ou" après le mot "niée".

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité n'a rien changé aux articles 705 à 707 qu'il a approuvés.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 708, nous avons fait le même changement que nous avons apporté précédemment, en biffant les mots "mais il n'est pas nécessaire que les témoins signent leurs dépositions". Nous pensons qu'il est bon qu'ils soient tenus de les signer.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé sans changement les articles 709 à 723.

L'hon. M. DAVIES: L'article 709 dit "Le poursuivant a le droit de conduire personnellement sa cause". Peut-il le faire dans toute cour?

Le PRÉSIDENT: La Partie a trait aux déclarations sommaires de culpabilité.

L'hon. M. ROEBUCK: En la présence du procureur de la Couronne, lui lui cède la place. Il a droit à bien des choses, mais il ne les obtient pas toutes.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 724, page 269, ligne 14, nous avons ajouté les mots "pour le montant que détermine le juge ou le juge de paix". C'est la garantie que l'appelant doit donner quand il en appelle d'une déclaration sommaire de culpabilité, et après les mots "peut obligatoirement être contracté avec une ou plusieurs cautions", nous avons ajouté les mots "pour le montant que détermine le juge ou le juge de paix", afin de préciser que le juge peut établir le montant.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Rien n'a été changé aux articles 725 et 726.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons biffé l'article 727, pages 270 et 271. C'est l'article que le ministre discutait hier soir, le procès *de novo*. Nous avons maintenu le droit au procès *de novo*, de sorte que la disposition reste dans la présente loi en vertu de laquelle, du consentement des deux parties, l'appel peut être entendu en se basant sur le compte rendu, mais en même temps nous gardons à l'appelant, à la Couronne et à l'accusé la faculté de rouvrir toute l'affaire.

L'hon. M. ASELTINE: C'est assez équitable.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 728 à 735 ont été approuvés sans changement.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 736, page 275, ligne 2, nous avons biffé le mot "ou" qui précède immédiatement le mot "résigne", et, après le mot "fonctions", nous avons ajouté les mots "ou se trouve dans l'incapacité d'agir". Nous avons pensé à inclure également ce cas.

L'hon. M. ROEBUCK: N'avons-nous pas biffé les mots "résigne ses fonctions"?

Le PRÉSIDENT: Non, nous avons biffé le mot "ou" qui précède immédiatement le mot "résigne", puis, après le mot "fonctions", nous avons ajouté le mot "ou" qui appelle le reste de l'énumération "se trouve dans l'incapacité d'agir".

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 737 à 748 ont été approuvés sans changement.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dans les deux formules, le numéro 24 à la page 302 et le numéro 28 à la page 305, nous exigeons l'insertion des dispositions par lesquelles nous avertissons la caution qui contracte un engagement de ses responsabilités et de ses devoirs, en exigeant que les articles du bill qui lui imposent ces devoirs soient énoncés dans l'engagement inclus dans la formule.

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. ROEBUCK: Qu'est-il arrivé à la page 281? Nous avons réservé cette formule jusqu'à réception d'un rapport du ministre.

Le PRÉSIDENT: Non; notre dernière décision a été de l'adopter, et si le ministre avait quelque chose à dire, il viendrait nous en faire part. Il n'a demandé aucune modification. C'est la Partie qui contient les dispositions transitoires du passage de l'ancien au nouveau Code.

Nous avons maintenant un amendement visant un appel d'une déclaration sommaire de culpabilité pour outrage au tribunal.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est l'article 8.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 qui serait ajouté comme paragraphe. Je vais en donner lecture pour voir s'il se conforme à ce que nous avons décidé ce matin. Nous avons ajouté, comme paragraphe (2), (3) et (4):

(2) Lorsqu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis devant le tribunal, et lui impose une peine à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la peine imposée.

(3) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal non commis devant le tribunal, et qu'une peine est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) de la peine imposée.

(4) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures ont été exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent *mutatis mutandis*.

L'hon. M. ASELTINE: Cela me paraît correct.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il y a appel relativement à une déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal non commis devant le tribunal, la personne peut en appeler soit de la déclaration de culpabilité soit de la peine imposée. Ne peut-il en appeler des deux?

L'hon. M. BOUFFARD: Non, pas des deux.

M. MACNEILL: Si elle déclare et en appelle de la déclaration de culpabilité, elle peut alors en appeler des deux. Elle peut dire "J'en appelle seulement de la peine imposée".

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Est-on satisfait?

L'hon. M. ROEBUCK: Cela me semble correct.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je pense que le Comité devrait donner instruction générale au secrétaire-légiste et à ses collaborateurs d'effectuer les changements corrélatifs qui s'imposent à la suite de certains amendements apportés au cours de l'étude du projet de loi. Lorsqu'ils prépareront tout cela pour une réimpression, ils trouveront peut-être une mention qui a passé inaperçue. J'estime que nous devrions leur donner la faculté de faire les changements voulus quand ils s'imposeront au cours de la révision du bill.

L'hon. M. ASELTINE: Approuvé.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

L'hon. M. ROEBUCK: La motion est que le rapport du sous-comité soit adopté. J'en fais la proposition.

L'hon. M. GOUIN: Ainsi modifié.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est une motion qu'il convient à un membre du Comité de faire.

Le PRÉSIDENT: Ainsi modifié.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, ainsi que nous avons maintenant adopté le projet de loi.

L'hon. M. CRERAR: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: En premier lieu, nous avons une motion tendant à l'adoption du rapport du sous-comité ainsi qu'il a été modifié par le Comité.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié le projet de loi en Comité. Dois-je faire rapport du bill avec tous les amendements que le Comité y a apportés?

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, mais cela présente maintenant un problème.

L'hon. M. ASELTINE: Comment allez-vous procéder?

L'hon. M. ROEBUCK: Le secrétaire-légiste et le secrétaire doivent extraire du rapport tous ces amendements dont nous avons besoin pour que le Code cadre avec le rapport du Comité. Je vous ferai observer que c'est une grosse tâche.

Le PRÉSIDENT: Nous désirons qu'elle s'accomplisse de telle sorte que nous en saisissons le Sénat si possible ce soir.

L'hon. M. VIEN: Le rapport du Comité contiendrait les amendements qui ont été adoptés. Ils peuvent être inclus dans le texte du rapport du Comité au Sénat ou figurer en annexe au rapport.

Le PRÉSIDENT: Oui. Si le Comité accepte le rapport modifié du sous-comité comme partie de son propre rapport, le Sénat peut alors en être saisi.

L'hon. M. VIEN: Oui, nous faisons rapport du bill avec les amendements suivants, et ces amendements sont contenus dans le rapport que nous avons modifié.

Le PRÉSIDENT: Procédons de cette façon-ci. Ayons une motion portant que rapport soit fait du projet de loi avec les amendements adoptés par le Comité puis, quel que soit le processus de la présentation au Sénat, nous les extrairons simplement du document du sous-comité et les inclurons dans notre rapport aussi vite que possible. J'espère que les membres ici présents ne se montreront pas trop chatouilleux si le rapport est présenté ce soir. J'espère qu'il ne diront pas "Pourquoi ne l'a-t-on pas présenté sous une certaine

forme"? Nous avons fait l'essentiel de la tâche: ne regimbons donc pas et ne retardons pas les choses pour quelque subtilité de procédure que notre secrétaire-légiste pourra résoudre si nous lui en donnons le temps.

L'hon. M. VIEN: J'imagine que nous pouvons prendre cela pour acquis, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais j'aime toujours dire ce que je pense.

L'hon. M. VIEN: La section du Comité est-elle décidée à préparer le rapport pour ce soir?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. MACNEILL: Monsieur le président, le gros du rapport est prêt maintenant. Nous nous efforcerons de le préparer pour ce soir.

L'hon. M. BURCHILL: Monsieur le président, à titre de membre du Comité je me crois tenu de signaler que nous sommes grandement redevables au sous-comité pour la tâche qu'il a accomplie relativement au Code.

Quelques hon. SÉNATEURS: Bravo! bravo!

L'hon. M. BURCHILL: Je crois devoir exprimer ma gratitude à chacun de ses membres, surtout à son président pour le travail qu'ils ont fait au cours de ces deux dernières réunions en faisant la lumière sur ces amendements. Je tiens à dire au président et aux autres membres du sous-comité combien grande est notre gratitude à leur égard pour la tâche qu'ils ont accomplie.

L'hon. M. GOVIN: Le sénateur Burchill a exprimé les sentiments de tous les membres du Comité.

La séance est levée.

APPENDICE "A"

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU COMITÉ PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE CHARGÉ DE FAIRE L'ÉTUDE DU BILL O,
LOI CONCERNANT LE DROIT CRIMINEL

1. Votre sous-comité s'est réuni quinze fois et a étudié le projet de loi article par article.

2. Votre sous-comité recommande un certain nombre de modifications dans le texte du bill. Elles ne constituent pas une critique du travail des commissaires qui ont rédigé l'avant-projet de loi.

Votre sous-comité est d'avis que notre nouveau Code criminel sera meilleur que celui qu'il est destiné à remplacer, et une grande partie du mérite en revient aux commissaires.

Votre sous-comité tient en outre à exprimer son appréciation du grand service que les commissaires ont rendu au public en accomplissant une tâche difficile et harassante. La condensation, le nouvel arrangement et la mise au point de plusieurs articles du Code actuel produiront une amélioration marquée du droit criminel du Canada.

3. M. A. A. Moffat, Q.C., et M. A. J. MacLeod, fonctionnaires du ministère de la Justice, ont aidé le sous-comité dans ses délibérations et ont été présents à toutes les réunions. Le sous-comité tient à exprimer ses remerciements pour les services que ces fonctionnaires ont rendus.

4. Votre sous-comité recommande que le projet de loi soit traité de la façon suivante:

Article 1—Approuvé.

Article 2—Modifié de la façon suivante:

Page 3, ligne 6—biffer les mots "un recorder ou" et leur substituer "juge municipal de la cité, selon le cas"

NOTE: Ce changement dans la définition est fait pour qu'il y ait conformité avec une loi récente du Québec.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 3 à 7 inclusivement—Approuvés.

Article 8—Réservé pour étude par le Comité.

NOTE: Cet article est nouveau, et le sous-comité est d'avis que le Comité devrait discuter la question de savoir si l'on devrait pouvoir interjeter appel d'une décision d'un juge imposant une peine pour outrage au tribunal.

Articles 9 à 41—Approuvés.

Article 42—Modifié comme il suit dans la version anglaise seulement.

Page 17, ligne 33—biffer le mot "other"

Articles 43 à 45—Approuvés.

PARTIE II

TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ ET LA
PERSONNE DE LA REINE

Article 46—Modifié comme il suit:

1. Page 20, ligne 2—après les mots “Sa Majesté” insérer les mots “, ou lui cause quelque blessure corporelle en vue de la tuer ou détruire, ou la rend infirme ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;”

2. Page 20, ligne 7—après le mot “aide” insérer le mot “sciemment”

3. Page 20, lignes 12 à 15—biffer l'alinéa e) et refaire le lettrage des alinéas f) et g) qui deviennent e) et f)

Articles 47 à 49—réservés pour étude par le Comité.

Article 50—modifié ainsi:

1. Page 21, ligne 39—biffer le mot “ou”

2. Page 21, ligne 44—biffer le point et insérer “; ou”

3. Page 21—ajouter l'alinéa c) au paragraphe (1):

c) conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des informations ou pour accomplir un acte susceptible de nuire à la sécurité du Canada.”

NOTE: Malgré les recommandations relatives aux articles 46 et 50, le sous-comité est d'avis que les articles 46 à 50, devraient être réservés pour étude plus approfondie par le Comité.

Articles 51 à 54—Approuvés.

Article 55—Réservé pour étude par le Comité.

Article 56—Approuvé.

Article 57—Réservé pour étude par le Comité.

NOTE: Le sous-comité recommande l'amendement suivant: Page 22, ligne 43—insérer les mots “de propos délibéré” après le mot “quiconque”.

Articles 58 à 61—Approuvés.

Article 62—Réservé pour étude par le Comité.

NOTE: L'article vise la publication d'un libelle tendant à avilir, à outrager ou à exposer à la haine et au mépris, dans l'estime de la population d'un État étranger, toute personne qui exerce l'autorité souveraine sur cet État. Le libelle contre un souverain étranger est punissable en vertu du droit coutumier parce qu'il tend à interrompre les relations paisibles entre Sa Majesté et le souverain étranger.

Article 63—Modifié ainsi qu'il suit:

Page 25, ligne 2—insérer les mots “de propos délibéré” après le mot “quiconque”

NOTE: L'article modifié est réservé pour étude par le Comité. La question à régler est celle de savoir si un acte criminel commis à l'égard de membres de la Gendarmerie royale du Canada doivent être traités comme le même acte commis à l'égard de membres des forces armées.

Articles 64 à 71—Approuvés.

Article 72—Modifié de la façon suivante:

Biffer l'article actuel et le remplacer par ce qui suit:

"72. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

- a) défie, ou tente par quelque moyen de provoquer une autre personne à se battre en duel,
- b) tente de provoquer quelqu'un à défier une autre personne à se battre en duel, ou
- c) accepte un défi de se battre en duel."

NOTE: Le sous-comité a recommandé l'an dernier que cet article soit abrogé comme étant désuet. Dans l'état où l'article se trouve actuellement dans le bill, accepter un défi de se battre en duel n'est pas un acte criminel. Après étude de l'article cette année, nous recommandons qu'il soit maintenu, mais que l'acceptation d'un défi de se battre en duel devienne un acte criminel, et c'est ce que nous avons fait en insérant l'alinéa c) dans l'article modifié.

Articles 73 à 78—Approuvés.

Article 79—Le texte anglais seul est modifié ainsi:

Page 27, ligne 27—biffer le mot "other" et lui substituer "any other dangerous"

NOTE: Cet article a subi une autre rédaction, puisqu'il paraissait dans le bill H 8 de la dernière session à la suite des observations faites au ministère de la Justice par des personnes et des groupements qui se servent d'explosifs dans leurs entreprises.

Article 80—Modifié de la façon suivante:

Page 29, lignes 15 à 19—biffer l'alinéa a) et lui substituer ce qui suit:

"a) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, une substance explosive qu'il ne fabrique pas ou n'a pas en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle pour des fins légitimes, ou"

Articles 81 à 98—Approuvés.

PARTIE III

INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET DE LA JUSTICE

Articles 93 à 103—Approuvés.

Articles 104—Modifié comme il suit:

Le seul changement est au texte anglais, page 38, ligne 10—biffer le mot "or" et lui substituer "to"

Articles 105 à 116—Approuvés.

Article 117—Modifié comme il suit:

Page 43, ligne 18—biffer les mots "une preuve aux fins d'une" et les remplacer par "fabrique quoi que ce soit dans le dessein de faire servir cette chose comme preuve dans une"

NOTE: L'insertion des mots cités dans l'article a été recommandée par le sous-comité à la dernière session.

Article 118—Approuvé.

Article 119—Texte anglais modifié ainsi:

Page 41, ligne 28—biffer le mot "or"

Articles 120 à 129—Approuvés.

PARTIE IV

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL; ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS; INCONDUITE

Articles 130 à 133—Approuvés.

Article 134—Modifié ainsi:

Biffer l'article 134 actuel et lui substituer ce qui suit:

"134. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 136, l'article 137 ou le paragraphe (1) ou (2) de l'article 138, le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et que ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une preuve qui corrobore sur un point important, le témoignage de cette personne du sexe féminin, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique."

NOTE: Cet article a été rédigé de nouveau pour prescrire que lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction mentionnée à l'article, le témoignage de la plaignante doit être corroboré sur un point *important*, et que le juge doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une telle preuve.

Articles 135 à 145—Approuvés.

Article 146—Modifié comme il suit:

Page 50, ligne 45—biffer les mots "ou étant employé à bord d'un" et leur substituer les mots "employé au transport de passagers payants, ou, étant employée à bord d'un tel"

Articles 147 à 152—Approuvés.

Article 153—Modifié ainsi:

Page 53, ligne 23—après le mot "grossier" insérer ce qui suit: "mais le présent article ne s'applique pas à une personne qui se sert de la poste afin de transmettre ou de livrer quelque chose que mentionne le paragraphe (4) de l'article 151."

Articles 154 à 156—Approuvés.

Article 157—Modifié ainsi:

1. Page 54, lignes 12 et 13—biffer les mots "ou est susceptible de mettre en danger"

2. Page 54, lignes 13 et 14—biffer les mots "ou est susceptible de rendre"

3. Page 54, lignes 16 à 21—supprimer le paragraphe (2) et lui substituer ce qui suit:

"(2) Aucune procédure couvrant une infraction que vise le présent article ne doit être intentée après une année à compter du moment où l'infraction a été commise."

NOTE: Le nouveau paragraphe (2) rétablit la limitation qui est maintenant en vigueur en vertu du paragraphe (7) de l'article 215 du Code.

Article 158—Approuvé.

Article 159—Modifié comme il suit:

Ajouter ce qui suit comme paragraphe (3):

"(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous l'autorité du présent article sans le consentement du procureur général."

NOTE: Le sous-comité est d'avis qu'aucune poursuite ne devrait se faire sans la permission du procureur général.

Articles 160 à 167—Approuvés.

PARTIE V

MAISONS DE DÉSORDRE, JEUX ET PARIS

Articles 168 à 173—Approuvés.

Article 174—Modifié comme il suit:

1. Page 62, lignes 35, 36 et 37—biffer les mots “et l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada s'applique à l'égard d'une personne que vise le présent article”

2. Page 62—insérer ce qui suit comme paragraphe (3): “(3) Aucun témoignage rendu par une personne sous l'autorité du présent article ne peut servir ou être reçu en preuve au cours de procédures criminelles contre cette personne, sauf dans le cas de parjure commis en rendant ce témoignage.”

Articles 175 à 184—Approuvés.

PARTIE VI

INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION

Article 185—Approuvé.

Article 186—Modifié comme il suit:

1. Page 73, lignes 33 à 37—biffer le paragraphe (2) et lui substituer ce qui suit:

Infraction.

“(2) Commet une infraction, quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de remplir cette obligation, si

a) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1),

(i) la personne envers laquelle l'obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin, ou

(ii) le manquement de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne; ou

b) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa c) du paragraphe (1), le manquement de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

Peine.

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

NOTE: Cet article a été étudié à la dernière session, et l'on a fait observer que le dénuement ou le besoin de la personne se trouvant dans cet état constituait un élément primordial de l'infraction. L'amendement vise à l'établir clairement.

2. Page 74, ligne 3—Renommer le paragraphe (3) comme paragraphe (4).

Articles 187 à 190—Approuvés.

Article 191—Modifié comme il suit:

Page 75, lignes 1 à 11—biffer l'article 191 et lui substituer ce qui suit:

“Négligence criminelle.”

“191. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,

montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Devoir

(2) Aux fins du présent article, l'expression “devoir” ou “obligation” signifie une obligation imposée par la loi.

Articles 192 à 194—Approuvés.

NOTE: au sujet de l'article 194 (6)—Cette disposition était l'article 221 du Code de 1892 et l'article 168 de l'avant-projet du Code anglais. Le rapport des commissaires impériaux dit ce qui suit à la page 21:

Le parjure peut devenir le moyen de commettre ce qui, moralement, revient au meurtre ou au vol de la pire espèce, et il nous semble qu'en de tels cas la présente peine maximum (sept ans de travaux forcés) n'est pas assez sévère.

Par conséquent, ils stipulent à l'article 120 que le parjure commis en vue d'obtenir la condamnation d'une personne pour un acte criminel passible de la peine de mort ou des travaux forcés devrait être puni des travaux forcés à perpétuité. Le Code de 1892 (article 146) adaptait cette disposition à “tout crime passible de la peine de mort ou d'un emprisonnement de sept ans ou plus” et c'est là la présente disposition (article 174). Le bill (article 113 (1)) rend le parjure passible d'un emprisonnement à perpétuité s'il est commis en vue d'amener la condamnation pour un crime comportant la peine capitale, autrement la peine de quatorze ans d'emprisonnement s'applique.

Blackstone (4 Comm. 196) dit:

Il y avait aussi, dans l'ancien droit coutumier, une espèce d'homicide que l'on considérait comme meurtre et qui, à l'époque actuelle, peut être contestable, car il n'y a pas eu d'exemple où il ait été tenu pour meurtre depuis très longtemps; je veux dire en portant faux témoignage contre une autre personne, dans le dessein prémédité expressément de lui enlever la vie, afin que la personne innocente soit condamnée et exécutée. Les lois gothiques punissaient, dans ce cas, à la fois le juge, les témoins et le poursuivant... Et chez les Romains, la loi dite *Lex Cornelia, de sicariis*, punissait de mort les faux témoins comme étant coupables d'une sorte d'assassinat. Et il n'est pas douteux que ce soit autant un meurtre, *in foro conscientiae*, au même titre que de tuer avec l'épée; toutefois, le droit moderne (pour éviter le danger de détourner des témoins de témoigner dans des procédures entraînant la peine capitale si ce doit être au péril de leur propre vie) ne l'a pas encore puni comme tel.

Blackstone de Chitty, dans une note accompagnant cette citation dit:

Une telle distinction en matière de parjure serait plus dangereuse pour la société et plus contraire aux principes d'une saine ligne de con-

duite que l'apparente absence de sévérité de la loi à cet égard. Peu de témoins honnêtes se risqueraient à témoigner contre un prisonnier poursuivi pour meurtre si, en déposant, ils s'exposaient à être poursuivis comme meurtriers.

Articles 195 à 213—Approuvés.

Article 214—Modifié comme il suit:

Page 79, ligne 26—après le mot “ou” insérer les mots “si par là,”

Articles 215 à 220—Approuvés.

Immédiatement avant l'article 221—insérer la rubrique

“Automobiles, endroits dangereux et navires innavigables”

Article 221—Modifié de la façon suivante:

1. Page 81, ligne 18—après le mot “aide” insérer les mots “lorsqu'une personne a été blessée”

2. Page 81, ligne 26—après le mot “aide” insérer les mots “lorsqu'une personne a été blessée”.

Articles 222 à 225—Approuvés.

Article 226—Modifié comme il suit:

Page 83, ligne 39—après le mot “quiconque”, insérer les mots “sans justification légitime”

Article 227—Approuvé.

Article 228—Modifié comme il suit:

1. Page 84, ligne 8—biffer le mot “ou” et lui substituer le mot “et”

2. Page 84, ligne 13—biffer le mot “ou” et lui substituer le mot “et”

Articles 229 à 267—Approuvés.

PARTIE VII

INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Articles 268 à 297—Approuvés.

Article 298—Modifié ainsi:

Page 106, ligne 9—après le mot “canadienne” insérer le mot “ou”

Articles 299 et 300—Approuvés.

Article 301—Modifié comme il suit:

1. Page 107, les lignes 1 à 14 sont biffées et ce qui suit leur a été substitué:

b) ont été volés dans les douze mois qui ont précédé le commencement des procédures,

et cette preuve peut être considérée pour établir que l'accusé savait que les biens faisant l'objet des procédures étaient des biens volés.

2. Page 107, ligne 22—biffer le mot “obtenus” et lui substituer le mot “volés”

Articles 302 à 315—Approuvés.

Article 316—Modifié comme il suit:

Page 113, lignes 10 et 11—biffer l'alinéa a) et lui substituer ce qui suit:

“a) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort ou d'infliger des blessures à quelqu'un; ou”

Articles 317 à 321—Approuvés.

PARTIE VIII

OPÉRATIONS FRAUDULEUSES EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE COMMERCE

Articles 322 à 343—Approuvés.

Article 344—Modifié comme il suit:

Page 124, ligne 33—biffer les mots "ou par tout autre moyen"

Article 345—Approuvé.

Article 346—Modifié comme il suit:

Page 125, ligne 22—biffer le mot "indu"

Articles 347 à 364—Approuvés.

Article 365—Modifié comme il suit dans la version anglaise:

Page 122, ligne 18—après le mot "railway" insérer les mots "that is a common carrier,"

Articles 366 à 369—Approuvés.

PARTIE IX

ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS CONCERNANT CERTAINS BIENS

Articles 370 à 390—Approuvés.

PARTIE X

INFRACTIONS RELATIVES À LA MONNAIE

Articles 391 à 405—Approuvés.

NOTE: Cette partie a été étudiée et approuvée par le sous-comité à la dernière session. Aucune modification n'a été apportée à cette Partie depuis cette approbation.

PARTIE XI

TENTATIVES—COMLOTS—COMPLICES

Articles 406 à 412—Approuvés.

PARTIE XII

JURIDICTION

*Sommaire des principales modifications apportées par le bill
relativement à la procédure*

Les parties relatives à la procédure ont été remaniées et consolidées dans une grande mesure. La procédure a été établie en termes clairs et concis, et les termes de jurisprudence, mieux appropriés à la vieille procédure compliquée d'Angleterre sur la mise en accusation ont été éliminés partout où cela a été possible. Plusieurs dispositions visant des infractions particulières ont trouvé place parmi les articles créant les infractions, ce qui confinait les Parties relatives à la procédure aux dispositions d'application générale.

L'espace manque pour faire une revue détaillée de tout ce qui a été accompli, mais l'on croit utile de mentionner les questions suivantes:

- a) Les dispositions relatives à la comparution des témoins, maintenant dispersées à travers le Code, ont été réunies dans la Partie XIX qui est nouvelle.

- b) Le nombre d'infractions qui, en vertu de l'article 583 du Code actuel, doivent être jugées par un juge et un jury à la cour supérieure, a été réduit dans une certaine mesure. Nous avons cru préférable de replacer dans cette catégorie l'infraction de corruption de fonctionnaires judiciaires, dont on nous dit qu'aucun cas n'a été rapporté, mais l'accusé aura, en vertu du bill, le droit de choisir un procès sans jury dans les causes de corruption de fonctionnaires, de fraudes envers le gouvernement, d'abus de confiance par un fonctionnaire public, de corruption dans les affaires municipales, de vente de charges, de viol, de tentative de viol, de libelle diffamatoire et de certaines autres infractions relatives aux attentats, à la complicité par assistance et à la conspiration.
- c) L'article 421 (3) apporte une modification autorisant une cour, à la requête de l'accusé, de tenir compte d'infractions autres que celles dont il est accusé et qu'il admet avoir commises, y compris les infractions commises dans une autre province. C'est l'adoption d'une pratique commune en Angleterre.
- d) Disposition est faite par laquelle un accusé, comparaissant devant un juge de paix autorisé seulement à tenir une enquête préliminaire et à renvoyer l'accusé pour subir son procès, peut, si la preuve justifie le renvoi, faire immédiatement un choix. Les moyens sont prévus pour fixer une date rapprochée pour la tenue du procès. A cette même fin, il est prévu que le juge de paix renverra immédiatement l'accusé à un magistrat si celui-ci a juridiction absolue sur la cause. Le droit de l'accusé de faire un autre choix a été maintenu.
- e) Les dispositions pour les procès sans jury en matière d'actes criminels qui se trouvent maintenant dans la Partie XVI (procès par voie sommaire) et dans la Partie XVIII (procès expéditifs) du Code ont été combinées dans la Partie XVI du projet de loi.
- f) Le nombre d'infractions qui peuvent donner lieu à des poursuites en vertu de la Partie XVI du bill a été accru. Celles qui donnent lieu à des poursuites en cour Supérieure et avec un jury sont la trahison, la piraterie, l'homicide, les ententes industrielles et certaines infractions connexes.
- g) La juridiction absolue des magistrats exercée sous l'autorité de la Partie XVI du bill a été élargie pour embrasser les infractions relatives aux loteries et les tentatives d'obtenir des biens par des moyens frauduleux lorsque la valeur des biens ne dépasse pas \$50.
- h) Certains plaidoyers spéciaux (comme *autrefois convict* et *autrefois acquit*), à l'égard desquels c'est maintenant le jury qui rend la décision, seront dorénavant, en vertu du bill, sujets à la décision du juge. La raison en est que le critère ne porte pas sur l'identité des faits mais sur l'identité des infractions en droit.
- i) Sous le régime du bill une question d'aliénation mentale peut être jugée par procès sans jury ou par procès en Cour supérieure.
- j) La disposition requérant le consentement de l'avocat de la poursuite avant que la sentence puisse être suspendue n'a pas été maintenue.
- k) L'article 1065 du Code qui vise l'exécution de la sentence de mort a été modifié en vue de permettre l'établissement d'un endroit central d'exécution dans la province.
- l) Vu que la détention préventive est surtout question de peine, le bill stipule qu'elle doit être décidée par le juge ou, si elle découle d'un procès sans jury, par le juge ou le magistrat. Il ne sera plus permis d'alléguer dans un acte d'accusation que l'accusé est un criminel endurci, et la demande d'imposition de la détention préventive ne pourra être faite sans que l'accusé en soit avisé.

- m) La Partie XXII du bill est une refonte complète des dispositions relatives à la confiscation d'engagements. Elle vise à établir une procédure uniforme en matière de confiscation d'un engagement. Il y est prévu qu'en cas de confiscation d'un engagement les cautions devront être entendues avant qu'un mandat de dépôt soit émis à leur égard.
- n) La coutume maintenant établie d'aller de juge en juge dans des procédures par voie d'*habeas corpus* ne sera plus possible sous l'empire du bill. La faculté d'interjeter appel lui est substituée.
- o) Dans les procédures en déclaration sommaire de culpabilité, les dénonciations peuvent contenir plus d'un chef d'accusation, mais la cour peut ordonner un procès séparé pour chaque chef si l'on considère que l'intérêt de la justice le réclame.
- p) Les dispositions relatives à l'inscription d'un appel pour audition en matière de déclaration sommaire de culpabilité ont été simplifiées, et le droit d'appel de l'appelant ne subira aucun préjudice par défaut autre que de sa part.

Il convient de mentionner que le projet de loi maintient dans notre droit

les principes fondamentaux du droit coutumier et de la jurisprudence qui assurent un procès équitable aux gens accusés d'actes criminels.

Articles 413 à 416—Approuvés.

Article 417—Approuvé.

NOTE: Le sous-comité a été avisé que la province d'Alberta tient à ce que la présente disposition soit maintenue dans le nouveau Code.

Articles 418 à 424—Approuvés.

PARTIE XIII

PROCÉDURE ET POUVOIRS SPÉCIAUX

Articles 425 à 428—Approuvés.

Article 429—Modifié comme il suit:

1. Page 158, lignes 28 et 29—biffer les mots "ou à toute autre loi du Parlement du Canada"
2. Page 158, lignes 33 et 34—biffer les mots "ou à toute autre loi du Parlement du Canada"

Articles 430 et 431—Approuvés.

Article 432—Modifié comme il suit:

1. Page 159, lignes 37 à 44—biffer le paragraphe (1) et lui substituer ce qui suit:

Détention des choses saisies.

"(1) Lorsqu'une chose saisie aux termes de l'article 431 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 429, est portée devant un juge de paix, ce dernier doit, à moins que le poursuivant ne convienne d'une autre procédure, détenir cette chose ou en ordonner la détention en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire ou d'un procès; mais rien ne doit être détenu sous l'autorité du présent article durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période, des procédures n'aient été entamées au cours desquelles la chose faisant l'objet de la détention peut être requise."

2. Page 160—Ajouter ce qui suit comme paragraphe (5):

Accès à une chose saisie.

“(5) Lorsqu’une chose est détenue aux termes du paragraphe (1), un juge d’une cour supérieure de juridiction criminelle ou d’une cour de juridiction criminelle, peut, sur demande sommaire de la part d’une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu’il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d’examiner n’importe quelle chose ainsi détenue.”

3. Page 160—Ajouter ce qui suit comme paragraphe (6):

Conditions.

“(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5), doit être rendue aux termes que le juge estime nécessaires ou désirables pour sauvegarder et préserver n’importe quelle chose à l’égard de laquelle l’ordonnance est rendue pour toute fin pour laquelle cette chose peut être subséquemment requise.”

NOTE: L’article a été modifié pour permettre le droit d’accès à toute chose saisie en vertu d’un mandat de perquisition dans les conditions que peut déterminer un juge ou un magistrat. Il permet aussi au juge ou au magistrat la remise de toute chose saisie si des procédures ne sont pas entamées dans les trois mois à compter de la saisie.

Article 433—Approuvé.

PARTIE XIV

MESURES CONCERNANT LA COMPARUTION D’UN ACCUSÉ DEVANT

UN JUGE DE PAIX

Articles 434 à 446—Approuvés.

Article 447—Modifié comme il suit:

Page 165, lignes 22 à 27—biffer le paragraphe (1) et lui substituer ce qui suit:

“(1) Lorsqu’un mandat pour l’arrestation d’un accusé ne peut pas être exécuté conformément à l’article 445, un juge de paix dans le ressort duquel l’accusé se trouve ou est présumé se trouver, doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat, autoriser l’exécution du mandat dans les limites de sa juridiction, en apposant à l’endos du mandat un visa qui peut être selon la formule 25.”

NOTE: L’amendement exige la preuve de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat. L’article, tel qu’il a été rédigé, n’exige pas cette formalité. L’amendement rétablit la disposition sous la forme qu’elle a dans le Code criminel.

Article 448—Approuvé.

PARTIE XV

PROCÉDURE À L’ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Article 449—Modifié comme il suit:

Page 167, lignes 1 à 9—biffer le présent article 449 et lui substituer ce qui suit:

“449. Lorsqu’un prévenu accusé d’un acte criminel est devant un juge de paix, le juge de paix doit, en conformité de la présente Partie, enquêter sur l’accusation ainsi que sur toute autre accusation portée contre cette personne.”

NOTE: Le sous-comité est d'avis que les alinéas a), b), c) et d) sont inutiles et que l'article nouvellement rédigé couvre toute la question.

Article 450—Modifié comme il suit:

1. Page 167, lignes 35 et 36—biffer les mots "rien répondu" et leur substituer les mots "pas fait de choix,"
2. Page 167, ligne 42—biffer les mots "rien répondu" et leur substituer les mots "pas fait de choix."

NOTE: Les mots "n'a rien répondu" sont archaïques. Le sous-comité est d'avis qu'ils devraient disparaître de la nouvelle loi.

Article 451—Modifié comme il suit:

1. Page 168, ligne 17—après le mot "détermine" insérer les mots "sans dépôt;"
2. Page 168, ligne 26—biffer le mot "dénonciateur" et lui substituer le mot "poursuivant;"
3. Page 169, ligne 2—après le mot "ajourné" insérer les mots "avec le consentement du poursuivant et de l'accusé ou de son procureur;"
4. Page 169, lignes 20 à 22—biffer l'alinéa i) et lui substituer ce qui suit:
 - i) recevoir une preuve de la part du poursuivant ou de l'accuser, selon le cas, après avoir entendu les témoignages rendus pour le compte de l'un ou de l'autre d'entre eux;"
5. La modification ne se trouve que dans le texte anglais, page 155, ligne 18, où le mot "answered" est remplacé par le mot "served"

Article 452—Approuvé.

Article 453—Modifié comme il suit:

Page 169, ligne 38—après le mot "interroger" ajouter le mot "et"

Article 454—Modifié comme il suit:

Page 170, ligne 31—immédiatement après le mot "procès." ajouter ce qui suit:

"Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'une promesse de faveur qui a pu vous être faite, non plus que rien à craindre d'une menace qui a pu vous être adressée, pour vous induire à faire un aveu ou vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant la promesse ou la menace."

Articles 455 à 463—Approuvés.

Article 464—Le texte anglais est ainsi modifié:

Page 160, ligne 19—biffer le mot "who".

Article 465—Approuvé.

PARTIE XVI

ACTES CRIMINELS—PROCÈS SANS JURY

Articles 466 et 467—Approuvés.

Article 468—Modifié comme il suit:

1. Page 177, ligne 40—biffer les mots "ou qu'il ne répond rien".
2. Page 178, lignes 5 et 6—biffer les mots "rien répondu" et leur substituer les mots "pas fait de choix",
3. Page 178, ligne 12—biffer les mots "rien répondu" et leur substituer les mots "pas fait de choix".

Articles 469 et 470—Approuvés.

Article 471—Modifié comme il suit:

Page 178, lignes 46 et 47—biffer les mots “mais il n'est pas nécessaire que les témoins signent leurs dépositions”.

Articles 472 et 473—Approuvés.

Article 474—Modifié comme il suit:

Page 179—immédiatement après le paragraphe (4) ajouter ce qui suit comme paragraphe (5):

Nouveau choix.

“(5) Lorsqu'un accusé a choisi, en vertu de l'article 450 ou 468, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à tout moment avant qu'une date ait été fixée pour son procès, ou subséquemment avec le consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant de sa part, changer son choix afin d'être jugé par un juge avec jury, en produisant au greffier du tribunal un écrit exprimant son choix, ainsi que le consentement, si le consentement est requis; et lorsqu'une déclaration du choix est produite conformément au présent paragraphe, l'accusé doit être jugé devant un tribunal de juridiction compétent, avec le jury et non autrement.”

NOTE: L'amendement est fait pour stipuler qu'un accusé peut, en vertu de l'article, choisir de nouveau d'être jugé par un juge avec jury.

Articles 475 et 476—Approuvés.

Article 477—Modifié comme il suit:

Page 180, ligne 41—biffer les mots “rien répondu” et leur substituer les mots “pas déclaré son choix”

Articles 478 à 484—Approuvés.

PARTIE XVII

PROCÉDURE PAR ACTE D'ACCUSATION

Articles 485 à 487—Approuvés.

Article 488—Modifié comme il suit:

Page 184, ligne 34—biffer les mots “au Canada”.

Articles 489 à 496—Approuvés.

Article 497—Modifié comme il suit:

Page 187, ligne 25—après le mot “détails” insérer les mots “et, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, elle peut ordonner que le poursuivant fournisse des détails”

Articles 498 à 539—Approuvés.

Article 540—Modifié comme il suit:

Page 202, ligne 29—immédiatement après le mot “mêler” insérer le mot “complètement”

Articles 541 à 553—Approuvés.

Article 554—Modifié comme il suit:

Page 206, ligne 26—après le mot “juge” insérer les mots “, dans une cause entendue sans jury,”

Article 555—Approuvé.

Article 556—Modifié comme il suit:

Page 206, ligne 43—après le mot “quiconque” insérer les mots “, autre que lui-même ou un membre du jury,”

Article 557—Approuvé.

Article 558—Modifié comme il suit:

Page 207, ligne 43—biffer le mot “poursuivant” et lui substituer les mots “procureur général ou l’avocat agissant de sa part”

Articles 559 et 560—Approuvés.

Article 561—Modifié comme il suit:

Page 208, ligne 27—après le mot “jury” insérer les mots “, ainsi que toute procédure y incidente,”

Articles 562 à 568—Approuvés.

Article 569—Approuvé.

NOTE: Un changement dans la présente loi est effectué par le paragraphe (1). Un inculpé accusé d'un acte criminel peut être déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Page 210, ligne 31—renuméroter le paragraphe (4) de l'article 569 comme article 570.

Article 570—Biffer cet article.

NOTE: Cet article venait de la loi anglaise sur le larcin et son paragraphe (1) était en vigueur au Manitoba. Le sous-comité recommande qu'il soit abrogé comme inutile.

Articles 571 à 573—Approuvés.

Article 574—Modifié comme il suit:

1. Page 216, lignes 47 et 48—biffer les mots “nécessaire ou mots “, au Canada,”

2. Page 211, ligne 38—immédiatement avant les mots “d'un accusé” insérer les mots “, au Canada,”

Articles 575 à 580—Approuvés.

PARTIE XVIII

APPELS—ACTES CRIMINELS

Articles 581 à 588—Approuvés.

Article 589—Modifié comme il suit:

1. Page 216, lignes 47 et 48—biffer les mots “nécessaires ou opportun”

2. Page 217—insérer ce qui suit comme nouveau paragraphe (2):

Droits des parties

“(2) Dans des procédures en vertu du présent article, les parties ou leur procureur ont droit d'interroger ou de contre-interroger les témoins et, dans une instruction visée par l'alinéa e) du paragraphe premier, ont droit d'être présents à l'instruction et de fournir des témoignages et d'être entendus.”

3. Page 217—renuméroter les présents paragraphes (2) et (3) comme paragraphes (3) et (4).

Articles 590 et 591—Approuvés.

Article 592—Modifié comme il suit:

1. Page 218, lignes 29 à 35—biffer le sous-alinéa (ii) et renuméroter les sous-alinéas suivants comme sous-alinéas (ii) et (iii)

2. Page 218, ligne 40—après le mot “mentionnés” biffer le mot “à” et insérer les mots “au sous-alinéa (ii) de”

3. Page 219, ligne 19—après les mots “sous-alinéa (i)” biffer “ou (ii)”

Articles 593 à 601—Approuvés.

PARTIE XIX

COMPARUTION DES TÉMOINS

Articles 602 à 619—Approuvés.

PARTIE XX

PEINES, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET RESTITUTION DE BIENS

Articles 620 à 629—Approuvés.

Article 630—Modifié comme il suit:

1. Page 234, ligne 5—biffer le mot “ou”
2. Page 234, ligne 10—après le mot “commis” ajouter “; ou”
3. Page 234—insérer un nouvel alinéa au paragraphe (3) comme

il suit:

“d) de biens au sujet desquels il existe une contestation quant au droit de propriété ou de possession par des réclamants autres que l'accusé.”

Articles 631 à 637—Approuvés.

Article 638—Modifié comme il suit:

1. Page 237, lignes 11 à 13—biffer l'alinéa a)
2. Page 237, ligne 14—lettrier de nouveau les alinéas b) et c) comme alinéas a) et b) respectivement

Articles 639 à 653—Approuvés.

Article 654—NOTE: La présente disposition de l'article 1034 (1) du Code a été modifiée en éliminant la disposition voulant que les versements de pension cessent lorsqu'une personne est déclarée coupable.

Articles 655 à 658—Approuvés.

PARTIE XXI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Articles 659 à 667—Approuvés.

PARTIE XXII

EFFET ET MISE À EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS

Articles 668 et 669—Approuvés.

Article 670—Modifié comme il suit:

Page 246—insérer ce qui suit comme paragraphe (4):

“(4) Les dispositions de l'article 669 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article doivent être mentionnées au verso de tout engagement contracté en vertu de la présente loi.”

NOTE: Si les dispositions de ces articles doivent être mentionnées au verso d'un engagement c'est pour que les cautions soient avisées de leurs responsabilités.

Articles 671 à 678—Approuvés.

Article 679—Modifié comme il suit:

Page 249, lignes 18 à 47, et page 250, lignes 1 à 6—biffer l'article 679 et lui substituer ce qui suit:

Incarcération lorsqu'il n'est pas satisfait à un bref.

"679. (1) Lorsqu'un bref de *fieri facias* a été décerné sous le régime de la présente Partie et qu'il appert, d'un certificat dans un rapport du shérif, qu'il est impossible de trouver suffisamment de biens, effets, terrains et bâtiments pour satisfaire au bref, ou que le produit de l'exécution du bref n'est pas suffisant pour satisfaire au bref, un juge de la cour peut, à la demande du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom, déterminer la date et l'endroit où les cautions devront démontrer pourquoi un mandat de dépôt ne serait pas émis contre eux.

Avis.

(2) Il doit être donné aux cautions un avis de sept jours francs de la date et de l'endroit déterminés pour l'audition conformément au paragraphe (1).

Audition.

(3) Lors de l'audition mentionnée au paragraphe (1), le juge doit s'enquérir des circonstances de la cause, et, à sa discrétion, il peut

- a) ordonner la libération du montant dont cette caution est responsable; ou
- b) rendre, à l'égard de cette caution, et de son emprisonnement, l'ordonnance qu'il estime appropriées aux circonstances, et émettre un mandat de dépôt d'après la formule 24.

Mandat de dépôt.

(4) Un mandat de dépôt émis aux termes du présent article autorise le shérif à mettre en état d'arrestation la personne à l'égard de laquelle le mandat a été émis et à l'enfermer dans une prison de la division territoriale où le bref a été décerné ou dans la prison la plus rapprochée de la cour, jusqu'à ce que satisfaction soit faite ou jusqu'à ce qu'expire la période d'emprisonnement que le juge a déterminée

Définition: "procureur général".

(5) Au présent article et à l'article 677, "procureur général" désigne, lorsque s'applique le paragraphe (2) de l'article 626, le procureur général du Canada."

NOTE: C'est là une nouvelle rédaction de l'article. Elle a pour but de prescrire que lorsque des mesures sont prises pour l'incarcération d'une caution, celle-ci doit être avisée de la demande et de la chance qu'elle a de se faire entendre avant que le mandat de dépôt soit émis.

PARTIE XXIII

RECOURS EXTRAORDINAIRES

Articles 680 à 688—Approuvés.

Article 689—Modifié comme il suit:

1. Page 255, lignes 6, 7 et 8—biffer les mots "poser comme condition pour l'annulation de la condamnation, ordonnance ou procédure" et y substituer les mots "en annulant la condamnation, ordonnance ou procédure, ordonner"

Articles 690 et 691—Approuvés.

PARTIE XXIV

DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ

Articles 692 à 701—Approuvés.

Article 702—Modifié comme il suit:

- Page 259, ligne 31—après le mot "tenu" insérer les mots "sauf par voie de réplique,"

Article 703—Approuvé.

Article 704—Modifié comme il suit:

Page 260, ligne 29—insérer le mot “ou” après le mot “niée,”

Articles 705 à 707—Approuvés.

Article 708—Modifié comme il suit:

Page 262, lignes 21 et 22—biffer les mots “mais il n’est pas nécessaire que les témoins signent leurs dépositions”

Articles 709 à 723—Approuvés.

Article 724—Modifié comme il suit:

Page 269, ligne 14—après le mot “rendue” interérer les mots “, pour le montant que détermine le juge ou le juge de paix;”

Articles 725 et 726—Approuvés.

Article 727—Modifié comme il suit:

Pages 270, 271 et 272—biffer l’article 727 et lui substituer ce qui suit:

Appel.

“727. (1) Lorsque, conformément à la présente Partie, un appel a été interjeté d’une condamnation ou d’une ordonnance rendue à l’encontre d’un défendeur, ou d’une ordonnance rejetant une dénonciation, la cour d’appel doit entendre et juger l’appel en tenant un procès *de novo*; et, à cette fin, les dispositions des articles 701 à 716, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les articles 720 à 732, s’appliquent *mutatis mutandis*.

Preuve antérieure.

(2) La cour d’appel peut, aux fins d’entendre et de juger un appel, permettre que le témoignage d’un témoin recueilli devant une cour de poursuites sommaires, soit lu s’il a été authentiqué conformément à l’article 453, et

- a) si l’appelant et l’intimé y consentent,
- b) si la cour d’appel est convaincue que l’on ne peut pas raisonnablement compter sur la présence du témoin: ou
- c) si, en raison du caractère formel des témoignages, ou autrement, le tribunal est convaincu que la partie adverse ne subira aucun préjudice;

et toute preuve lue en vertu du présent paragraphe a la même force et le même effet que si le témoin avait rendu son témoignage devant la cour d’appel.

Appel d’une sentence.

(3) Lorsqu’un appel est interjeté d’une sentence, la cour d’appel doit, à moins que la sentence n’en soit une fixée par la loi, étudier la justesse de la sentence dont appel est interjeté, et peut, d’après semblable preuve, s’il en est, selon qu’elle croit opportun de l’exiger ou de la recevoir, par ordonnance,

- a) rejeter l’appel, ou
- b) modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l’infraction dont l’intimé a été déclaré coupable.

Dispositions générales à l’égard d’appels.

(4) Les dispositions suivantes s’appliquent à l’égard d’appels, savoir:

- a) Lorsqu’un appel est fondé sur une objection à une dénonciation ou à quelque procédure, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l’appelant.

(i) pour un prétendu vice de fond ou de forme y contenu, ou

- (ii) pour une divergence entre la dénonciation ou procédure et la preuve présentée au procès; sauf s'il est démontré
- (iii) que l'objection a été formulée au procès, et
- (iv) qu'un ajournement du procès a été refusé, quoique la divergence mentionnée au sous-alinéa (ii) ait trompé l'appelant ou l'ait induit en erreur; et

b) Lorsqu'un appel est fondé sur un défaut dans une condamnation ou ordonnance, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l'appelant, mais la cour doit établir une ordonnance remédiant au défaut."

NOTE: La modification a pour effet de prescrire qu'un appel interjeté conformément à la présente Partie doit être entendu en tenant un procès *de novo*.
Articles 728 à 735—Approuvés.

Article 736—Modifié comme il suit:

1. Page 275, ligne 2—biffer le mot "ou" immédiatement après le mot "meurt,"
2. Page 275, ligne 3—immédiatement après le mot "fonctions" insérer les mots "ou se trouve dans l'incapacité d'agir,"

Articles 737 à 748—Approuvés.

Formule 24—Page 302: Modifiée comme il suit:

1. Après le mot "enfermer" au troisième alinéa insérer les mots "durant une période de.....ou"
2. Biffer les mots "ou jusqu'à ce que.....soient élargis suivant le cours de la loi." au troisième alinéa.
3. Biffer le quatrième alinéa.

Formule 28—Page 305: Modifiée comme il suit:

1. Après "638" à la première ligne de ladite formule, insérer "669, 670,"
2. Ajouter ce qui suit, immédiatement après la première ligne de ladite formule:
"N.B. Les dispositions des articles 669 et 670 (1), (2) et (3) doivent être inscrites au verso d'un engagement. Voir article 670 (4)."

Le tout respectueusement soumis

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

APPENDICE "B"

RAPPORT DU COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE SUR LE BILL O,
LOI CONCERNANT LE DROIT CRIMINEL

MARDI 16 décembre 1952.

Le Comité permanent des banques et du commerce, qui a été saisi du bill "O" intitulé "Loi concernant le droit criminel, se conformant à l'ordre de renvoi du 25 novembre 1952, a fait l'examen dudit bill et demande maintenant la permission d'en faire rapport avec les amendements suivants:

1. Page 3, ligne 6: biffer les mots "un recorder ou" et leur substituer "juge municipal de la cité, selon le cas".

2. Page 9, ligne 39: insérer après "8" le chiffre et la parenthèse (1).

3. Page 9: insérer après le paragraphe (1) de l'article 8 les paragraphes suivants:

"(2) Lorsqu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis devant le tribunal, et lui impose une peine à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la peine imposée.

(3) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal non commis devant le tribunal, et qu'une peine est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

- a) de la déclaration de culpabilité, ou
- b) de la peine imposée.

(4) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures ont été exercées, et pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent *mutatis mutandis*.

4. Page 17, ligne 33 de la version anglaise: biffer le mot "other".

5. Page 20, ligne 2: après les mots "Sa Majesté" insérer ", ou lui cause quelque blessure corporelle en vue de la tuer ou détruire, ou la rend infirme ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;"

6. Page 20, lignes 12 à 15: biffer l'alinéa e) et refaire le lettrage des alinéas f) et g) qui deviennent e) et f).

7. Page 20, ligne 36: biffer "f) ou g)" et leur substituer "ou f)".

8. Page 21: immédiatement après l'article 48 insérer le titre "ACTES PROHIBÉS".

8A. Pages 21 et 22: transposer les articles 49 et 52 et les renuméroter en conséquence.

8B. Page 24, lignes 31 à 36: biffer l'article 62.

9. Page 21, ligne 39: biffer le mot "ou".

10. Page 21, ligne 44: biffer le point et insérer ", ou".

11. Page 21: insérer ce qui suit comme alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 50:

"c) conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des informations ou pour accomplir un acte susceptible de nuire à la sécurité du Canada."

12. Page 22, ligne 38: après le mot "quiconque" insérer les mots ", de propos délibéré".

13. Page 24, ligne 9; renuméroter le paragraphe (5) de l'article 60 comme article "61".

14. Page 24, ligne 9: biffer "Nonobstant le paragraphe (4), nul n'est censé" et remplacer par "nonobstant le paragraphe (4) de l'article 60, nul n'est censé".

15. Page 24, ligne 26: renuméroter l'article "61" comme article "62".

16. Page 24, lignes 31 à 36: biffer l'article 62.

17. Page 25, ligne 2: après le mot "quiconque" insérer les mots "de propos délibéré".

18. Page 25, ligne 16: après les mots "forces canadiennes", ajouter le mot "ou".

19. Page 25, ligne 19: biffer ", ou" et insérer un point.

20. Page 25, ligne 20: biffer l'alinéa c).

21. Page 27, lignes 9 à 11: biffer les alinéas a) et b) et leur substituer ce qui suit:

"a) défie, ou tente par quelque moyen de provoquer une autre personne à se battre en duel,

b) tente de provoquer quelqu'un à défier une autre personne à se battre en duel, ou

c) accepte un défi de se battre en duel,".

22. Page 27, ligne 27 du texte anglais: biffer le mot "other" et lui substituer "any other dangerous".

23. Page 29, lignes 15 à 19: biffer l'alinéa a) et lui substituer ce qui suit:

"a) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, une substance explosive qu'il ne fabrique pas ou n'a pas en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle pour des fins légitimes, ou".

24. Page 38, ligne 10 du texte anglais: biffer le mot "or" et lui substituer le mot "to".

25. Page 43, ligne 18: biffer les mots "une preuve aux fins d'une" et leur substituer les mots "fabrique quoi que ce soit dans le dessein de faire servir cette chose comme preuve dans une".

26. Page 41, ligne 28 du texte anglais: biffer le mot "or".

27. Page 48, lignes 5 à 17: biffer l'article 134 et lui substituer ce qui suit:

"134. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 136, l'article 137 ou le paragraphe (1) ou (2) de l'article 138, le juge, si la preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et que ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une preuve qui corrobore sur un point important, le témoignage de cette personne du sexe féminin, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique."

28. Page 50, ligne 45: biffer les mots "ou étant employé à bord d'un" et leur substituer les mots "employé au transport de passagers payants, ou, étant employée à bord d'un tel".

29. Page 53, ligne 23: après le mot "grossier" insérer ce qui suit: "mais le présent article ne s'applique pas à une personne qui se sert de la poste afin de transmettre ou de livrer quelque chose que mentionne le paragraphe (4) de l'article 151."

30. Page 54, lignes 12 et 13: biffer les mots "ou est susceptible de mettre en danger".

31. Page 54, lignes 13 et 14: biffer les mots "ou est susceptible de rendre".

32. Page 54, lignes 16 à 21: biffer le paragraphe (2) et lui substituer ce qui suit:

“(2) Aucune procédure couvrant une infraction que vise le présent article ne doit être intentée après une année à compter du moment où l’infraction a été commise.”.

33. Page 54: ajouter se qui suit comme paragraphe (3) de l’article 159:

“(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous l’autorité du présent article sans le consentement du procureur général.”.

34. Page 62, lignes 35, 36 et 37: biffer les mots “et l’article 5 de la Loi sur la preuve au Canada s’applique à l’égard d’une personne que vise le présent article”.

35. Page 62: ajouter ce qui suit comme paragraphe (3) de l’article 174:

“(3) Aucun témoignage rendu par une personne sous l’autorité du présent article ne peut servir ou être reçu en preuve au cours de procédures criminelles contre cette personne, sauf dans le cas de parjure commis en rendant ce témoignage.”.

36. Page 73, lignes 33 à 37: biffer le paragraphe (2) et lui substituer ce qui suit:

“(2) Commet une infraction, quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de remplir cette obligation, si

a) à l’égard d’une obligation imposée par l’alinéa a) ou b) du paragraphe (1),

(i) la personne envers laquelle l’obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin, ou

(ii) le manquement de remplir l’obligation met en danger la vie de la personne envers cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne; ou

b) à l’égard d’une obligation imposée par l’alinéa c) du paragraphe (1), le manquement de remplir l’obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable

a) d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement de deux ans; ou

b) d’une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.”.

37. Page 74, ligne 3: renuméroter le paragraphe (3) comme paragraphe (4).

38. Page 75, lignes 1 à 11: biffer l’article 191 et lui substituer ce qui suit:

“191. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu’il est de son devoir d’accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l’égard de la vie ou de la sécurité d’autrui.

(2) Aux fins du présent article, l’expression “devoir” ou “obligation” signifie une obligation imposée par la loi.

39. Page 79, ligne 26: après le mot “ou” insérer les mots “si par là”.

40. Page 81: immédiatement avant l’article 221 insérer la rubrique “AUTOMOBILES, ENDROITS DANGEREUX ET NAVIRES INNAVIGABLES”

41. Page 81, ligne 18: après le mot “aide” insérer les mots “lorsqu’une personne a été blessée”.

42. Page 81, ligne 26: après le mot “aide” insérer les mots “lorsqu’une personne a été blessée”.

43. Page 83, ligne 39: après le mot "quiconque," insérer les mots "sans justification légitime,".

44. Page 84, ligne 8: biffer le mot "ou" et lui substituer le mot "et".

45. Page 84, ligne 13: biffer le mot "ou" et lui substituer le mot "et".

46. Page 106, ligne 9: après le mot "canadienne" insérer le mot "ou".

47. Page 107, lignes 1 à 14: biffer l'alinéa b) et lui substituer ce qui suit:
"b) ont été volés dans les douze mois qui ont précédé le commencement des procédures,

et cette preuve peut être considérée pour établir que l'accusé savait que les biens faisant l'objet des procédures étaient des biens volés."

48. Page 107, ligne 22: biffer le mot "obtenus" et lui substituer le mot "volés".

49. Page 113, lignes 10 et 11: biffer l'alinéa a) et lui substituer ce qui suit:
"a) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort ou d'infliger des blessures à quelqu'un; ou".

50. Page 124, ligne 33: biffer les mots "ou par tout autre moyen".

51. Page 125, ligne 22: biffer le mot "indû".

52. Page 122, ligne 18 de la version anglaise: après le mot "railway" insérer les mots "that is a common carrier,".

53. Page 140, ligne 8 de la version anglaise: biffer la ligne 8 et lui substituer "(ii) article 49".

54. Page 140, ligne 9 de la version anglaise: biffer la ligne 9 et lui substituer "(iii) article 51".

55. Page 158, lignes 28 et 29: biffer les mots "ou à toute autre loi du Parlement du Canada".

56. Page 158, lignes 33 et 34: biffer les mots "ou à toute autre loi du Parlement du Canada".

57. Page 159, lignes 37 à 44: biffer le paragraphe (1) de l'article 432 et lui substituer ce qui suit:

"432. (1) Lorsqu'une chose saisie aux termes de l'article 431 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 429, est portée devant un juge de paix, ce dernier doit, à moins que le poursuivant ne convienne d'une autre procédure, détenir cette chose ou en ordonner la détention en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire ou d'un procès; mais rien ne doit être détenu sous l'autorité du présent article durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période, des procédures n'aient été entamées au cours desquelles la chose faisant l'objet de la détention peut être requise."

58. Page 160: immédiatement après le paragraphe (4) de l'article 432, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"(5) Lorsqu'une chose est détenue aux termes du paragraphe (1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou d'une cour de juridiction criminelle, peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner n'importe quelle chose ainsi détenue."

59. Page 160: immédiatement après le nouveau paragraphe (5) de l'article 432 ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5), doit être rendue aux termes que le juge estime nécessaires ou désirables pour sauvegarder et préserver n'importe quelle chose à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue pour toute fin pour laquelle cette chose peut être subséquemment requise."

60. Page 165, lignes 22 à 27: biffer le paragraphe (1) et lui substituer ce qui suit:

“447. (1) Lorsqu'un mandat pour l'arrestation d'un accusé ne peut pas être exécuté conformément à l'article 445, un juge de paix dans le ressort duquel l'accusé se trouve ou est présumé se trouver, doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat, autoriser l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction, en apposant à l'endos du mandat un visa qui peut être selon la formule 25.”

61. Page 167, lignes 1 à 9: biffer l'article 449 et lui substituer ce qui suit:

“449. Lorsqu'un prévenu accusé d'un acte criminel est devant un juge de paix, le juge de paix doit, en conformité de la présente Partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur toute autre accusation portée contre cette personne.”

62. Page 167, lignes 35 et 36: biffer les mots “rien répondu” et leur substituer les mots “pas fait de choix.”

63. Page 167, ligne 42: biffer les mots “rien répondu” et leur substituer les mots “pas fait de choix.”

64. Page 168, ligne 17: après le mot “détermine” insérer les mots “sans dépôt.”

65. Page 168, ligne 26: biffer le mot “dénonciateur” et lui substituer le mot “poursuivant”.

66. Page 169, ligne 2: après le mot “ajournée” insérer les mots “avec le consentement du poursuivant et de l'accusé ou de son procureur.”

67. Page 169, lignes 20 à 22: biffer l'alinéa (i) et lui substituer ce qui suit:

“(i) recevoir une preuve de la part du poursuivant ou de l'accusé, selon le cas, après avoir entendu les témoignages rendus pour le compte de l'un ou de l'autre d'entre eux.”

68. Page 155, ligne 18 du texte anglais: biffer le mot “answered” et lui substituer le mot “served”.

69. Page 169, ligne 38: après le mot “interroger;” ajouter le mot “et”.

70. Page 170, ligne 31: immédiatement après le mot “procès.” ajouter ce qui suit:

“Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'une promesse de faveur qui a pu vous être faite, non plus que rien à craindre d'une menace qui a pu vous être adressée, pour vous induire à faire un aveu ou vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant la promesse ou la menace.”

71. Page 160 du texte anglais, ligne 19: biffer le mot “who”.

72. Page 177, ligne 40: biffer les mots “ou qu'il ne répond rien”.

73. Page 178, lignes 5 et 6: biffer les mots “rien répondu” et leur substituer les mots “pas fait de choix”.

74. Page 178, ligne 12: biffer les mots “rien répondu” et leur substituer les mots “pas fait de choix”.

75. Page 178, lignes 46 et 47: biffer les mots “mais il n'est pas nécessaire que les témoins signent leurs dépositions.”

76. Page 179: immédiatement après le paragraphe (4) ajouter ce qui suit comme paragraphe (5):

“(5) Lorsqu'un accusé a choisi, en vertu de l'article 450 ou 468, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à tout moment avant qu'une date ait été fixée pour son procès, ou subséquemment avec le consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant de sa part, changer son choix afin d'être jugé par un juge avec jury, en produisant au greffier du tribunal un écrit

exprimant son choix, ainsi que le consentement, si le consentement est requis; et lorsqu'une déclaration du choix est produite conformément au présent paragraphe, l'accusé doit être jugé devant un tribunal de juridiction compétent, avec jury et non autrement."

77. Page 180, ligne 41: biffer les mots "rien répondu" et leur substituer les mots "pas déclaré son choix".

78. Page 184, ligne 34: biffer les mots "au Canada".

79. Page 187, ligne 25: après le mot "détails" insérer les mots "et, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, elle peut ordonner que le poursuivant fournisse des détails".

80. Page 193, ligne 18: biffer les mots "des articles 50 à 53" et leur substituer les mots "des articles 49, 50, 51 et 53."

81. Page 202, ligne 29: immédiatement après le mot "mêler" insérer le mot "complètement".

82. Page 206, ligne 26: après le mot "juge" insérer les mots "dans une cause entendue sans jury,".

83. Page 206, ligne 43: après le mot "quiconque" insérer les mots "autre que lui-même ou un membre du jury,".

84. Page 207, ligne 43: biffer le mot "poursuivant" et lui substituer les mots "procureur général ou l'avocat agissant de sa part".

85. Page 208, ligne 27: après le mot "jury" insérer les mots "ainsi que toute procédure y incidente,".

86. Page 210, ligne 31: renuméroter le paragraphe (4) de l'article 569 comme nouvel article 570.

87. Page 210, lignes 43 à 48: biffer l'article 570.

88. Page 211, ligne 34: après le mot "condamnation" insérer les mots "au Canada".

89. Page 211, ligne 38: immédiatement avant les mots "d'un accusé" insérer les mots "au Canada,".

90. Page 216, lignes 47 et 48: biffer les mots "nécessaire ou opportun".

91. Page 217: Insérer un nouveau paragraphe (2) de l'article 589 comme il suit:

"(2) Dans les procédures en vertu du présent article, les parties ou leur procureur ont droit d'interroger ou de contre-interroger les témoins et, dans une instruction visée par l'alinéa e) du paragraphe premier, ont droit d'être présents à l'instruction et de fournir des témoignages et d'être entendus."

92. Page 217: renuméroter les présents paragraphes (2) et (3) comme paragraphes (3) et (4).

93. Page 218, lignes 29 à 35: biffer le sous-alinéa (ii) et renuméroter les sous-alinéas suivants comme sous-alinéas (ii) et (iii).

94. Page 218, ligne 40: après le mot "mentionnés" biffer le mot "à" et insérer les mots "au sous-alinéa (ii) de".

95. Page 219, ligne 19: après les mots "sous-alinéa (i)" biffer "ou (ii)".

96. Page 234, ligne 5: biffer le mot "ou".

97. Page 234, ligne 10: après le mot "commis" ajouter "; ou".

98. Page 234: insérer un nouvel alinéa au paragraphe (3) comme il suit: "d) de biens au sujet desquels il existe une contestation quant au droit de propriété ou de possession par des réclamants autres que l'accusé."

99. Page 237, lignes 11 à 13: biffer l'alinéa a).

100. Page 237, ligne 14: lettrer de nouveau les alinéas b) et c) comme alinéas a) et b) respectivement.

101. Page 246: insérer ce qui suit comme paragraphe (4):

“(4) Les dispositions de l'article 669 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article doivent être mentionnées au verso de tout engagement contracté en vertu de la présente loi.”

102. Page 249, lignes 18 à 47, et page 250, lignes 1 à 6: biffer l'article 679 et lui substituer ce qui suit:

“679. (1) Lorsqu'un bref de *fieri facias* a été décerné sous le régime de la présente Partie et qu'il appert, d'un certificat dans un rapport du shérif, qu'il est impossible de trouver suffisamment de biens, effets, terrains et bâtiments pour satisfaire au bref, ou que le produit de l'exécution du bref n'est pas suffisant pour satisfaire au bref, un juge de la cour peut, à la demande du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom, déterminer la date et l'endroit où les cautions devront démontrer pourquoi un mandat de dépôt ne serait pas émis contre eux.

(2) Il doit être donné aux cautions un avis de sept jours francs de la date et de l'endroit déterminés pour l'audition conformément au paragraphe (1).

(3) Lors de l'audition mentionnée au paragraphe (1), le juge doit s'enquérir des circonstances de la cause, et, à sa discrétion, il peut

a) ordonner la libération du montant dont cette caution est responsable; ou

b) rendre, à l'égard de cette caution, et de son emprisonnement, l'ordonnance qu'il estime appropriée aux circonstances, et émettre un mandat de dépôt d'après la formule 24.

(4) Un mandat de dépôt émis aux termes du présent article autorise le shérif à mettre en état d'arrestation la personne à l'égard de laquelle le mandat a été mis et à l'enfermer dans une prison de la division territoriale où le bref a été décerné ou dans la prison la plus rapprochée de la cour, jusqu'à ce que satisfaction soit faite ou jusqu'à ce qu'expire la période d'emprisonnement que le juge a déterminée.

(5) Au présent article et à l'article 677, “procureur général” désigne, lorsque s'applique le paragraphe (2) de l'article 626, “le procureur général du Canada.”

103. Page 255, lignes 6, 7 et 8: biffer les mots “poser comme condition pour l'annulation de la condamnation, ordonnance ou procédure” et leur substituer les mots “, en annulant la condamnation, ordonnance ou procédure, ordonner”.

104. Page 259, ligne 31: après le mot “tenu” insérer les mots “, sauf par voie de réplique”.

105. Page 260, ligne 29: insérer le mot “ou” après le mot “niée”.

106. Page 262, lignes 21 et 22: biffer les mots “mais il n'est pas nécessaire que les témoins signent leurs dépositions”.

107. Page 269, ligne 14: après le mot “rendue” insérer les mots “, pour le montant que détermine le juge ou le juge de paix”.

108. Pages 270, 271 et 272: biffer l'article 727 et lui substituer ce qui suit:

“727. (1) Lorsque, conformément à la présente Partie, un appel a été interjeté d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue à l'encontre d'un défendeur, ou d'une ordonnance rejetant une dénonciation, la cour d'appel doit entendre et juger l'appel en tenant un procès *de novo*, et, à cette fin, les dispositions des articles 701 à 716, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les articles 720 à 732, s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) La cour d'appel peut, aux fins d'entendre et de juger un appel, permettre que le témoignage d'un témoin recueilli devant une cour de poursuites sommaires, soit lu s'il a été authentiqué conformément à l'article 453, et

a) si l'appelant et l'intimé y consentent,

- b) si la cour d'appel est convaincue que l'on ne peut pas raisonnablement compter sur la présence du témoin; ou
- c) si, en raison du caractère formel des témoignages, ou autrement, le tribunal est convaincu que la partie adverse ne subira aucun préjudice; et toute preuve lue en vertu du présent paragraphe a la même force et le même effet que si le témoin avait rendu son témoignage devant la cour d'appel.

(3) Lorsqu'un appel est interjeté d'une sentence, la cour d'appel doit, à moins que la sentence n'en soit une fixée par la loi, étudier la justesse de la sentence dont appel est interjeté, et peut, d'après semblable preuve, s'il en est, selon qu'elle croit opportun de l'exiger ou de la recevoir, par ordonnance,

- a) rejeter l'appel, ou
- b) modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'intimé a été déclaré coupable.

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard d'appels, savoir:

- a) lorsqu'un appel est fondé sur une objection à une dénonciation ou à quelque procédure, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l'appelant
 - (i) pour un prétendu vice de fond ou de forme y contenu, ou
 - (ii) pour une divergence entre la dénonciation ou procédure et la preuve présentée au procès; sauf s'il est démontré
 - (iii) que l'objection a été formulée au procès, et
 - (iv) qu'un ajournement du procès a été refusé, quoique la divergence mentionnée au sous-alinéa (ii) ait trompé l'appelant ou l'ait induit en erreur; et
- b) Lorsqu'un appel est fondé sur un défaut dans une condamnation ou ordonnance, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l'appelant, mais la cour doit établir une ordonnance remédiant au défaut".

109. Page 275, ligne 2: biffer le mot "ou" immédiatement après le mot "meurt".

110. Page 275, ligne 3: immédiatement après le mot "fonctions" insérer les mots "ou se trouve dans l'incapacité d'agir".

111. Page 302, Formule 24: après le mot "enfermer" au troisième alinéa, insérer les mots "durant une période de...ou".

112. Page 302, Formule 24: biffer les mots "ou jusqu'à ce que...soient élargis suivant le sours de la loi." au troisième alinéa.

113. Page 302, Formule 24: biffer le quatrième alinéa.

114. Page 305, Formule 28: insérer "669, 670" après "638" à la première ligne de ladite formule:

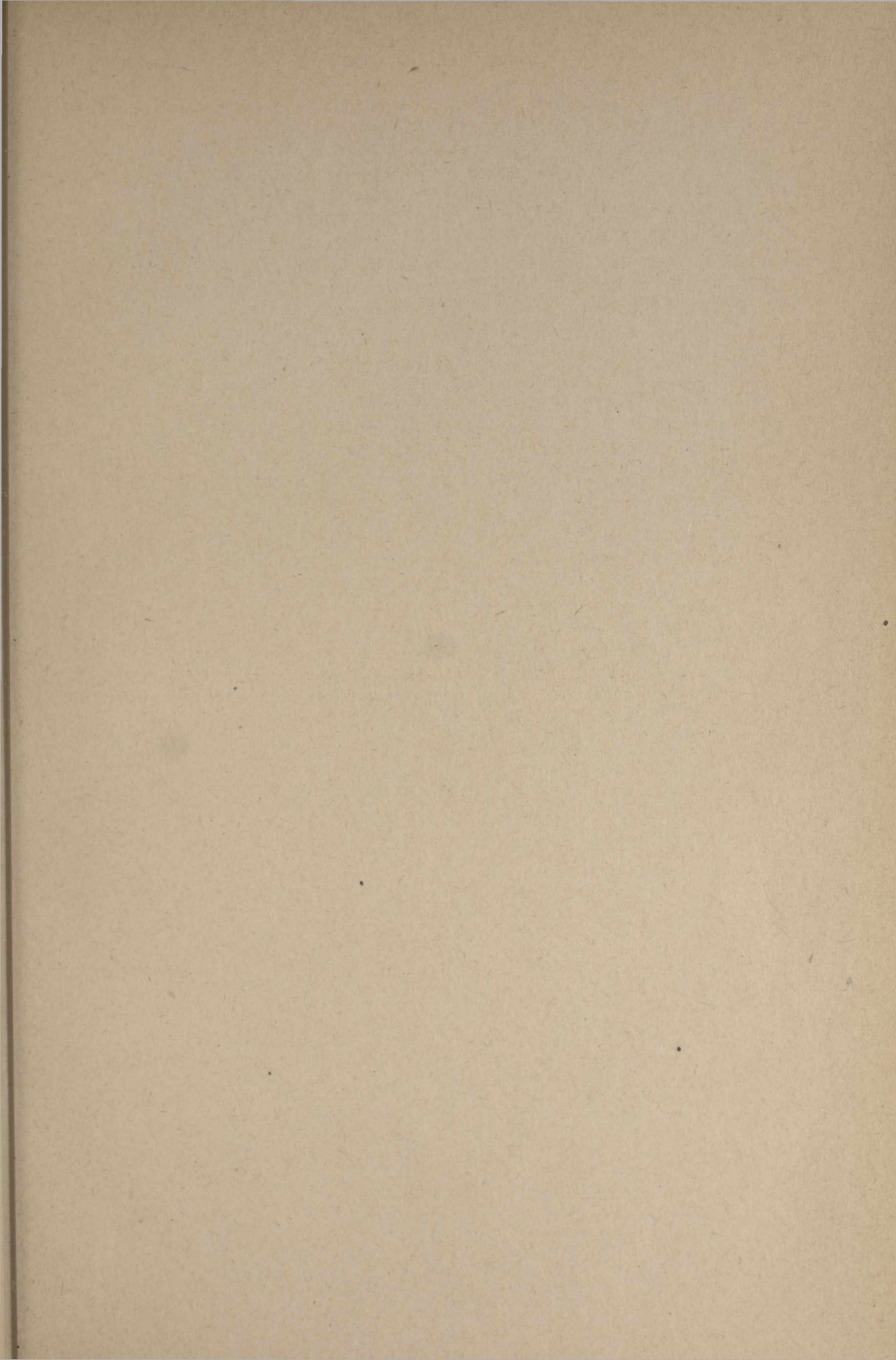
115. Page 305, Formule 28: ajouter ce qui suit immédiatement après la première ligne de ladite formule:

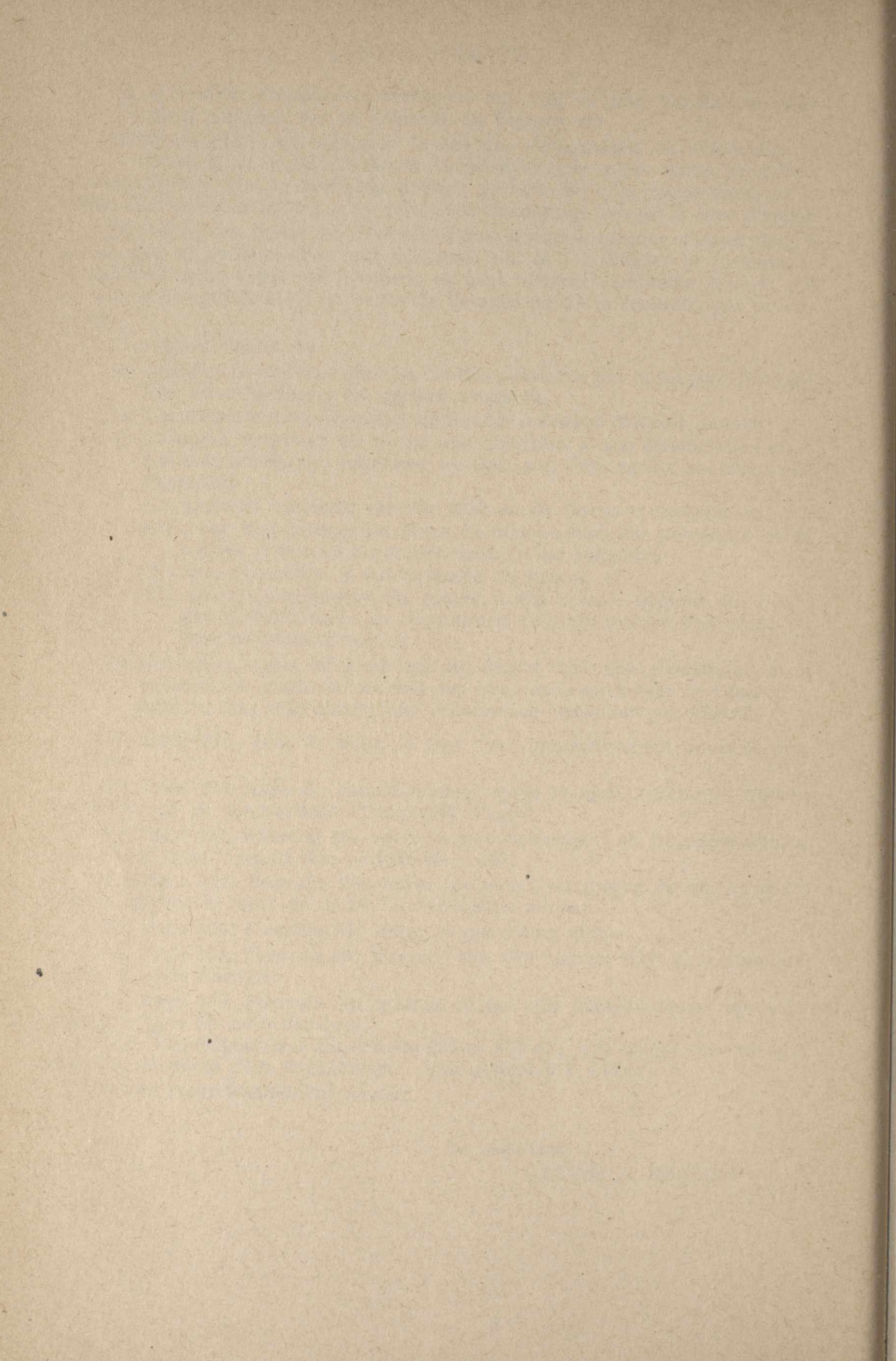
"N.B. Les dispositions des articles 669 et 670 (1), (2) et (3) doivent être inscrites au verso d'un engagement. Voir article 670 (4).)".

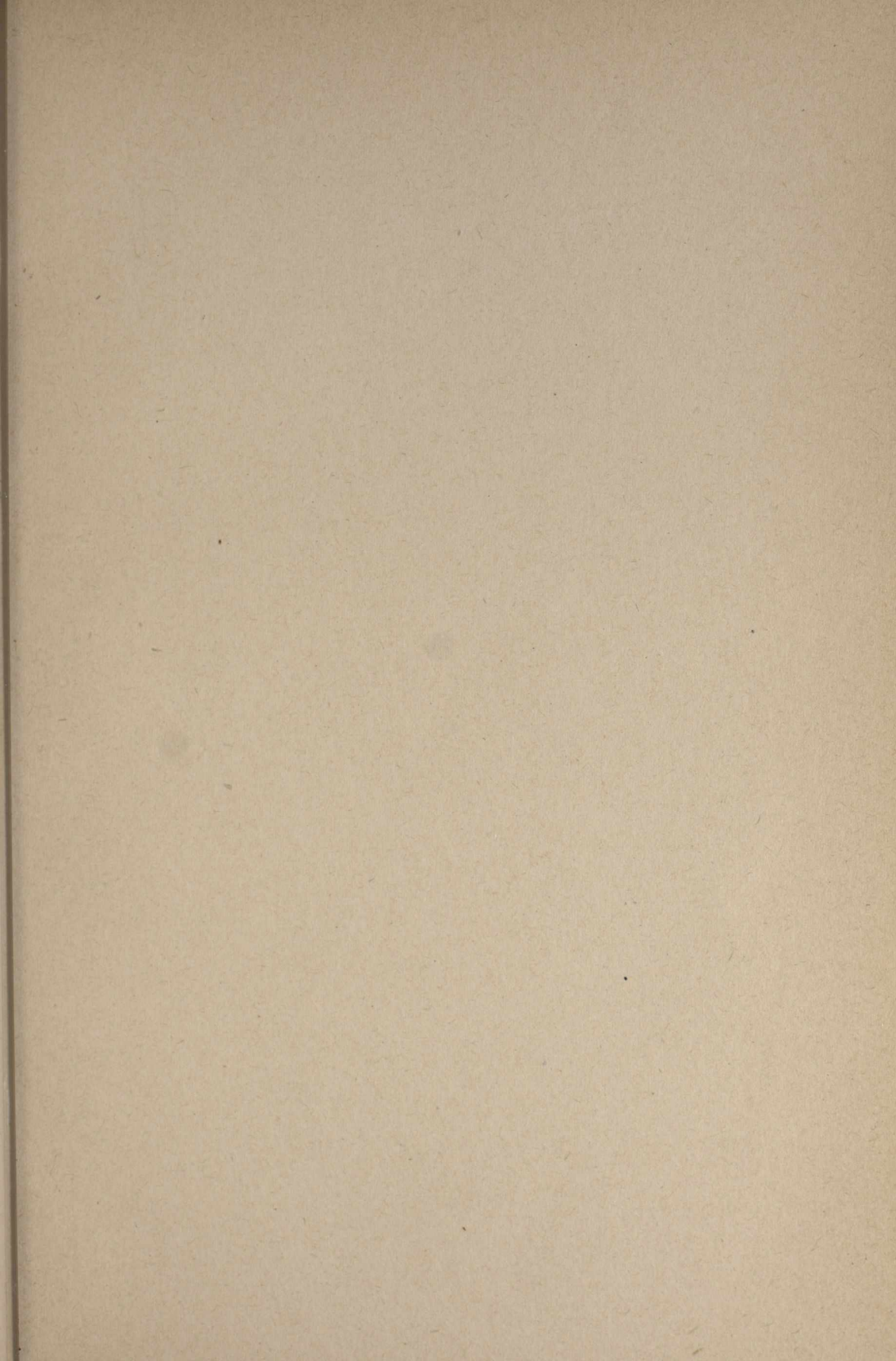
Le tout respectueusement soumis.

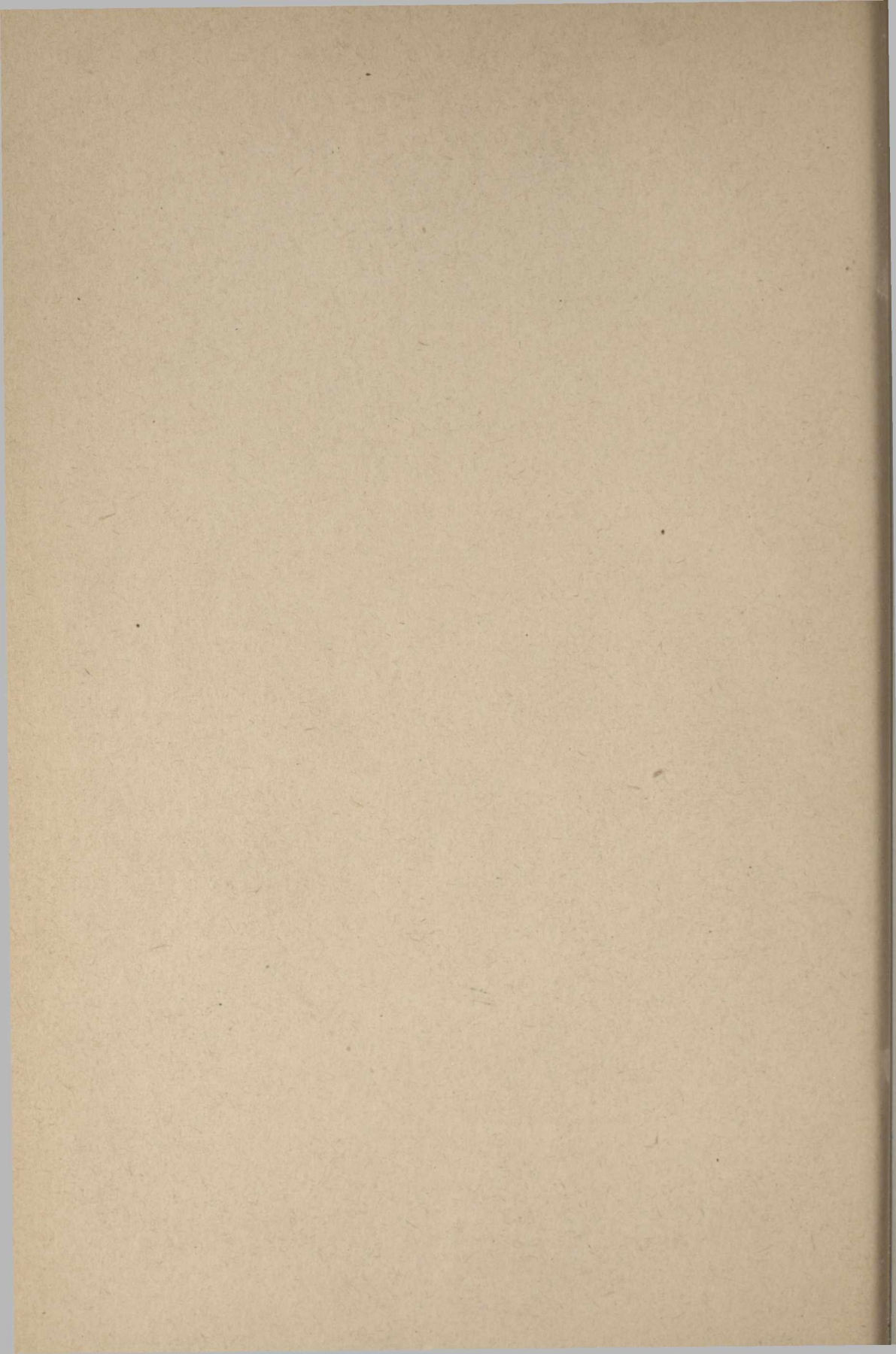
Le président,

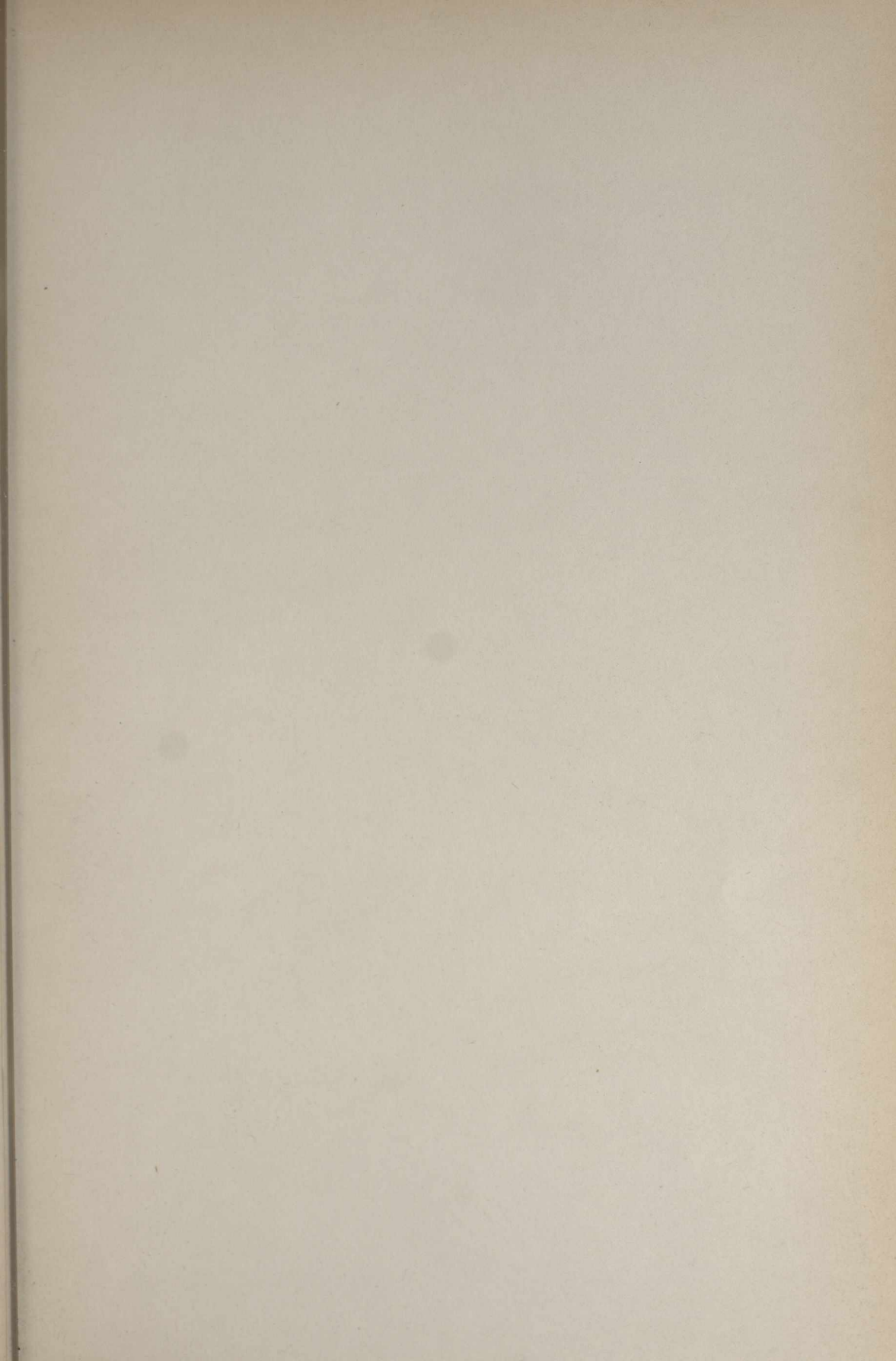
SALTER A. HAYDEN

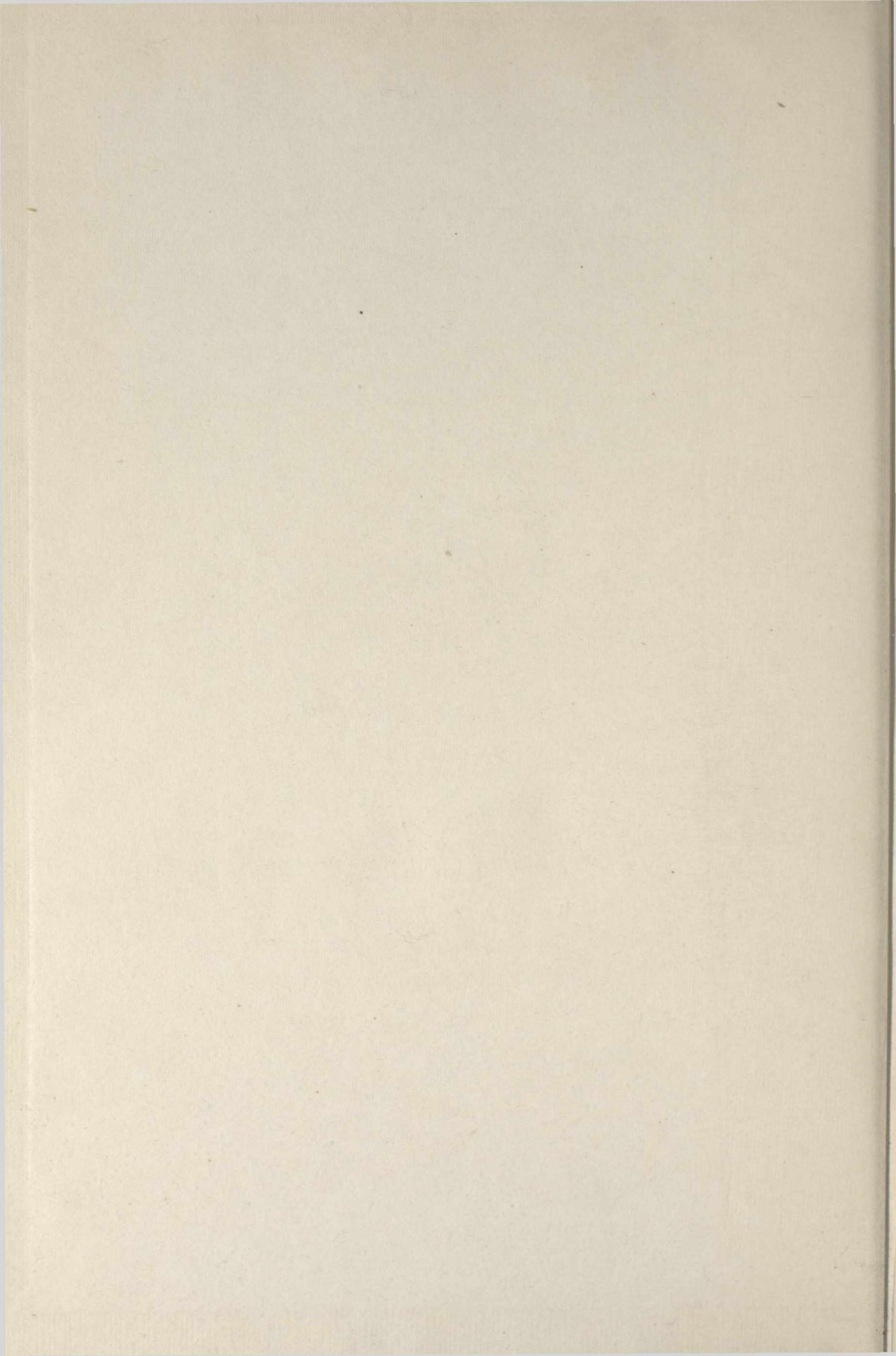


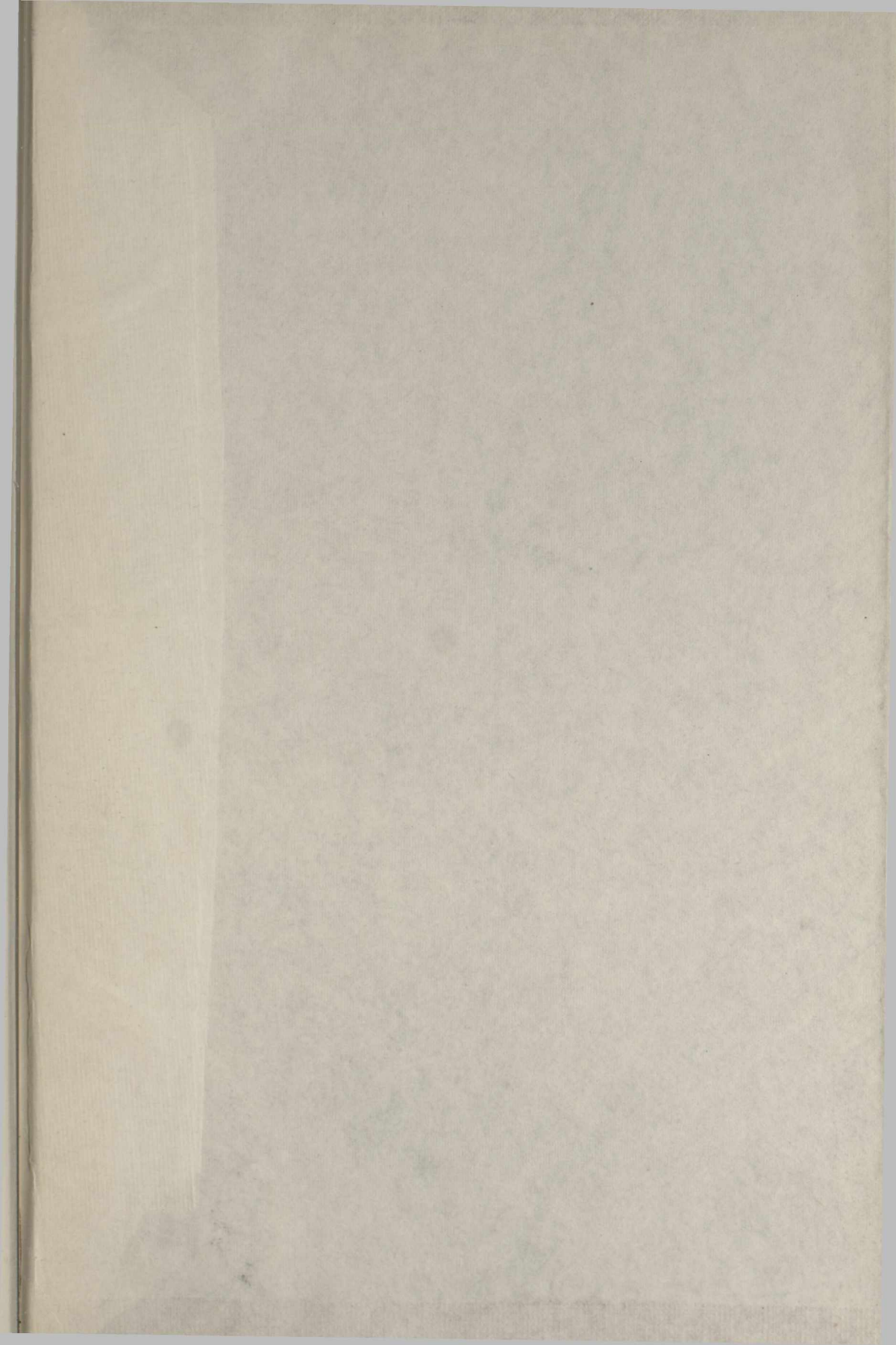












BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00547 606 7